



**NATIONAL CAPITAL COMMISSION**  
**COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE**

<b>Numéro de soumission de la CCN</b>	AL1711
<b>Description du projet</b>	Réhabilitation du hangar à bateau du Domaine Kingswood
<b>Visite des lieux</b>	Aucune visite n'est planifiée. Le site est ouvert au public mais si des entrepreneurs veulent aller voir l'intérieur du hangar de bateau peuvent coordonner avec François Leclerc au 613-239-5678 poste 6053
<b>Date et l'heure de fermeture</b>	Lundi, le 14 aout 2017 2017 à 15h00, HAE

<b>RETOURNER LES SOUMISSIONS À :</b>  <b>DATE ET L'HEURE DE FERMETURE :</b>	Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, Bureau de la sécurité au 2 <sup>e</sup> étage Ottawa, ON K1P 1C7  Lundi, le 14 aout 2017 à 15h00, HAE	<b>Numéro de soumission de la CCN</b>  <b>AL1711</b>
		<b>Numéro du contrat de la CCN</b>

**DESCRIPTION DES TRAVAUX :** Réhabilitation du hangar à bateau du Domaine Kingswood

### 1. NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

N<sup>o</sup> de téléphone : \_\_\_\_\_ N<sup>o</sup> de télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel: \_\_\_\_\_

### 2. OFFRE

Le soumissionnaire offre à la Commission de la capitale nationale (CCN), d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le montant de soumission total de (exprimée en chiffres seulement).

Total partiel \$ \_\_\_\_\_

TPS/TVQ – 14,975% \$ \_\_\_\_\_

**MONTANT ESTIMATIF TOTAL** \$ \_\_\_\_\_

### 3. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

La soumission ne peut être retirée pour une période de 60 jours suivant la date de clôture de l'invitation.

### 4. DOCUMENTS DU CONTRAT

1. Les documents suivants constituent le contrat:

- (a) Formulaire de soumission et d'acceptation une fois signée par la CCN;
- (b) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli en bonne et due forme;
- (c) Plans et devis;
- (d) Conditions générales (CG1 à CG10);
- (e) Conditions supplémentaires, le cas échéant;
- (f) Conditions d'assurance;
- (g) Exigences en matière de santé et de sécurité du travail;
- (h) Addenda;
- (i) Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
- (j) Toute modification incorporée d'un commun accord entre la CCN et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission;
- (k) Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux Conditions générales; et
- (l) Exigences de Sécurité.

2. La langue des documents du contrat sera celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

Numéro de soumission de la CCN AL1711

Numéro du contrat de la CCN

**5. APPENDICES**

La soumission comprend l'appendice/les appendices n°(s) I et II au Formulaire de soumission et d'acceptation

**6. ACCEPTATION ET CONTRAT**

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par la CCN, un contrat exécutoire est formé entre la CCN et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés à : 4 – *Documents du contrat*.

**7. DURÉE DES TRAVAUX**

L'entrepreneur doit exécuter et compléter les travaux pour ou avant cinq (5) semaines après l'administration du marché.

**8. TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**

Le soumissionnaire convient que

- (a) le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires. Les travaux qui ne sont pas désignés au tableau des prix unitaires constituent la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.
- (b) le prix unitaire ainsi que le prix estimatif total doivent être inscrits pour chaque article énuméré;
- (c) le prix unitaire tel que soumissionné sera déterminant dans le calcul du montant estimatif total, et toute erreur dans le calcul du prix estimatif total ou du montant estimatif total sera corrigé par la CCN en vue d'obtenir le montant estimatif total; et
- (d) le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui s'applique à la soumission et au contrat:

**TABLEAU DES PRIX UNITAIRES**

**Note :** Reportez le montant estimatif total du tableau des prix unitaires, au sous-alinéa 2. *Offre* de ce Formulaire de soumission et d'acceptation.

No. de l'item	Description	Unité	Qté estimé	Taux unitaire excl taxes	Total estimatif ou prix forfaitaire excl taxes
1	Prix tous compris pour les Travaux excluant les items 2 à 4 ci-dessous et item 5 (allocation de 25 000 \$ pour un sous-traitant spécialisé)	forfaitaire	s/o	s/o	
2	Paysagement : Excavation et nivellement	forfaitaire	s/o	s/o	
3	Paysagement: Fournir et installer les marches de granit pour le hangar abateau	forfaitaire	s/o	s/o	
4	Paysagement: Fournir et installer la passerelle de granit pour le hangar a bateau	forfaitaire	s/o	s/o	
5	Sous-traitant spécialisé (pieux)	allocation	s/o	s/o	\$ 25,000.00

SUB-TOTAL	
-----------	--

9. L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix le plus bas pour la CCN incluant les taxes.
10. Nous accusons réception des addenda suivants \_\_\_\_\_ (le soumissionnaire est tenu d'insérer de numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu) et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

**11. GARANTIE DE SOUMISSION**

1. Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 *Exigences relatives à la garantie de soumission*.
2. Si la garantie donnée ne satisfait pas pleinement aux exigences mentionnées à l'article 1) aux présentes, la soumission sera rejetée.
3. Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par la CCN, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à la CG9 *Garantie contractuelle*, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, la CCN peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

Nous offrons par la présente de fournir à la CCN, aux termes et conditions énoncées dans les présentes, les travaux de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

\_\_\_\_\_  
 Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire  
 (en lettres moulées ou dactylographiées)

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 Date

Nous acceptons votre soumission de vendre à la CCN, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les services de constructions énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée au(x) prix indiqué(s).

\_\_\_\_\_  
 Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom de la CCN  
 (en lettre moulées ou dactylographiées)

\_\_\_\_\_  
 Signature

\_\_\_\_\_  
 Date

**FACTURATION**

Envoyer la facture par courriel à l'adresse suivante: [payables@ncc-ccn.ca](mailto:payables@ncc-ccn.ca)

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

**LISTE DES SOUS-TRAITANTS**

<b>FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION</b>	<b>APPENDICE 1</b>
--------------------------------------------------	--------------------

- 1) Le soumissionnaire sous-traitera les parties des travaux énumérées dans la liste plus bas au sous-traitant désigné pour chaque partie. Il convient de ne pas apporter de changements à la liste de sous-traitants sans le consentement écrit de l'ingénieur. Il comprend que pour chaque partie, s'il nomme plus d'un sous-traitant, ou s'il ne nomme pas de sous-traitant, ou encore s'il n'indique pas que les travaux seront exécutés par sa propre main-d'oeuvre lorsqu'il y a lieu, sa soumission sera rejetée.
- 2) Le soumissionnaire atteste que les soumissions pour les parties des travaux énumérées ci-dessous ont été reçues des sous-traitants indiqués :

**EXIGENCES OBLIGATOIRES** : Les sous-traitants exécutant la liste des travaux ci-mentionné au bas, devront être identifiés. Par défaut de divulguer le nom du sous-traitant pour tous travaux identifiés résultera à la disqualification de votre soumission.

(a) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(b) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(c) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

(d) **XXXX**

Sous-traitant: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

**EXIGENCES NON OBLIGATOIRES**

(a) Tout autres travaux non-identifié

Sous-traitant: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_

Sous-traitant: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_

Sous-traitant: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_

Sous-traitant: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_

Sous-traitant: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_

Sous-traitant: \_\_\_\_\_ Adresse: \_\_\_\_\_

Supplier No. / N° du fournisseur

New supplier / Nouveau fournisseur  Update / Mise à jour

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM  
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

**PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION**

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	( )	( )	

**PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR  
IMPORTANT : CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING/CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES:**

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	<b>OR / OU</b>	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>			
	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>	
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

**PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE**

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		Address / Adresse :
Postal Code / Code postal :		

**PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS**

E-mail address / Adresse courriel :

**PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION**

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ( )			

**IMPORTANT**

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

**Supplier Tax Information**

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor  
(613) 239-5678 ext. 5156 or [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Direct deposit payment information**

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

**The advantages of direct deposit payment**

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

**Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt**

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable  
(613) 239-5678 poste 5156 ou [sylvie.monette@ncc-ccn.ca](mailto:sylvie.monette@ncc-ccn.ca)

**Renseignements sur le paiement par dépôt direct**

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

**Avantages du paiement par dépôt direct**

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.

**INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES**

- IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION
- IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT LA DURÉE DE L'INVITATION
- IP03 VISITE **[NON OBLIGATOIRE]** DES LIEUX
- IP04 RÉVISIONS DES SOUMISSIONS
- IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
- IP06 NÉGOCIATIONS
- IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS
- IP08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION
- IP09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS

**IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION**

- 1) Les documents suivants constituent les documents de soumission:
  - (a) Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant
  - (b) Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - (c) Instructions générales aux soumissionnaires.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

**IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES**

- 1) Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Allan Lapensee par courrier électronique à [allan.lapensee@ncc-ccn.ca](mailto:allan.lapensee@ncc-ccn.ca), et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 des Instructions générales aux soumissionnaires, toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
- 2) Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
- 3) Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, le soumissionnaire peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

**IP03 VISITE **[NON OBLIGATOIRE]** DES LIEUX**

- 1) Aucune visite n'est planifiée. Le site est ouvert au public mais si des entrepreneurs veulent aller voir l'intérieur du hangar de bateau peuvent coordonner avec François Leclerc au 613-239-5678 poste 6053.

**IP04 RÉVISION DES SOUMISSIONS**

- 1) Une soumission peut être révisée par lettre ou par télécopie conformément à l'IG10 des Instructions générales aux soumissionnaires. Le numéro du télécopieur pour la réception de révisions est le 613-239-5012.

**IP05 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES**

- 1) Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en appelant l'agent principal des contrats (voir IP02).

**IP06 NÉGOCIATIONS**

- 1) Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par la CCN pour les travaux à exécuter pendant la phase de construction
  - a) de 15 % ou moins, la CCN pourra à sa seule discrétion décider d'appliquer l'une des mesures suivantes :
    - (i) annuler l'appel d'offres; ou



- (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
  - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et négocier une réduction équivalente sur le prix offert auprès du soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.
- b) de plus de 15 %, la CCN pourra décider à sa seule discrétion d'appliquer l'une des mesures suivantes :
- (i) annuler l'appel d'offres; ou
  - (ii) obtenir des fonds supplémentaires et, sous réserve des dispositions de l'IG11 et de l'IG09 des Instructions générales aux soumissionnaires, attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse; ou
  - (iii) réexaminer la portée des travaux en conséquence et inviter les soumissionnaires ayant présenté une soumission conforme lors de l'appel d'offres initial à soumissionner de nouveau.
- 2) Si la CCN décide d'entamer des négociations ou de lancer un nouvel appel d'offres, en application aux sous-alinéas 1) a) (iii) ou 1) b) (iii), les soumissionnaires devront recourir aux mêmes sous-traitants et fournisseurs que dans leur offre initiale.
- 3) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix offert, en application au sous-alinéa 1) a) (iii), et qu'elle n'arrive pas à une entente, la CCN pourra exercer l'une des options indiquées aux sous-alinéas 1) a) (i) ou 1) a) (ii).

**IP07 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS**

- 1) La CCN se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la section 3 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit de la CCN, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
- 2) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 est acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN poursuivra alors sans tarder l'évaluation des soumissions et les processus d'approbation.
- 3) Si la prorogation mentionnée à l'alinéa 1) de l'IP07 n'est pas acceptée par écrit par tous les soumissionnaires qui ont présenté une soumission, la CCN pourra alors, à sa seule discrétion,
- a) poursuivre l'évaluation des soumissions de ceux qui auront accepté la prorogation proposée et obtenir les approbations nécessaires; ou
  - b) annuler l'appel d'offres.
- 4) Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits de la CCN définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 des Instructions générales aux soumissionnaires.

**IG08 DOCUMENTS DE CONSTRUCTION**

- 1) À l'attribution du contrat, un ensemble de documents de construction (plans et devis) sur papier, signés et scellés, sera fourni à l'entrepreneur retenu. Des ensembles supplémentaires peuvent être disponibles et seront fournis sans frais à la demande de l'entrepreneur. Il incombera à l'entrepreneur d'obtenir les autres exemplaires dont il peut avoir besoin et, le cas échéant, d'en assurer les coûts.

**IG09 OUVERTURE PUBLIQUE DES SOUMISSIONS**

Une ouverture publique des soumissions se tiendra le 14 août 2017 à 15h00, HAE, au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), dans le bureau à côté du bureau de la sécurité au 2<sup>e</sup> étage.

IG01	LA SOUMISSION
IG02	IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE
IG03	TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE
IG04	TAXE DE VENTE DU QUÉBEC
IG05	FRAIS D'IMMOBILISATION
IG06	IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT
IG07	LISTE DESSOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS
IG08	EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION
IG09	LIVRAISON DES SOUMISSIONS
IG10	RÉVISION DES SOUMISSIONS
IG11	ACCEPTATION DE LA SOUMISSION
IG12	NUMÉRO D'ENTREPRISE – APPROVISIONNEMENT
IG13	BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES
IG14	RESPECT DES LOIS APPLICABLES
IG15	APPROBATION DES MATÉRIELS DE REMPLACEMENT
IG16	ÉVALUATION DU RENDEMENT

**IG01 LA SOUMISSION**

- 1) La soumission doit:
  - a) être présentée sur le Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou sur une reproduction claire et lisible de ce formulaire qui doit être identique à tous égards au Formulaire de soumission et d'acceptation obtenu par l'entremise du SEAOG;
  - b) doit être établie en fonction des documents de soumission énumérés aux Instructions particulières aux soumissionnaires;
  - c) doit être remplie correctement à tous égards;
  - d) être signée par un représentant dûment autorisé par le soumissionnaire; et
  - e) être accompagnée
    - (i) de la garantie de soumission précisée à l'IG08; et
    - (ii) de tout autre document précisé ailleurs dans les documents de soumission où il est stipulé que ledit document doit accompagner la soumission.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6) de l'IG11, toute modification aux sections pré-dactylographiées ou pré-imprimées du Formulaire de soumission et d'acceptation ou toute condition ou restriction ajoutée à la soumission constituera une cause directe de rejet. Les modifications, corrections, changements ou ratures apportés à des énoncés ou à des chiffres entrés sur le Formulaire de soumission et d'acceptation par le soumissionnaire doivent être paraphés par la ou les personnes qui signent la soumission. Les initiales doivent être des paraphes originaux. Les modifications, corrections, changements ou ratures non paraphés seront considérés comme nuls et sans effet.
- 3) Les soumissions envoyées par télécopieur ne sont pas acceptables, à moins d'indication contraire aux Documents de soumission.

**IG02 IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUSSIONNAIRE**

- 1) Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit, avant l'attribution du contrat, fournir, à la demande de la CCN, une preuve satisfaisante de :
  - a) ce pouvoir de signature;
  - b) la capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales.

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

**IG03 TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE**

- 1) La CCN est une société d'État assujettie à la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente de l'Ontario (TVO) et la taxe de vente du Québec (TVQ). Les tarifs proposés n'incluent pas la TPS ou la TVO/TVQ. Le soumissionnaire choisi devra indiquer séparément, sur toutes les factures ou demandes de paiement, les montants en taxe sur les produits et services (TPS), en taxe de vente de l'Ontario (TVO) et en taxe de vente du Québec (TVQ), dans la mesure où elles s'appliquent, que la CCN doit payer. Ces montants seront payés à l'entrepreneur choisi qui est tenu de verser les sommes correspondantes à l'Agence de revenu du Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

En vertu de l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements des sociétés d'État dans le cadre de contrats de services applicables (y compris les contrats comportant des biens et des services) doivent être déclarés sur un feuillet T1204. Pour respecter cette obligation, l'entrepreneur est tenu de fournir les renseignements suivants sur le formulaire Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (voir Appendice 11).

En signant ce formulaire, l'entrepreneur atteste qu'il ou elle a examiné les renseignements fournis ci-haut, y compris la dénomination sociale, l'adresse et les numéros d'identification aux fins de l'impôt, c) ou d) selon le cas, que ces renseignements sont exacts et complets, et qu'ils permettent de l'identifier.

Ce formulaire de " Fournisseur – formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt " doit être dûment rempli et retourné à la CCN avant que tout contrat ne soit accordé à votre entreprise (voir l'appendice 11).

**IG04 TAXE DE VENTE DU QUÉBEC**

- 1) Voir IG03.

**IG05 FRAIS D'IMMOBILISATION**

- 1) Pour l'application de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, seuls les droits ou les frais ayant trait directement au traitement et à l'émission de permis de construire doivent être inclus. Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans le montant de leur soumission, les sommes correspondant à des droits spéciaux d'aménagement ou de réaménagement municipal qu'une administration municipale peut exiger comme condition préalable à l'établissement des permis de construire.

**IG06 IMMATRICULATION ET ÉVALUATION PRÉALABLE DE L'OUTILLAGE FLOTTANT**

- 1) Les dragues ou autres outillages flottants qui seront utilisés dans l'exécution des travaux doivent être immatriculés au Canada. Dans le cas des dragues ou des autres outillages flottants non fabriqués au Canada, le soumissionnaire doit se faire délivrer, par Industrie Canada, un certificat d'évaluation s'il y a lieu, et joindre ce certificat à sa soumission. L'outillage ainsi évalué par Industrie Canada pourra être accepté dans le cadre de ce projet de dragage.

**IG07 LISTE DES SOUS-TRAITANTS ET FOURNISSEURS**

- 1) Nonobstant toute liste de sous-traitants que le soumissionnaire devra être tenu de déposer dans le cadre de la soumission, le soumissionnaire qui déposera la soumission recevable la moins-disante devra, dans le délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception d'un avis écrit à ce sujet, soumettre les noms des sous-traitants et des fournisseurs pour la ou les tranches des travaux énumérées dans ledit avis. Le non-respect de ces exigences pourrait donner lieu au rejet de la soumission.

**IG08 EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION**

- 1) Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission ou d'un dépôt de garantie. Ladite garantie doit représenter au moins 10 % du montant de la soumission taxes incluses.

Le montant maximum de la garantie de soumission requise est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant de la soumission.

- 2) Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.

- 3) Le dépôt de garantie doit être un original, dûment rempli et signé dans l'espace prévu, ce peut être :
  - a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste à l'ordre de la CCN; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada; ou
- 4) La lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste visé(e) à l'alinéa 3)a) de l'IG08 doit être certifié(e) par ou tiré(e) sur :
  - a) une société ou une institution membre de l'Association canadienne des paiements; ou
  - b) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti sans conditions par Sa Majesté du chef d'une province; ou
  - c) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; ou

- d) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont décrites de façon plus précise à l'alinéa 137(6) (b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
  - e) la Société canadienne des postes.
- 5) Si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) par une institution ou une société autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une preuve, sous la forme d'une lettre ou d'une attestation estampillée sur la lettre de change, la traite bancaire ou le mandat de poste confirmant que ladite institution ou société appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 4) de l'IG08.
- 6) Au sens du présent article, une lettre de change est un ordre inconditionnel écrit, signé par le soumissionnaire, donné à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière..
- 7) Les obligations visées au sous-alinéa 3) b) de l'IG08 doivent être fournies à leur valeur courante du marché à la date limite de réception des soumissions, et doivent être
- a) soit payables au porteur; ou
  - b) soit accompagnées d'un acte dûment exécuté de transfert des obligations à la CCN sous la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou
  - c) soit enregistrées quant au principal, ou quant au principal et intérêts à la fois au nom de la CCN conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada.
- 8) Une lettre de crédit de soutien irrévocable est acceptable par la CCN comme alternative à un dépôt de garantie et le montant doit être établi de la même façon qu'un dépôt de garantie mentionné ci-dessus.
- 9) Une lettre de crédit de soutien irrévocable mentionnée à l'alinéa 8) de l'IG08
- a) doit être un arrangement, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l'émetteur) agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (demandeur), ou en son nom propre, qui
    - (i) verse un paiement à la CCN, en tant que bénéficiaire;
    - (ii) accepte et paye les lettres de change tirées par la CCN;
    - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou
    - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées;
  - b) précise la somme nominale qui peut être retirée;
  - c) précise sa date d'expiration;
  - d) prévoit le paiement à vue à la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'administrateur de contrat de la CCN identifié dans la lettre de crédit par son bureau;

- e) prévoit que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - f) prévoit son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600;
  - g) précise clairement leur nature irrévocable ou qui est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 2007, publication de la CCI no 600 et;
  - h) est émise ou confirmée, dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.
- 10) La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
- a) la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
  - b) la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
  - c) l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
  - d) la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
  - e) l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.
- 11) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 10 de l'IG08 et à condition que trois (3) soumissions conformes ou plus aient été reçues, si une ou plusieurs des soumissions classées du troisième au premier rang sont retirées ou rejetées, pour quelques raisons que ce soit, la CCN se réserve le droit de retenir la garantie de la soumission conforme suivante afin de retenir la garantie de soumission d'au moins trois (3) soumissions valides et conformes.

#### **IG09 LIVRAISON DES SOUSSIONS**

- 1) Le formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme et la garantie de soumission doivent être joints et cachetés dans l'enveloppe fournie par le soumissionnaire. L'enveloppe doit être adressée et soumise au bureau désigné sur la page frontispice du formulaire de soumission et d'acceptation pour la réception des soumissions.
- 2) Sauf indication contraire aux Instructions particulières aux soumissionnaires
  - a) la soumission doit être en dollars canadiens;
  - b) la protection de fluctuation du taux de change n'est pas offerte; et
  - c) toute demande de protection de fluctuation du taux de change ne sera pas considérée.
- 3) Avant de présenter sa soumission, le soumissionnaire doit s'assurer que l'information suivante est reproduite clairement, en caractères de frappe ou d'imprimerie au recto de l'enveloppe de retour :
  - a) numéro de soumission;

- b) le nom du soumissionnaire.
- 4) La livraison correcte de la soumission dans les délais prescrits est la responsabilité exclusive du soumissionnaire. La soumission doit être reçue à la date et à l'heure prévue pour la fermeture de l'appel d'offres, ou avant. Les soumissions présentées en retard seront rejetées.

**IG10 RÉVISION DES SOUSSIONS**

- 1) Une soumission présentée conformément aux présentes instructions peut être révisée par lettre ou par télécopie (numéro pour envois par télécopieur seulement, 613-239-5012, pourvu que la révision soit reçue au bureau désigné pour la remise des soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites de clôture des soumissions. Le document doit :
- a) porter l'en-tête de lettre ou la signature du soumissionnaire;
  - b) pour le montant de soumission total, préciser clairement le montant de la révision en cours. Le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, doit être indiqué séparément;
  - c) pour la partie de la soumission à prix unitaires, préciser clairement la ou les révisions en cours au(x) prix unitaire(s) et le ou les articles auxquels s'applique chaque révision. Si une révision s'applique à un article particulier dont le prix a déjà été modifié, il faut alors indiquer séparément, en plus du montant de la révision en cours, le total global de toutes les révisions présentées, y compris de celle en cours, pour cet article.
- 2) Une lettre ou une télécopie visant à confirmer une révision antérieure doit clairement porter la mention « CONFIRMATION SEULEMENT ».
- 3) Si des dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, la ou les révisions irrecevables seulement devra/devront être rejetée(s). L'évaluation portera sur la soumission initiale déposée de même que sur toutes les autres révisions recevables.

**IG11 ACCEPTATION DE LA SOUSSION**

- 1) La CCN n'est tenue d'accepter aucune soumission, même la plus basse.
- 2) Sans limiter la portée générale de l'alinéa 1) de l'IG11, la CCN peut rejeter une soumission dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) Le soumissionnaire ou l'un de ses employés ou sous-traitants visé dans la soumission a été reconnu coupable en vertu de l'article 121 ("Fraudes envers le gouvernement" et "l'Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale"), 124 ("Achat ou vente d'une charge"), 380 ("Fraudes commise au détriment de Sa Majesté") ou 418 ("Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté") du Code criminel du Canada, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d ("Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport"), au paragraphe 80(2) ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") ou à l'article 154.01 ("Fraude commise au détriment de Sa Majesté") de la Loi sur la gestion des finances publiques;
  - b) les privilèges permettant au soumissionnaire de présenter des soumissions ont été suspendus ou sont en voie de le devenir;
  - c) les privilèges permettant à tout employé ou sous-traitant visé dans la soumission de présenter des soumissions sont soumis à une suspension ou sont en voie de le devenir, ce qui rendrait l'employé

- ou le sous-traitant inadmissible à soumissionner pour les travaux ou pour à la tranche des travaux que le sous-traitant ou l'employé doit exécuter;
- d) dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec la CCN :
- (i) le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une durée prolongée;
  - (ii) des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées à la satisfaction de la CCN à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant visé dans sa soumission;
  - (iii) la CCN a exercé ou est en voie d'exercer le recours contractuel lui permettant de retirer les travaux au soumissionnaire, à un sous-traitant ou à un employé visé dans la soumission; ou
  - (iv) la CCN détermine que le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres marchés est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.
- 3) Dans l'évaluation du rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats conformément au sous-alinéa 2)d)(iv) de l'IG11, la CCN peut tenir compte, notamment, des questions suivantes :
- a) la qualité de l'exécution des travaux du soumissionnaire;
  - b) les délais dans lesquels les travaux ont été achevés;
  - c) la gestion générale des travaux de l'entrepreneur et son incidence sur le niveau d'effort exigé de la part de la CCN et de ses représentants;
  - d) l'intégralité et l'efficacité du programme de sécurité de l'entrepreneur lors de l'exécution des travaux.
- 4) Sans limiter la portée générale des alinéas 1), 2) et 3) de l'IG11, la CCN peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
- a) le caractère suffisant du prix soumis pour permettre de réaliser les travaux, dans le cas des soumissions proposant des prix unitaires, quant à savoir si chaque élément de prix tient fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique;
  - b) la capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat; et
  - c) le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.
- 5) Dans les cas où une soumission devrait être rejetée conformément au alinéas 1), 2), 3) ou 4) de l'IG11, pour des motifs d'instincts de ceux exposés au sous-alinéa 2)b) de l'IG11, la CCN doit en informer le soumissionnaire et lui donner un délai de dix (10) jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.
- 6) La CCN peut ignorer les vices de forme et les irrégularités mineures contenues dans les soumissions qu'il reçoit si elle détermine que les différences entre la soumission et les exigences énoncées dans les documents de soumission peuvent être corrigées ou ignorées sans qu'un préjudice ne soit causé aux autres soumissionnaires.



**IG12 NUMÉRO D'ENTREPRISE - APPROVISIONNEMENT**

- 1) Sans objet.

**IG13 BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES**

- 1) S'il est indiqué dans l'annonce d'invitation qu'il faut avoir recours à un Bureau des soumissions déposées, le soumissionnaire doit obtenir ses soumissions selon les règles et procédures du Bureau local des soumissions déposées.

**IG14 RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

- 1) En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat subséquent portant sur l'exécution des travaux.
- 2) Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1) de l'IG14, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valides indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi pour la présentation de ces documents.
- 3) Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2) de l'IG14 donnera lieu au rejet de la soumission.

**IG15 APPROBATION DES MATÉRIAUX DE REMPLACEMENT**

- 1) Dans les cas où l'on précise des matériaux en fonction d'une appellation ou d'une marque de commerce ou du nom du fabricant ou du fournisseur, la soumission doit être basée sur l'utilisation des matériaux désignés. Pendant la période d'invitation, on pourra considérer des matériaux de remplacement à la condition que l'agent des contrats reçoive par écrit des données techniques complètes au moins sept (7) jours avant la date fixée pour la clôture des soumissions. Si on approuve des matériaux de remplacement pour les besoins de la soumission, on publiera un addenda aux documents de soumission.

**IG16 ÉVALUATION DU RENDEMENT**

- 1) Les soumissionnaires doivent noter que la CCN évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourront être suspendus indéfiniment. On trouvera le formulaire de rapport d'évaluation de l'entrepreneur à la fin de la présente section.

## CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :**

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les soixante (60) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
  - 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
  - 2. fournit un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux d'une valeur nominale respective de 50% de la valeur du contrat, à la satisfaction de la CCN, ou toute autre garantie acceptable par la CCN;
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

**POURVU TOUTEFOIS** que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

**POURVU ÉGALEMENT** que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

Date	Contract no. / No du contrat		
Description of work / Description des travaux			
Contractor's business name / Nom de l'entreprise de l'entrepreneur		Contractor's site superintendent / Contremaître de l'entrepreneur	
Contractor's business address / Adresse de l'entreprise de l'entrepreneur			
<b>NCC representative / Représentant de la CCN</b>			
Name / Nom	Telephone no. / N <sup>o</sup> . de téléphone	E-mail address / Adresse électronique	
<b>Contract information / Information sur le contrat</b>			
Contract award amount / Montant du marché adjugé		Contract award date / Date de l'adjudication du marché	
Final amount / Montant final		Actual contract completion date / Date réelle d'achèvement du contrat	
Number of change orders / Nombre d'ordres de changement		Final certificate date / Date du certificat final	
<b>Quality of workmanship / Qualité des travaux exécutés</b>			
<p>This is the rating of the quality of the workmanship. At final completion the quality of the materials and equipment incorporated in the work must meet the requirements set out in the plans and specifications.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation de la qualité des travaux exécutés. À l'achèvement des travaux, la qualité des matériaux et de l'équipement doit satisfaire les exigences établies dans les plans et devis.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
<b>Time / Délai d'exécution</b>			
<p>This is the rating of the timeliness of completion considering the actual completion date compared with the original (or amended) contract completion date and allowing for conditions beyond the control of the contractor.</p> <p>Il s'agit de l'évaluation du délai d'exécution des travaux en prenant en considération la date actuelle d'achèvement des travaux par rapport à la date originale (ou modifiée) et en tenant compte des conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Late / En retard	6 – 10	
	On time / À temps	11 – 16	
	Ahead of schedule / En avance sur le calendrier	17 – 20	
<b>Project management / Gestion de projet</b>			
<p>This is the rating of how the project, as described in the drawings and specifications, was managed including co-ordination, quality control, effective schedule development and implementation.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le projet décrit dans les documents contractuels a été géré, y compris la coordination, le contrôle de la qualité, l'élaboration d'un calendrier efficace et la mise en œuvre.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Supérieur	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
<b>Contract management / Gestion de contrat</b>			
<p>This is the rating of how the contract was administered in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the documents.</p> <p>Voici l'évaluation de la façon dont le contrat a été administré conformément aux dispositions comprises dans la partie « prioritaire » des documents.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
		Criteria not applicable / Critère non-applicable	<input type="checkbox"/> N/A / S/O
<b>Health and safety / Santé et sécurité</b>			
<p>This is the rating of the effectiveness of how the occupational health and safety provisions (whether identified in the contract or those of provincial legislation or those otherwise applicable) were managed and administered.</p> <p>Voici l'évaluation de l'efficacité avec laquelle les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail (dans le contrat, dans les règlements provinciaux ou dans tout autre document) ont été gérées et administrées.</p>	Unacceptable / Inacceptable	0 – 5	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 80px; margin: auto;"></div>
	Not satisfactory / Non-satisfaisant	6 – 10	
	Satisfactory / Satisfaisant	11 – 16	
	Superior / Satisfaisant	17 – 20	
<b>Total points / Pointage total</b>			<b>/100</b>
<b>Comments / Commentaires</b>			
Name / Nom	Title / Titre	Signature	Date

**INSTRUCTIONS AND ADDITIONAL INFORMATION (Contractor Performance Evaluation Report)**  
**INSTRUCTIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur)**

**QUALITY OF WORKMANSHIP – QUALITÉ DES TRAVAUX EXÉCUTÉS**

The NCC representative is to consider how the workmanship compares with:

- the norms in the area in which the work was carried out
- the contractor's compliance with any quality provisions outlined in the drawings and specification
- the quality of workmanship provided by other contractors on similar projects in the same facility/facilities

Le représentant de la CCN doit évaluer la qualité de l'exécution en fonction de ce qui suit :

- le respect des normes s'appliquant aux travaux réalisés
- la conformité de l'entrepreneur aux exigences de qualité comprises dans les dessins et dans les devis
- la qualité de l'exécution des travaux accomplis par d'autres entrepreneurs dans le cadre de projets similaires réalisés dans la même installation ou dans des installations semblables.

**TIME / DÉLAIS D'EXÉCUTION**

For the purpose of evaluation the contractor's time performance, consideration must be given to conditions beyond the contractor's control including NCC / Consultant / Client performance.

Afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur en matière de délai d'exécution, on doit prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, y compris le rendement de la CCN, de l'expert-conseil et du client.

Consider conditions beyond the contractor's control, e.g.,

Prendre en considération les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, par exemple :

- availability of, and access to the site
- changes in soil or site conditions
- weather extremes
- strikes
- material / equipment supply problems originating from manufacturers/suppliers
- quality of plans and specifications
- major change(s) in scope
- cumulative effect of changes
- was the NCC able to meet its obligations?
- timely decisions, clarifications, approvals, payments in due time
- delays caused by other contractors in the same facility

- disponibilité du chantier et accès au chantier
- modifications des conditions du sol ou du chantier
- température
- grèves
- problèmes d'approvisionnement en matériel et en équipement provenant des manufacturiers/fournisseurs
- qualité des plan et devis
- modifications importantes à l'étendue des travaux
- effets cumulatifs des modifications
- la CCN a-t-elle été capable de remplir ses obligations?
- décisions, clarifications, approbations, paiements en temps opportun
- les retards occasionnés par d'autres entrepreneurs travaillant dans la même installation.

The NCC representative's estimate of a reasonable maximum time allowance resulting from conditions beyond the contractor's control is

L'estimation, par le représentant de la CCN, du temps maximum alloué pour les conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur est



The period of delay attributable to the contractor is

La période de retard attribuable à l'entrepreneur est



Did the contractor make an effective effort / Est-ce que l'entrepreneur s'est efforcé :

- to meet the schedule / de respecter l'échéancier des travaux
- to clean up deficiencies in a reasonable time / de corriger les vices dans un délai raisonnable

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non

Have you recommended assessments and damages for late completion under the contract?  
 Avez-vous recommandé des dédommagements pour retard d'exécution aux termes du marché?

▶	<input type="checkbox"/>	Yes Oui	<input type="checkbox"/>	No Non
---	--------------------------	------------	--------------------------	-----------

**PROJECT MANAGEMENT / GESTION DU PROJET**

The extent to which the contractor takes charge of and effectively manages the work has a direct effect on the inputs required of the NCC.

La mesure dans laquelle l'entrepreneur assume efficacement la gestion des travaux a une incidence directe sur les services qu'on attend de la CCN.

Consideration should be given to: Did the contractor

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- employ a knowledgeable site superintendent
- required additional input from the NCC staff above that which is normal for a project of similar size and nature
- promptly commence the work
- provide realistic schedules and updates in accordance with the terms of the contract
- provide a comprehensive work plan and adhere to its milestones
- order material promptly and in such a way as to expedite the progress of the work
- provide shop drawings promptly and were they of sufficient detail

- fait appel aux services d'un surintendant de chantier expérimenté
- demandé au personnel de la CCN une plus grande contribution que ce qui est normal pour un projet de cette importance et de cette nature
- commencé les travaux dans les plus brefs délais
- fourni un calendrier réaliste et des mises à jour conformément aux modalités du contrat
- présenté un plan de travail complet et a respecté les échéances
- commandé le matériel rapidement et de façon à accélérer l'avancement des travaux.
- fourni rapidement des dessins d'atelier comprenant suffisamment de détails

## PROJECT MANAGEMENT (cont'd) / GESTION DU PROJET (suite)

- effectively manage and complete all Division 1 work site activities
  - promptly provide reasonable quotations for changes to the original scope of work
  - cooperate when issued directions by the NCC representative
  - interpret the contract documents accurately
  - establish effective quality control procedures
  - effectively coordinate and manage the work of its subcontractors
  - promptly correct defective work as the project progressed
  - promptly clean-up all deficiencies and incomplete work after issuance of the Interim Certificate of Completion
  - satisfactorily clean the work site periodically and at the completion of the project
- g r  et achev  efficacement toutes les activit s sur le chantier de la Division 1
  - propos  rapidement des prix raisonnables pour les modifications   l' nonc  des travaux initial
  - accept  les directives du repr sentant de la CCN
  - interpr t  les documents contractuels avec exactitude
  - mis en place des proc dures de contr le de la qualit  efficaces
  - coordonn  et g r  efficacement les travaux confi s   des sous-traitants
  - corrig  promptement le travail d fectueux en cours de projet
  - corrig  rapidement les travaux non acceptables et termin  les travaux incomplets apr s r ception du certificat provisoire d'ach vement
  - nettoy  de fa on satisfaisante le chantier p riodiquement ainsi qu'  la fin du projet.

## CONTRACT MANAGEMENT / GESTION DU CONTRAT

The effectiveness of the contractor to administer the contract in accordance with the provisions expressed in the "front end" portion of the contract documents.

Consideration should be given to: Did the contractor

- in the time frame specified, provide its contract security, Insurance Certificate fully executed and WSIB form where applicable
- submit progress claims in the correct format, accurately representing the work successfully completed and material delivered to the site but not yet installed for each payment period
- submit a Statutory Declaration correctly completed with each progress claim
- submit an updated Schedule if so specified
- pay subcontractors and suppliers in a timely fashion in accordance with the terms and conditions of its subcontracts
- promptly appoint a competent site superintendent
- notify the NCC representative of all its subcontracting activities
- apply for, obtain and pay for all necessary permits, licenses and certificates
- cooperate with other contractors sent onto the site of the work
- remove a superintendent or unsuitable worker when requested by the NCC representative to do so
- effectively protect the work and the contract documents provided by the NCC
- comply with all warranty provisions up to the date of the Contractor Performance Evaluation Report Form (CPERF)
- effectively manage the site during a suspension or termination of the work to mitigate any additional costs to the NCC
- deal promptly with any claims from creditors
- maintain complete records of the project
- provide information promptly when requested to do so
- expedite and co-operate in the settlement of all disputes

Efficacit  avec laquelle l'entrepreneur a administr  le contrat conform ment aux dispositions continues dans la partie « prioritaire » des documents contractuels.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni, dans le d lai prescrit, une garantie contractuelle, un certificat d'assurance d ment sign s et le formulaire de la CSST, le cas  ch ant
- pr sent  des r clamations p riodiques dans le bon format, en d crivant avec pr cision les travaux ex cut s et le mat riel livr  sur le chantier mais non encore install , pour chaque p riode de paiement
- pr sent  une d claration solennelle correctement remplie avec chaque r clamation p riodique
- fourni un calendrier   jour, sur demande
- pay  rapidement les sous-traitants et les fournisseurs conform ment aux conditions des contrats de sous-traitance
- d sign  dans les plus brefs d lais un surintendant de chantier qualifi 
- tenu au courant le repr sentant de la CCN de toutes les activit s de sous-traitance
- demand , obtenu et pay  tous les permis, licences et certificats n cessaires
- collabor  avec les autres entrepreneurs envoy s sur le lieu des travaux
- remplac  un surintendant ou un travailleur inapte   la demande du repr sentant de la CCN
- prot g  efficacement les travaux et les documents relativement aux travaux et au contrat fournis par la CCN
- respect  toutes les dispositions de garantie jusqu'  la date du Formulaire Rapport d' valuation du rendement de l'entrepreneur (FRERE)
- g r  efficacement le chantier pendant une suspension des travaux ou lors de leur ach vement, afin de limiter tout c t  suppl mentaire pour la CCN
- trait  dans les plus brefs d lais les demandes de paiement des cr anciers
- tenu des dossiers complets sur le projet
- fourni promptement les renseignements demand s
- acc l re et coop re dans le r glement des diff rends

## HEALTH AND SAFETY / SANTÉ ET SÉCURITÉ

The effectiveness to which the contractor managed and administered the occupational health and safety provisions as stipulated in the contract documents and those required by provincial legislation or those that would otherwise be applicable to the site of the work.

Consideration should be given to: Did the contractor

- provide the NCC with a copy of its health and safety program prior to award of contract
- provide the NCC with a copy of its site specific hazardous assessment prior to award of contract
- apply for and obtain the provincial Notice of Project prior to commencement of the work
- apply for and obtain the Building Permit prior to commencement of the work
- provide a competent superintendent who
  - is qualified in health and safety matters because of her/his knowledge, training and experience
  - is familiar with the OH&S Act and its Regulations that apply to the site of the work
  - remedies any potential or actual danger of health and safety to those employed at the work site
- respond in a timely manner to any non-compliance safety issues noted by the NCC or a representative of the authority having jurisdiction
- implement its safety program in a proactive manner

Efficacité avec laquelle l'entrepreneur a géré et administré les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail telles que stipulées dans les documents contractuels et dans les règlements provinciaux ou ceux s'appliquant normalement au lieu des travaux.

Il faut examiner si l'entrepreneur a :

- fourni à la CCN une copie de son programme en matière de santé et de sécurité avant l'octroi du contrat
- fourni à la CCN une copie de son évaluation des dangers pouvant survenir sur les lieux avant l'octroi du contrat
- demandé et obtenu l'avis de projet provincial avant le début des travaux
- demandé et obtenu le permis de construction avant le début des travaux
- engagé un surintendant qui :
  - est qualifié en matière de santé et de sécurité de par ses connaissances, sa formation et son expérience
  - connaît bien les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité au travail et de son règlement qui s'applique sur le lieu des travaux
  - remédie à tout danger possible ou réel en matière de santé et de sécurité pouvant toucher toutes les personnes travaillant sur le lieu des travaux
- traité rapidement tous les problèmes de non-conformité à la sécurité relevés par la CCN ou par un représentant de l'autorité qui a juridiction
- mis en œuvre son programme de sécurité de façon proactive

CG1.1	INTERPRÉTATION
CG1.1.1	En-têtes et références
CG1.1.2	Terminologie
CG1.1.3	Application de certaines dispositions
CG1.1.4	Achèvement substantiel
CG1.1.5	Achèvement
CG1.2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
CG1.2.1	Généralités
CG1.2.2	Ordre de priorité
CG1.2.3	Sécurité et protection des travaux et des documents
CG1.3	STATUT DE L'ENTREPRENEUR
CG1.4	DROITS ET RECOURS
CG1.5	RIGUEUR DES DÉLAIS
CG1.6	INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR
CG1.7	INDEMNISATION PAR LA CCN
CG1.8	LOIS, PERMIS ET TAXES
CG1.9	INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS
CG1.10	SÉCURITÉ NATIONALE
CG1.11	TRAVAILLEURS INAPTES
CG1.12	CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES
CG1.13	CONFLIT D'INTÉRÊTS
CG1.14	CONVENTIONS ET MODIFICATIONS
CG1.15	SUCCESSION
CG1.16	CESSION
CG1.17	POTS-DE-VIN
CG1.18	ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS
CG1.19	SANCTIONS INTERNATIONALES

## **CG1.1 INTERPRÉTATION**

### **CG1.1.1 En-têtes et références**

- 1) Les en-têtes des documents contractuels, sauf ceux des dessins et des devis, ne font pas partie du contrat; ils sont reproduits pour en faciliter la consultation seulement.
- 2) Les renvois à des parties du contrat à l'aide de chiffres précédés de lettres correspondent aux parties du contrat désignées par cette combinaison de chiffres et de lettres et à toutes les autres parties du contrat visées par ces renvois.
- 3) Un renvoi à un alinéa ou à un sous-alinéa suivi d'un chiffre, d'une lettre ou d'une combinaison de chiffres et de lettres constitue, sauf indication contraire, un renvoi à l'alinéa ou au sous-alinéa faisant partie de la clause dans laquelle ce renvoi est noté.

### **CG1.1.2 Terminologie**

- 1) Dans le contrat :

« CCN » signifie la Commission de la capitale nationale;

« certificat d'achèvement » signifie le certificat délivré par la CCN à la fin des travaux;

« certificat d'achèvement substantiel » signifie le certificat délivré par la CCN lorsque les travaux sont substantiellement achevés;

« certificat de mesure » signifie le certificat délivré par la CCN pour confirmer l'exactitude des quantités finales, des prix unitaires et des valeurs pour la main-d'œuvre, les installations et les matériaux fournis et utilisés par l'entrepreneur pour la construction de la partie de l'ouvrage à laquelle se rapporte une entente à prix unitaire;

« Conditions supplémentaires » signifient la partie du contrat modifiant ou complétant les Conditions générales;

« contrat » signifie les documents mentionnés dans ce contrat et tous les autres documents précisés ou visés dans l'un quelconque des documents faisant partie du contrat, et inclut les modifications apportées audits documents par convention des parties;

« dans les présentes », « par les présentes », « des présentes », « en vertu des présentes » et les expressions comparables désignent l'ensemble du contrat, et non une section ou une partie du contrat en particulier;

« entente à prix forfait » signifie la partie du contrat prescrivant le versement d'un forfait pour l'exécution des travaux correspondants »;

« entente à prix unitaire » signifie la partie du contrat prescrivant le produit de la multiplication d'un prix par unité de mesure par le nombre d'unités de mesure pour l'exécution des travaux correspondants;

« entrepreneur » signifie la personne qui passe un contrat avec la CCN pour fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, des matériaux et de l'outillage permettant d'exécuter les travaux en vertu de ce contrat, y compris le surintendant de l'entrepreneur identifié par écrit à la CCN;

« fournisseur » signifie la personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur pour fournir l'outillage ou les matériaux non personnalisés pour les travaux;

« garantie du contrat » signifie toute garantie donnée à la CCN par l'entrepreneur conformément au contrat;

« jour ouvrable » signifie une journée distincte du samedi, du dimanche ou d'un jour férié observé dans le secteur du bâtiment, dans la région où se déroulent les travaux.

« matériaux » comprend toutes les marchandises, articles, machinerie, équipement, appareils et choses à être fournis en vertu du contrat, pour être incorporés aux travaux;

« montant du contrat » signifie le montant indiqué dans le contrat et à verser à l'entrepreneur pour les travaux, sous réserve des modalités et des conditions du contrat;

« outillage » comprend les outils, instruments, machines, véhicules, constructions, équipements, articles et choses qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, autres que les matériaux et les outils habituellement fournis par une personne de métier dans l'exercice d'un métier;

« personne » comprend également, sauf lorsque le contrat stipule le contraire, une corporation, une compagnie, une entreprise, une firme, une co-entreprise, un consortium ou une société;

« renseignements et biens délicats » signifie des renseignements ou des biens que la CCN a déterminé TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS;



« représentant de la CCN » signifie la personne désignée dans le contrat ou dans un avis écrit signifié à l'entrepreneur comme représentant la CCN pour l'application de ce contrat, y compris toute personne dont le nom est transmis à l'entrepreneur et qui est autorisée par écrit par le représentant de la CCN;<sup>1</sup>

« sous-traitant » signifie une personne ayant un contrat direct avec l'entrepreneur, conformément à la CG3.6 *Sous-traitance*, pour exécuter une ou des partie(s) des travaux ou pour fournir des matériaux personnalisés pour les travaux;

« surintendant » signifie l'employé ou le représentant de l'entrepreneur désigné par ce dernier pour exercer les fonctions décrites dans la CG2.6 *Surintendant*;

« tableau des prix unitaires » signifie le tableau des prix figurant dans le contrat;

« travaux » signifient, sous réserve de toute disposition contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour exécuter le contrat, conformément aux documents contractuels.

« vérification de sécurité » est un terme générique qui désigne tous les types et les niveaux de vérifications de sécurité du personnel effectuées par la CCN, y compris la cote de fiabilité, l'autorisation d'accès aux emplacements, et les attestations de sécurité de niveau confidentiel, secret et très secret.

### **CG1.1.3 Application de certaines dispositions**

- 1) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à prix unitaire exclusivement ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à forfait.
- 2) Toutes les dispositions du contrat qui s'appliquent expressément à une entente à forfait ne s'appliquent pas à toute partie des travaux à laquelle s'applique une entente à prix unitaire.

### **CG1.1.4 Achèvement substantiel**

- 1) Les travaux sont substantiellement achevés lorsqu'on jugera qu'ils sont suffisamment achevés
  - a) lorsque, suite aux inspections et essais réalisés, une partie substantielle ou la totalité des travaux visés par le contrat est, de l'avis de la CCN, prête à être utilisée par la CCN ou est utilisée aux fins prévues;
  - b) lorsque les travaux qui restent à effectuer en vertu du contrat peuvent, de l'avis de la CCN, être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas
    - (i) 3 % des premiers 500 000 \$;
    - (ii) 2 % des prochains 500 000 \$; et
    - (iii) 1 % du restedu montant du contrat au moment du calcul de ce coût.
- 2) Lorsque les travaux ou une partie considérable des travaux sont prêts à être utilisés aux fins prévues;

- a) et que le reste ou une partie des travaux ne peut être achevée dans les délais précisés dans le contrat ou dans une version modifiée conformément à la CG6.5 *Retards et prolongation de délai*, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou
- b) que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer les travaux dans les délais précisés;

le coût de la partie des travaux qui n'a pas été complétée en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou que la CCN et l'entrepreneur ont convenu de ne pas terminer dans les délais précisés est déduit du montant du contrat mentionné au sous-alinéa 1)b) de la CG1.1.4 et ledit coût ne fait pas partie du coût des travaux restants à effectuer aux fins de la détermination de l'achèvement substantiel.

### **CG1.1.5 Achèvement**

- 1) Les travaux sont réputés avoir été achevés lorsque l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires ont été utilisés ou fournis et que l'entrepreneur a respecté le contrat, de même que tous les ordres et toutes les directives donnés à cet égard, à la satisfaction de la CCN.

## **CG1.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

### **CG1.2.1 Généralités**

- 1) Les documents contractuels sont complémentaires et les exigences de l'un quelconque de ces documents ont le même caractère obligatoire que si elles étaient indiquées dans tous les documents.
- 2) Dans les documents contractuels, le singulier s'entend également du pluriel lorsque le contexte l'exige.
- 3) Nulle disposition des documents contractuels n'aura pour effet de créer une relation contractuelle entre la CCN et un sous-traitant ou un fournisseur, leurs sous-traitants ou leurs fournisseurs, ou leurs mandataires ou employés.

### **CG1.2.2 Ordre de priorité**

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
  - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Conditions générales;
  - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
  - c) les Conditions supplémentaires;
  - d) les Conditions générales;
  - e) le Formulaire de soumission et d'acceptation rempli en bonne et due forme lorsqu'il est accepté;
  - f) les dessins et devis;

les dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.

- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:

- a) les devis l'emportent sur les dessins;
- b) les dimensions exprimées en chiffres sur un dessin, lorsque celles-ci diffèrent des dimensions à l'échelle sur le même dessin, l'emportent sur ces dernières;
- c) les dessins à grande échelle l'emportent sur les dessins à petite échelle.

**CG1.2.3 Sécurité et protection des travaux et des documents**

- 1) L'entrepreneur devra garder et protéger tous les renseignements délicats relatifs au contrat (très secret, secret, confidentiel et protégé), y compris les documents imprimés ou sur support numérique, les dessins, l'information, les maquettes, les copies, les systèmes de traitement, qu'ils soient fournis par la CCN ou par lui-même, contre toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit.
- 2) L'entrepreneur restreindra l'accès aux renseignements délicats de la CCN aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 3) L'entrepreneur devra s'assurer que tous les renseignements relatifs au contrat énumérés à l'alinéa 1) soient gardés et protégés par tout sous-traitant, agent ou fournisseur, et d'en restreindre l'accès aux seules personnes qui ont besoin d'en prendre connaissance et qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité, et dont le niveau d'attestation correspond au moins au caractère délicat des renseignements.
- 4) L'entrepreneur traitera comme confidentiels tous les renseignements relatifs aux travaux qui lui sont fournis par la CCN ou en son nom, de même que tous les renseignements qu'il recueillera dans le cadre de l'exécution des travaux, et ne divulguera ces renseignements à quiconque sauf avec la permission écrite de la CCN. L'entrepreneur peut toutefois divulguer des renseignements à un sous-traitant, conformément aux conditions du contrat, si lesdits renseignements sont nécessaires à l'exécution d'un contrat de sous-traitance. Le présent article ne s'applique pas aux renseignements :
  - (a) accessibles au public d'une source autre que l'entrepreneur;
  - (b) dont l'entrepreneur dispose déjà ou dont il prend connaissance d'une source autre que la CCN, sauf d'une source réputée par l'entrepreneur être liée à la CCN par une clause de non divulgation.
- 5) Lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, l'entrepreneur devra, en tout temps, prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger ces documents, y compris toute mesure pouvant être énoncée ailleurs dans le contrat ou exigée, si besoin est, par écrit par la CCN.
- 6) Sans limiter la portée générale des alinéas 4) et 5) de la CG1.2.3, lorsque le contrat, les travaux ou tous les renseignements visés à l'alinéa 4) sont désignés par la CCN comme TRÈS SECRETS, SECRETS, CONFIDENTIELS OU PROTÉGÉS, la CCN a le droit d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et de ses sous-traitants ou fournisseurs, de même que ceux de qui que ce soit d'autre à tous les niveaux, pour des raisons de sécurité n'importe quand pendant la durée du contrat; l'entrepreneur devra respecter toutes les instructions écrites délivrées par la CCN, y compris lorsque des employés de l'entrepreneur et de ses sous-traitants et fournisseurs et de qui que ce soit d'autre, à tous les niveaux, doivent signer et passer des déclarations se rapportant à des enquêtes de sûreté, à des cotes de sécurité et à d'autres procédures.
- 7) L'entrepreneur devra signaler à la CCN tout incident de sécurité, réel ou présumé, impliquant la perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit aux biens ou aux renseignements de la CCN.

- 8) L'entrepreneur doit protéger les travaux et le contrat, les devis, les dessins et tous les autres renseignements que lui fournit la CCN et est responsable, envers ce dernier, de toutes les pertes ou de tous les dommages de quelque nature que ce soit et découlant de quelque cause que ce soit.

**CG1.3 STATUT DE L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur est engagé, en vertu du contrat, à titre d'entrepreneur indépendant.
- 2) L'entrepreneur, ses sous-traitants et fournisseurs et quelque autre personne que ce soit, à tous niveaux, ainsi que leurs employés ne sont pas engagés à titre d'employés, de préposés ou de mandataires de la CCN.
- 3) Pour les besoins du contrat, l'entrepreneur est seul responsable de toutes les sommes à verser et de toutes les retenues à prélever en vertu de la loi relativement à l'exécution des travaux, ainsi que des sommes à verser dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec, de l'assurance-emploi, du Régime de Santé et sécurité au travail, de régimes provinciaux de santé ou d'assurance, et de l'impôt sur le revenu.

**CG1.4 DROITS ET RECOURS**

- 1) Sauf dans les cas prévus expressément dans le contrat, les droits et obligations imposés en vertu du contrat et les droits et recours dont on peut se prévaloir à ce titre s'ajoutent aux devoirs, aux obligations, aux droits et aux recours normalement imposés ou prévus par la loi et sans les restrictions.

**CG1.5 RIGUEUR DES DÉLAIS**

- 1) Le temps est de l'essence même du contrat.

**CG1.6 INDEMNISATION PAR L'ENTREPRENEUR**

- 1) L'entrepreneur acquitte toutes les redevances et les droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense de la CCN contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre la CCN et alléguant que les travaux ou toute partie de ceux-ci réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour la CCN portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
- 2) L'entrepreneur tient la CCN indemne ou à couvert de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures présentés ou intentés par quiconque et découlant, directement ou indirectement, des activités de l'entrepreneur, de ses sous-traitants et fournisseurs, et tout autre personne à tous niveaux, dans l'exécution des travaux.
- 3) Pour l'application de l'alinéa 2) de la CG1.6, le terme « activités » signifie toute activité exécutée de manière fautive, toute omission relativement à une activité et tout retard dans l'exécution d'une activité.

**CG1.7 INDEMNISATION PAR LA CCN**

- 1) La CCN, sous réserve des dispositions de la *Loi sur la responsabilité de la Couronne*, de la *Loi sur les brevets* et de toutes les autres lois touchant ses droits, pouvoirs, privilèges ou obligations, tient indemne et à couvert l'entrepreneur de toutes réclamations, demandes d'indemnités, pertes, coûts, dommages, actions en justice, poursuites ou procédures découlant de ses activités en vertu du contrat et attribuables directement à :

- a) une lacune ou un vice, réel ou allégué, dans les droits de la CCN concernant le chantier si elle en est propriétaire;
- b) une contrefaçon ou prétendue contrefaçon par l'entrepreneur de tout brevet d'invention ou de toute autre forme de propriété intellectuelle, dans l'exécution de tout acte aux fins du contrat, comportant l'utilisation d'un modèle, d'un plan, d'un dessin ou de toute autre chose fournis par la CCN à l'entrepreneur aux fins de travaux

### CG1.8 LOIS, PERMIS ET TAXES

- 1) L'entrepreneur observe toutes les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'exécution des travaux ou toute partie de ceux-ci qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales, y compris, sans nécessairement s'y limiter, toute loi se rapportant à la santé et aux Conditions de travail et à la protection de l'environnement; il doit exiger que tous ses sous-traitants et fournisseurs, à tous les niveaux, en fassent autant comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN. L'entrepreneur doit fournir à la CCN la preuve confirmant que ces lois et règlements sont respectés à tout moment où la CCN lui adresse une demande à cet effet.
- 2) Sauf indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur obtient et maintient en vigueur tous les permis, certificats, licences, enregistrements et autorisations nécessaires pour exécuter les travaux conformément à la loi.
- 3) Avant le début des travaux, l'entrepreneur dépose auprès de l'administration municipale, un montant égal à l'ensemble des droits et des frais qui, en vertu de la loi, seraient payables à cette administration municipale pour les permis de construction, comme si les travaux étaient exécutés pour un maître de l'ouvrage distinct de la CCN.
- 4) Dans les 10 jours qui suivent l'offre mentionnée à l'alinéa 3) de la CG1.8, l'entrepreneur avise la CCN du montant qu'il a déposé auprès de l'administration municipale et précise si ce dépôt fut accepté ou non.
- 5) Si l'administration municipale n'accepte pas le montant déposé, l'entrepreneur verse cette somme à la CCN dans les 6 jours suivant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 4) de la CG1.8
- 6) Pour l'application de la présente clause, l'expression « administration municipale » signifie une administration qui aurait compétence pour autoriser la construction de l'ouvrage si le propriétaire n'en était pas la CCN.
- 7) Nonobstant le lieu de résidence de l'entrepreneur, l'entrepreneur verse toute taxe applicable découlant de l'exécution des travaux visés par le contrat.
- 8) Conformément à la déclaration statutaire visée à l'alinéa 4) de la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*, l'entrepreneur dont ni le lieu de résidence ni la place d'affaires n'est dans la province où sont effectués les travaux visés par le contrat, fournit à la CCN une preuve d'enregistrement auprès des autorités provinciales responsables de la taxe de vente dans ladite province.
- 9) Pour le paiement des taxes applicables ou pour le dépôt de la garantie du paiement des taxes applicables découlant directement ou indirectement de l'exécution des travaux, et nonobstant la clause stipulant que si l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des droits sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges appartiennent à la CCN après que ce dernier les ait acquis, conformément à la CG3.10 *Matériaux, outillage et biens immobiliers devenus propriété de la CCN*, l'entrepreneur assume la responsabilité, à titre d'utilisateur ou de consommateur, la responsabilité du paiement des taxes applicables et du dépôt de garantie pour le paiement desdites taxes, durant la période pendant laquelle il utilise ou consomme ces matériaux, outillage et droits conformément aux lois pertinentes.

**CG1.9 INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS**

- 1) Avant l'attribution du contrat, au moment de la présentation de sa première demande d'acompte, de même qu'à la date de l'achèvement substantiel des travaux et avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur dépose des pièces justificatives confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables sur les lieux des travaux, et notamment qu'il a acquitté les sommes exigibles à ce titre.
- 2) En tout temps pendant la durée du contrat, à la demande de la CCN, l'entrepreneur dépose les pièces justificatives démontrant qu'il respecte lesdites lois et qu'il en est de même de ses sous-traitants et de toutes autres personnes à quelque niveau et de toutes personnes participant à l'exécution des travaux qui sont assujetties aux dites lois.

**CG1.10 SÉCURITÉ NATIONALE**

- 1) Si la CCN est d'avis que les travaux sont de nature à mettre en cause la sécurité nationale, elle peut ordonner à l'entrepreneur :
  - a) de lui fournir tout renseignement sur les personnes embauchées ou à embaucher par l'entrepreneur aux fins du contrat; et
  - b) de retirer de l'emplacement des travaux toute personne dont l'emploi peut en l'occurrence, de l'avis de la CCN, comporter un risque pour la sécurité nationale; et

l'entrepreneur doit s'y conformer.

- 2) Les contrats que l'entrepreneur pourra conclure avec les personnes qui seront affectées à l'exécution des travaux, doivent contenir des dispositions qui lui permettront de s'acquitter de toute obligation qui lui incombe en vertu de l'alinéa 1) de la CG1.10.

**CG1.11 TRAVAILLEURS INAPTES**

- 1) La CCN ordonnera à l'entrepreneur de retirer de l'emplacement des travaux toute personne engagée par ce dernier aux fins de l'exécution du contrat qui, de l'avis de la CCN, est incompétente ou s'est conduite de façon malveillante, et l'entrepreneur doit interdire l'accès à l'emplacement des travaux à toute personne ayant ainsi été retirée.

**CG1.12 CÉRÉMONIES PUBLIQUES ET ENSEIGNES**

- 1) L'entrepreneur ne permet pas de cérémonies publiques relativement aux travaux sans le consentement préalable de la CCN.
- 2) L'entrepreneur n'érige ou ne permet l'érection d'enseignes ou de panneaux publicitaires sur les travaux ou à l'emplacement des travaux sans le consentement préalable de la CCN.

**CG1.13 CONFLIT D'INTERETS**

- 1) Il est entendu qu'une personne assujettie aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique concernant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins que cette personne ne respecte les dispositions applicables concernant l'après-mandat.

**CG1.14 CONVENTIONS ET MODIFICATIONS**

- 1) Le contrat constitue l'intégralité des conventions conclues entre les parties en ce qui a trait à son objet et annule et remplace toutes négociations, communications et autres conventions antérieures, s'y rapportant, qu'elles aient été écrites ou verbales, sauf si elles sont intégrées par renvoi. Aucune modalité, condition, déclaration, affirmation ou clause autres que celles énoncées au contrat ne lient les parties.
- 2) Le défaut de l'une ou l'autre des parties d'exiger, à quelque moment, que l'autre partie se conforme à une clause du contrat n'aura pour effet d'empêcher qu'elle puisse exiger l'exécution de cette clause ultérieurement; de même, la renonciation par l'une ou l'autre des parties à invoquer le manquement de l'autre partie à une clause, terme ou condition du contrat ne sera pas réputée constituer une renonciation à son droit s'opposer tout manquement ultérieur à cette même clause, terme ou condition.
- 3) Le contrat pourra être modifié uniquement en conformité des modalités qui y sont prévues.

**CG1.15 SUCCESSION**

- 1) Le contrat est au bénéfice des parties au contrat, de même qu'à celui de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et, sous réserve de la CG1.16 *Cession*, au bénéfice de leurs ayants droit qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions.

**CG1.16 CESSION**

- 1) L'entrepreneur ne peut céder le contrat, en totalité ou en partie, sans le consentement écrit de la CCN.

**CG1.17 POTS-DE-VIN**

- 1) L'entrepreneur déclare aux fins des présentes qu'aucun pot-de-vin, présent, bénéfice ou autre avantage n'a été ni sera consenti, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé de la CCN ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur la conclusion ou la gestion du contrat.

**CG1.18 ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS**

- 1) À la présente:
  - a) « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération, qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à l'obtention d'un contrat gouvernemental, à la négociation d'une partie ou de la totalité des conditions de ce contrat ou à toute demande ou démarche reliée à ce contrat;
  - b) « employé(e) » signifie toute personne avec qui l'entrepreneur a une relation d'employeur à employé;
  - c) « personne » comprend un particulier ou un groupe, une corporation, une société, une organisation et une association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout particulier qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi concernant l'enregistrement des lobbyistes* LRC (1985), ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.) et de toute modification qui pourrait lui être apportée de temps à autre.
- 2) L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et s'engage à ne pas verser, directement ni indirectement, des honoraires conditionnels en rapport à la négociation ou à l'obtention du présent contrat ou en rapport à toute demande ou démarche reliée au

présent contrat, à aucune personne autre qu'un employé agissant dans l'exécution normale de ses fonctions.

- 3) Tous les comptes et documents concernant le versement d'honoraires ou de toute autre rémunération reliés à la sollicitation, l'obtention ou la négociation du contrat, sont assujettis aux dispositions du contrat portant sur les comptes et la vérification.
- 4) Si l'entrepreneur fait une fausse déclaration aux termes de la présente section ou ne respecte pas les obligations précisées dans le présent document, la CCN peut soit retirer à l'entrepreneur les travaux qui lui ont été confiés conformément aux dispositions du contrat, soit recouvrer, de l'entrepreneur, par une réduction du prix du contrat ou autrement, le montant total des honoraires conditionnels.

#### **CG1.19 SANCTIONS INTERNATIONALES**

- 1) Les personnes au Canada, et les Canadiens à l'étranger, sont liés par les sanctions économiques imposées par le gouvernement du Canada. En conséquence, la CCN ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays assujettis aux sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions actuellement en vigueur peuvent être vus à l'adresse suivante :  
<http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

- 2) Une condition essentielle de ce contrat est que l'entrepreneur ne fournisse pas à la CCN un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- 3) Tel que prescrit par le règlement en vigueur, l'entrepreneur respecte tout changement apporté aux sanctions imposées durant la période du contrat. Lors de l'exécution du contrat, si l'imposition de sanctions contre un pays ou une personne ou l'ajout d'un bien ou service à la liste des biens et services empêche l'entrepreneur de satisfaire la totalité ou une partie de ses obligations, l'entrepreneur peut demander que le contrat soit terminé conformément à la *CG7.3 Résiliation du contrat*.



- CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN
- CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT
- CG2.3 AVIS
- CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER
- CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX
- CG2.6 SURINTENDANT
- CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE
- CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

### **CG2.1 POUVOIRS DU REPRÉSENTANT DE LA CCN**

- 1) La CCN doit désigner un représentant et doit aviser l'entrepreneur du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de ce représentant.
- 2) Le représentant de la CCN exerce les devoirs et fonctions de la CCN en vertu du contrat.
- 3) Le représentant de la CCN est autorisé à adresser des instructions et directives à l'entrepreneur et à accepter au nom de la CCN tout avis, ordre ou autre communication de l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 4) Le représentant de la CCN doit, dans un délai raisonnable, examiner et donner suite aux documents déposés par l'entrepreneur conformément aux exigences du contrat.

### **CG2.2 INTERPRÉTATION DU CONTRAT**

- 1) Dans l'éventualité où, avant l'émission du certificat d'achèvement, surgit toute question concernant le respect du contrat ou les mesures que l'entrepreneur doit adopter en vertu du contrat, et en particulier, sans limiter la portée générale de ce qui précède, concernant;
  - a) la signification de quoi que ce soit dans les dessins et devis;
  - b) l'interprétation des dessins et devis en cas d'erreur, omission, ambiguïté ou divergence dans leur texte ou intention;
  - c) le respect des exigences du contrat quant à la quantité ou la qualité des matériaux ou du travail que l'entrepreneur fournit ou se propose de fournir;
  - d) la suffisance de la main-d'œuvre, de l'outillage ou des matériaux que l'entrepreneur fournit pour la réalisation des travaux et du contrat, afin d'assurer l'exécution des travaux suivant le contrat et pour l'exécution du contrat conformément à ses dispositions;
  - e) la quantité de tout genre de travaux exécutés par l'entrepreneur; ou
  - f) l'échéancier et la programmation des diverses phases de l'exécution des travaux, tel que spécifié au contrat;

Cette question est tranchée par la CCN, sous réserve des dispositions de la CG8 *Règlement des différends*.

- 2) L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux décisions adoptées par la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG2.2 et conformément à toute directive de la CCN qui en découle.
- 3) Si l'entrepreneur ne respecte pas les instructions ou les directives données par la CCN conformément au contrat, la CCN peut recourir aux méthodes qu'elle juge pertinentes pour exécuter ce que l'entrepreneur a omis d'exécuter, et l'entrepreneur, sur demande, verse à la CCN une somme égale à

l'ensemble des coûts, frais et dommages encourus ou subis par la CCN en raison de défaut de l'entrepreneur de respecter ces instructions ou directives, y compris les frais découlant des méthodes employées par la CCN pour corriger les omissions de l'entrepreneur.

**CG2.3 AVIS**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG2.3, tout avis, ordre ou autre communication peut être donné de quelque manière que ce soit et, s'il doit l'être par écrit, être adressé au destinataire, à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse en provenance de laquelle l'expéditeur a reçu un avis écrit en application de cet alinéa.
- 2) Tout avis, ordre ou autre communication donné conformément à l'alinéa 1) de la CG2.3 est réputé avoir été reçu par l'une ou l'autre des parties:
  - a) le jour où il a été livré, s'il lui a été livré personnellement;
  - b) le jour de sa réception ou le sixième jour après son envoi par la poste, selon la première de ces deux dates, s'il lui a été envoyé par la poste;
  - c) dans les 24 heures suivant sa transmission, s'il lui a été envoyé par télécopieur ou courrier électronique.
- 3) Un avis donné en vertu de la CG7.1 *Reprise des travaux confiés à l'entrepreneur*, de la CG7.2 *Suspension des travaux* et de la CG7.3 *Résiliation du contrat* doit l'être par écrit et, s'il est livré en mains propres, doit être remis à l'entrepreneur, s'il est constitué en société individuelle, opérant sous une raison sociale ou à un dirigeant de l'entrepreneur, s'il est constitué en société de personnes ou en société par actions.

**CG2.4 RÉUNIONS DE CHANTIER**

- 1) De concert avec la CCN, l'entrepreneur doit organiser des réunions de chantier à intervalles réguliers, avec toutes les parties impliquées, qui doivent y participer afin d'assurer, entre autres, la bonne coordination des travaux.

**CG2.5 EXAMEN ET INSPECTION DES TRAVAUX**

- 1) La CCN devra examiner les travaux pour déterminer s'ils se déroulent conformément au contrat et pour enregistrer les données nécessaires afin de calculer la valeur des travaux exécutés. La CCN doit mesurer et enregistrer les quantités de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, utilisés ou fournis par l'entrepreneur dans l'exécution des travaux ou dans toute partie des travaux assujettis à une entente à prix unitaire, et doit faire connaître sur demande à l'entrepreneur le résultat de ces calculs, en plus de permettre à l'entrepreneur d'inspecter tous les registres s'y rapportant.
- 2) La CCN doit rejeter les travaux ou les matériaux qui, à son avis, ne respectent pas les exigences du contrat et doit exiger l'inspection ou la mise à l'essai des travaux, que ces travaux soient fabriqués, installés ou complétés ou non. Si ces travaux ne sont pas conformes à ces exigences, l'entrepreneur doit les corriger et verser à la CCN, sur demande, l'ensemble des frais et des dépenses raisonnables encourus par la CCN pour faire effectuer cet examen.
- 3) L'entrepreneur doit permettre à la CCN d'avoir accès aux travaux et à leur emplacement en tout temps et doit toujours prévoir des installations suffisantes, sécuritaires et adéquates pour permettre à des personnes autorisées par la CCN et aux représentants des administrations compétentes d'examiner et d'inspecter les travaux. Si des parties des travaux sont en préparation dans des établissements situées ailleurs qu'à l'emplacement des travaux, la CCN doit avoir accès aux dits travaux pendant tout leur déroulement.

- 4) L'entrepreneur doit fournir à la CCN les renseignements relatifs à l'exécution du contrat qu'elle peut exiger, et doit apporter toute l'aide possible en vue de permettre à la CCN de s'assurer que les travaux sont exécutés conformément au contrat, d'accomplir tous ses autres devoirs et d'exercer tous les pouvoirs conformément au contrat.
- 5) Si, en vertu du contrat ou des directives de la CCN ou en vertu des lois ou ordonnances en vigueur à l'emplacement des travaux, des travaux sont désignés aux fins de l'exécution, d'essais, inspections ou pour fin d'approbations, l'entrepreneur doit, dans un délai raisonnable aviser la CCN de la date à laquelle les travaux seront prêts à être examinés et inspectés. Il appartient à l'entrepreneur d'organiser les inspections, les essais ou les approbations et d'envoyer à la CCN un préavis raisonnable de l'heure et la date auxquels ils auront lieu.
- 6) Si des travaux désignés pour des essais, inspections ou approbations sont recouverts par l'entrepreneur ou que ce dernier permet qu'ils soient ainsi recouverts avant que lesdits essais, inspections ou approbations soient réalisées, il doit, à la demande de la CCN, découvrir ces travaux, et veiller à ce que les inspections, essais ou approbations soient exécutés ou donnés intégralement et d'une manière satisfaisante et recouvrir ou faire recouvrir à nouveau les travaux à ses frais.

#### **CG2.6 SURINTENDANT**

- 1) Avant le début des travaux, l'entrepreneur désigne un surintendant et transmet à la CCN, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de ce surintendant. L'entrepreneur assigne le surintendant à l'emplacement des travaux pendant les heures de travail jusqu'à l'achèvement des travaux.
- 2) Le surintendant est entièrement responsable des opérations de l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux et est autorisé à accepter, au nom de l'entrepreneur, les avis, ordres ou autres communications données au surintendant ou à l'entrepreneur relativement aux travaux.
- 3) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit destituer un surintendant qui, de l'avis de la CCN, est incompetent ou s'est conduit de manière malveillante et désigne aussitôt un autre surintendant à la satisfaction de la CCN.
- 4) L'entrepreneur ne doit pas remplacer un surintendant sans le consentement écrit de la CCN. Si un surintendant est remplacé sans ce consentement, la CCN peut refuser de délivrer les documents ou les certificats se rapportant aux paiements progressifs, à l'achèvement substantiel ou à l'achèvement des travaux jusqu'à ce que le surintendant ait été réintégré dans ses fonctions ou qu'un autre surintendant acceptable à la CCN l'ait remplacé.

#### **CG2.7 NON-DISCRIMINATION DANS L'EMBAUCHE ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE**

- 1) Pour l'application de la présente clause, on entend par « personnes » l'entrepreneur, ses sous-traitants et les fournisseurs à tous les niveaux, ainsi que leurs employés, mandataires, représentants autorisés ou invités et toutes les autres personnes intervenant dans l'exécution des travaux ou ayant accès au chantier. Ce terme désigne également les personnes morales comme les sociétés de personnes, les entreprises, les cabinets, les coentreprises, les consortiums et les sociétés par actions.
- 2) Sans restreindre les dispositions de l'alinéa 3) de la CG2.6 *Surintendant*, l'entrepreneur ne doit refuser d'employer une personne ou d'exercer de quelque façon que ce soit des distinctions injustes à l'endroit d'une personne en raison:
  - a) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial;

- b) de la race, de l'origine nationale, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'état matrimonial de toute personne ayant un lien avec elle;
  - c) du fait que cette personne a porté plainte ou a fourni des renseignements ou parce qu'une plainte a été portée ou des renseignements ont été fournis en son nom relativement à toute prétendue omission de la part de l'entrepreneur de se conformer aux sous-alinéas 2)a) et 2)b) de la CG2.7.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que dans les 2 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte écrite alléguant qu'on a contrevenu à l'alinéa 2) de la CG2.7, il:
- a) fait parvenir une directive écrite aux personnes désignées par le plaignant pour leur demander de mettre fin à toutes les activités justifiant la plainte;
  - b) transmet à la CCN, par courrier recommandé ou par messenger, un exemplaire de la plainte;
  - c) lorsque les Conditions de travail s'appliquent selon les circonstances de la plainte, transmet un exemplaire de la plainte au Programme du travail de RHDSC, à l'attention du directeur compétent, selon les modalités exposées dans les Conditions de travail. (On entend par « Programme du travail de RHDSC » la division du travail du ministère fédéral des Ressources humaines et du Développement social.)
- 4) Dans les 24 heures suivant la réception d'une directive de la CCN à cette fin, l'entrepreneur retire de l'emplacement et de l'exécution des travaux en vertu du contrat, toutes personnes qui, selon la CCN, contreviennent aux dispositions de l'alinéa 2) de la CG2.7.
- 5) Au plus tard 30 jours suivant la réception de la directive visée à l'alinéa 4) de la CG2.7, l'entrepreneur doit commencer à prendre les mesures nécessaires pour corriger l'infraction décrite dans cette directive.
- 6) Si une directive est émise conformément à l'alinéa 4) de la CG2.7, la CCN peut, selon le cas, retenir, à même les fonds à verser à l'entrepreneur, une somme représentant le total des coûts et du paiement visés à l'alinéa 8) de la CG2.7 ou exercer compensation conformément à la CG5.9 *Droit de compensation à concurrence de ladite somme.*
- 7) Si l'entrepreneur refuse de se conformer aux dispositions de l'alinéa 5) de la CG2.7, la CCN doit prendre les mesures nécessaires pour faire corriger l'infraction et calcule tous les frais supplémentaires engagés à ce titre par la CCN.
- 8) La CCN peut dédommager directement le plaignant à même les sommes à verser à l'entrepreneur après avoir reçu, de la part du plaignant:
- a) une sentence arbitrale rendue conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial du gouvernement fédéral*, LR 1985, ch. 17 (2<sup>e</sup> supplément);
  - b) une décision écrite rendue en application de la *Loi canadienne sur les Droits de la personne*, LR 1985, ch. H-6;
  - c) une décision écrite rendue en application des lois provinciales ou territoriales sur les droits de la personne; ou
  - d) un jugement prononcé par un tribunal compétent.
- 9) Si la CCN est d'avis que l'entrepreneur a contrevenu à l'une quelconque des dispositions de cette clause, la CCN peut retirer les travaux confiés à l'entrepreneur, conformément à la CG7.1 *Travaux retirés à l'entrepreneur.*

- 10) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG3.6 *Sous-traitance*, l'entrepreneur doit s'assurer que les dispositions de cette clause sont reproduites dans toutes les conventions et dans tous les contrats conclus dans le cadre des travaux.

#### CG2.8 COMPTES ET VÉRIFICATIONS

- 1) L'entrepreneur, en plus de répondre aux exigences stipulées à l'alinéa 6) de la CG3.4 *Exécution des travaux*, tient des registres complets pour les coûts estimatifs et réels des travaux, ainsi que tous appels d'offres, offres de prix, contrats, correspondances, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, et doit mettre ceux-ci à la disposition de la CCN ou des personnes appelées à intervenir en leur nom, sur demande pour fin de vérifications et inspections.
- 2) L'entrepreneur doit permettre à toutes les personnes visées à l'alinéa 1) de la CG2.8 de tirer des copies et de prélever des extraits des registres et des documents, et doit fournir à ces personnes ou entités l'information dont elles pourraient avoir besoin périodiquement eu égard à ces registres et documents.
- 3) L'entrepreneur doit s'assurer que les registres restent intacts jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date à laquelle le certificat d'achèvement a été délivré ou jusqu'à l'expiration de tout autre délai que la CCN peut fixer.
- 4) L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées, de même que toutes les personnes le contrôlant directement ou indirectement, à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

- CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT
- CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS
- CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER
- CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX
- CG3.5 MATÉRIAUX
- CG3.6 SOUS-TRAITANCE
- CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS
- CG3.8 MAIN-D'OEUVRE
- CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION (ANNULÉ)
- CG3.10 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN
- CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX
- CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER
- CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX

### **CG3.1 CALENDRIER D'AVANCEMENT**

- 1) L'entrepreneur doit :
  - a) préparer et présenter à la CCN, avant de déposer sa première réclamation progressive, un calendrier d'avancement conformément aux exigences du contrat;
  - b) surveiller le déroulement des travaux par rapport à ce calendrier et le mettre à jour conformément aux modalités stipulées dans les documents contractuels;
  - c) aviser la CCN de toutes les révisions à apporter au calendrier en raison d'une prolongation du délai d'exécution du contrat approuvée par la CCN; et
  - d) préparer et présenter à la CCN, à la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, la mise à jour de tout calendrier indiquant clairement à la satisfaction de la CCN, un échéancier détaillé des travaux inachevés et des travaux requis pour corriger de toutes les déficiences énumérées.

### **CG3.2 ERREURS ET OMISSIONS**

- 1) L'entrepreneur doit signaler à la CCN avec diligence toutes erreurs, divergences ou omissions qu'il peut constater en examinant les documents contractuels. En exécutant cet examen, l'entrepreneur n'assume aucune responsabilité envers la CCN, résultant de l'exactitude de l'examen. L'entrepreneur n'assume aucune responsabilité pour les dommages ou les coûts résultant des erreurs, divergences ou omissions qu'il n'a pas relevées dans les documents contractuels préparés par la CCN ou en son nom.

### **CG3.3 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

- 1) Sous réserve de la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*, l'entrepreneur est seul responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail. Il doit adopter, appliquer et surveiller toutes les mesures de précaution et tous les programmes de santé et sécurité relativement à l'exécution des travaux. Dans les cas d'urgence, l'entrepreneur doit soit interrompre les travaux, apporter des modifications ou ordonner l'exécution de travaux supplémentaires pour assurer la sécurité des personnes et la protection des travaux, ainsi que de la propriété avoisinante.
- 2) Avant le début des travaux, l'entrepreneur avise les autorités compétentes en matière de santé et sécurité à l'emplacement des travaux de la date prévue pour le début des travaux et leur fournit tous les renseignements supplémentaires qu'elles pourraient exiger.

**CG3.4 EXÉCUTION DES TRAVAUX**

- 1) L'entrepreneur doit exécuter, utiliser ou fournir et payer l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux, des outils, machineries et équipements de construction, de l'eau, du chauffage, de l'éclairage, de l'énergie, du transport et des autres installations et services nécessaires à l'exécution des travaux conformément au contrat.
- 2) L'entrepreneur exécute en tout temps les travaux avec compétence, diligence et célérité, conformément aux normes de l'industrie de la construction et au calendrier d'avancement préparé conformément à la CG3.1 *Calendrier d'avancement*; il fait en outre appel à des effectifs suffisants pour s'acquitter de ses obligations conformément à ce calendrier.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG3.4, l'entrepreneur assure la surveillance, la garde et le contrôle des travaux et dirige et supervise les travaux de manière à respecter le contrat. L'entrepreneur est responsable des moyens, méthodes, techniques, séquences et procédures de construction et de la coordination des différentes parties des travaux.
- 4) Lorsque requis par écrit par la CCN, l'entrepreneur apporte les modifications appropriées aux méthodes, à l'outillage ou à la main-d'œuvre, chaque fois que la CCN juge que les activités de l'entrepreneur sont dangereuses ou que celles-ci ont un effet détériorant aux travaux ou aux installations existantes ou à l'environnement ou portent atteinte à la sécurité des personnes à l'emplacement des travaux.
- 5) L'entrepreneur est seul responsable de la conception, du montage, de l'opération, de l'entretien et de l'enlèvement des structures temporaires et des autres installations provisoires, ainsi que des méthodes de construction utilisées aux fins de les ériger, les opérer, les entretenir et les enlever. L'entrepreneur doit mobiliser et payer des ingénieurs professionnels compétents dans les disciplines visées pour assurer ces fonctions si la loi ou le contrat l'exige et dans tous les cas où, en raison de la nature de ces installations temporaires et de leurs méthodes de construction, il faut faire appel aux compétences d'ingénieurs professionnels afin de produire des résultats sécuritaires et satisfaisants.
- 6) L'entrepreneur doit conserver au moins un exemplaire des documents contractuels courants, des documents soumis, des rapports et comptes rendus de réunion de chantier, en bon état et rendre ceux-ci accessibles à la CCN.
- 7) À l'exception des parties des travaux qui sont nécessairement exécutées hors de l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit confiner l'outillage, l'entreposage des matériaux et les opérations des employés aux limites prescrites par les lois, ordonnances, permis ou documents contractuels.

**CG3.5 MATÉRIAUX**

- 1) Sauf indication contraire dans le contrat, tous les matériaux intégrés dans les travaux doivent être neufs.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG3.5, si un matériau spécifié comme étant réutilisé, remis en état ou recyclé n'est pas disponible, l'entrepreneur adresse à la CCN une demande d'autorisation de le remplacer par un matériau comparable à celui spécifié.
- 3) Si de l'avis de la CCN, la demande de substitution d'un matériau réutilisé, remis en état ou recyclé est justifiée et que le matériau de remplacement est de qualité et de valeur satisfaisantes par rapport à celui qui est spécifié et est adéquat pour l'usage visé, la CCN peut approuver la substitution, sous réserve des conditions suivantes:

- a) la demande de substitution doit être adressée par écrit à la CCN et être appuyée par des renseignements présentés sous la forme de documentation du fabricant, d'échantillons et autres données qui peuvent être exigées par la CCN;
- b) la demande de substitution de l'entrepreneur ne devra pas nuire au calendrier d'avancement du contrat et devra être présentée dans un délai suffisamment éloigné de la date à laquelle il faut commander les matériaux;
- c) la substitution des matériaux n'est autorisée qu'avec l'approbation écrite préalable de la CCN, et tous les matériaux substitués fournis ou installés sans cette approbation doivent être enlevés du chantier aux frais de l'entrepreneur, et les matériaux spécifiés doivent être installés sans frais additionnels pour la CCN;
- d) l'entrepreneur est responsable de tous les coûts additionnels encourus par la CCN, par lui-même et par ses sous-traitants et fournisseurs à tous les niveaux en résultat de l'utilisation de matériaux substitués.

**CG3.6 SOUS-TRAITANCE**

- 1) Sous réserve de la présente clause, l'entrepreneur peut sous-traiter une partie quelconque des travaux, mais non l'ensemble de ceux-ci.
- 2) L'entrepreneur doit aviser la CCN par écrit de son intention de sous-traiter des travaux.
- 3) L'avis dont il est question à l'alinéa 2) de la CG3.6 doit préciser la partie des travaux que l'entrepreneur a l'intention de sous-traiter et l'identité du sous-traitant qu'il a l'intention de retenir.
- 4) La CCN peut s'opposer, pour des motifs raisonnables, à la sous-traitance proposée, en avisant par écrit l'entrepreneur dans un délai de 6 jours suivant la réception par la CCN de l'avis indiqué à l'alinéa 2) de la CG3.6.
- 5) Si la CCN s'oppose à une sous-traitance, l'entrepreneur ne procède pas à la sous-traitance envisagée.
- 6) L'entrepreneur ne peut, sans le consentement écrit de la CCN, remplacer ni permettre que soit remplacé un sous-traitant qu'il aura retenu conformément à la présente clause.
- 7) L'entrepreneur s'assure que toutes les modalités d'application générale du contrat sont dans tous les autres contrats conclus dans le cadre de ce contrat, à tous les niveaux, à l'exception des contrats attribués uniquement pour la fourniture d'outillage ou de matériaux.
- 8) Nul contrat entre la CCN et l'entrepreneur et un sous-traitant ou nul consentement de la CCN à tel contrat ne sera interprété comme relevant l'entrepreneur de quelque obligation en vertu du contrat ou comme imposant quelque responsabilité à la CCN.

**CG3.7 CONSTRUCTION PAR D'AUTRES ENTREPRENEURS OU TRAVAILLEURS**

- 1) La CCN se réserve le droit d'affecter, à l'emplacement des travaux, d'autres entrepreneurs ou travailleurs, avec ou sans outillage et matériaux.
- 2) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, la CCN doit :
  - a) conclure des contrats distincts, dans toute la mesure du possible, avec les autres entrepreneurs, selon des conditions contractuelles compatibles avec les conditions du contrat;



- b) s'assurer que les assurances souscrites par les autres entrepreneurs s'harmonisent avec les assurances souscrites par l'entrepreneur en prenant compte leur incidence sur les travaux;
  - c) prendre toutes les précautions raisonnables pour éviter les conflits de travail ou les autres différends découlant des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs.
- 3) Lorsque d'autres entrepreneurs ou travailleurs sont affectés à l'emplacement des travaux, l'entrepreneur doit:
- a) collaborer avec eux pour l'accomplissement de leurs tâches et dans l'exercice de leurs obligations;
  - b) coordonner et programmer les travaux en fonction des travaux des autres entrepreneurs et travailleurs;
  - c) participer, sur demande, avec les autres entrepreneurs et travailleurs, à l'examen de leur calendrier de d'exécution;
  - d) dans les cas où une partie des travaux est affectée par les travaux d'autres entrepreneurs ou travailleurs ou dépend de leurs travaux pour sa bonne exécution, et, avant d'exécuter cette partie des travaux, aviser rapidement et par écrit à la CCN, de l'existence de toutes déficiences apparentes qui y sont relevées. Le défaut de l'entrepreneur de s'acquiesce de cette obligation, aura pour effet d'invalider toutes les réclamations présentées contre la CCN en raison des déficiences des travaux des autres entrepreneurs ou travailleurs, sauf les déficiences qui ne peuvent être raisonnablement décelées;
  - e) lorsqu'en vertu des lois provinciales ou territoriales applicables, l'entrepreneur est reconnu comme étant responsable de la sécurité en construction à l'emplacement du travail, il doit assumer, conformément aux dites lois, les devoirs découlant de ce rôle.
- 4) Si, lors de la conclusion du contrat, l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement prévoir que d'autres entrepreneurs ou travailleurs seraient affectés à l'emplacement des travaux, et à la condition que l'entrepreneur:
- a) engage des frais supplémentaires pour respecter les exigences de l'alinéa 3) de la CG3.7; et
  - b) donne à la CCN, par écrit, un avis de réclamation pour ces frais supplémentaires dans les 30 jours de la date à laquelle les autres entrepreneurs ou travailleurs ont été affectés à l'emplacement des travaux;

la CCN doit verser à l'entrepreneur les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux supplémentaires, qui ont été rendus nécessaires et effectivement encourus, calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

### **CG3.8 MAIN-D'OEUVRE**

- 1) L'entrepreneur assure le bon ordre et la discipline parmi ses employés et travailleurs affectés aux travaux et ne doit pas retenir les services de personnes qui ne sont pas compétentes pour les tâches à accomplir.

### **CG3.9 TAUX DE TRANSPORT PAR CAMION**

**ANNULÉ**

**CG3.10 MATERIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS DEVENUS LA PROPRIÉTÉ DE LA CCN**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 9) de la CG1.8 *Lois, permis et taxes*, tous les matériaux et l'outillage ainsi que tout droit de l'entrepreneur sur tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges achetés, utilisés ou consommés par l'entrepreneur pour les travaux appartiennent à la CCN aux fins des travaux, des leur acquisition, utilisation ou affectation, et continue d'appartenir à la CCN:
  - a) dans le cas des matériaux, jusqu'à ce que la CCN déclare qu'ils ne sont plus requis pour les travaux; et
  - b) dans le cas de l'outillage, des biens immobiliers, des permis, des pouvoirs et des privilèges, jusqu'à ce que la CCN déclare que le droit qui lui est dévolu en l'espèce n'est plus requis pour les travaux.
- 2) Les matériaux ou l'outillage appartenant à la CCN en vertu de l'alinéa 1) de la CG3.10 ne doivent pas, sans le consentement écrit de la CCN, être enlevés de l'emplacement des travaux, ni être utilisés ou aliénés, sauf pour l'exécution des travaux.
- 3) La CCN n'est pas responsable des pertes ou des dommages relatifs aux matériaux ou à l'outillage visés dans l'alinéa 1) de la CG3.10, quelle qu'en soit la cause; l'entrepreneur est responsable de toute perte ou tout dommage, même si les matériaux ou outillage appartiennent à la CCN.

**CG3.11 TRAVAUX DÉFECTUEUX**

- 1) L'entrepreneur enlève promptement de l'emplacement des travaux et remplace ou reprend l'exécution des travaux défectueux, que ces travaux aient été ou non intégrés dans les travaux et que les déficiences soient attribuables ou non à un vice d'exécution, à l'utilisation de matériaux défectueux ou à des dommages causés par un autre acte, une omission ou la négligence de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur répare promptement à ses frais les autres travaux détruits ou endommagés par l'enlèvement ou la réfection des travaux défectueux.
- 3) Lorsque, de l'avis de la CCN, il n'est pas pratique de corriger des travaux défectueux ou des travaux non exécutés selon les modalités prévues dans les documents contractuels, la CCN peut déduire, de la somme à verser normalement à l'entrepreneur, une somme équivalente à la différence entre la valeur des travaux exécutés et les travaux prévus dans les documents contractuels.
- 4) L'omission de la CCN de rejeter des travaux ou des matériaux défectueux ne constitue pas pour autant une acceptation de ces travaux ou matériaux.

**CG3.12 DÉBLAIEMENT DU CHANTIER**

- 1) L'entrepreneur veille à ce que les travaux et leur emplacement restent en parfait état de propreté et évite d'y accumuler des rebuts et des débris.
- 2) Avant la délivrance du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur enlève les rebuts et les débris, de même que tout l'outillage et les matériaux non requis à l'exécution du reste des travaux et, sauf indication contraire dans les documents contractuels, fait en sorte que les travaux et leur emplacement soient propres et convenables pour l'occupation par la CCN.
- 3) Avant la délivrance du certificat d'achèvement, l'entrepreneur doit retirer de l'emplacement des travaux, tout l'outillage et les matériaux excédentaires de même que tous les rebuts et débris.

- 4) Les obligations imposées à l'entrepreneur dans les alinéas 1) à 3) de la CG3.12 ne s'appliquent pas aux rebuts et aux autres débris laissés par les employés de la CCN ou par les autres entrepreneurs et travailleurs visés dans la CG3.7 *Construction par d'autres entrepreneurs ou travailleurs*.

**CG3.13 GARANTIE ET RECTIFICATION DES DÉFECTUOSITÉS DES TRAVAUX**

- 1) Sans restreindre la portée des garanties implicites ou explicites prévues par la loi ou le contrat, l'entrepreneur, à ses frais:
- a) rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux acceptées aux termes du certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date de l'achèvement substantiel des travaux;
  - b) rectifie et répare toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN quant aux parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel dans le délai de 12 mois suivant la date du certificat d'achèvement;
  - c) transfère et cède à la CCN, toute garantie prolongée d'un sous-traitant, fabricant ou fournisseur, ou les garanties implicites ou imposées par la loi ou reproduites dans le contrat et portant sur des durées supérieures au délai de 12 mois précisé ci-dessus. Les garanties prolongées ou les garanties visées dans les présentes ne doivent pas dépasser ce délai de 12 mois; en vertu de ces garanties, l'entrepreneur, sauf dans les cas prévus ailleurs dans le contrat, rectifie et corrige toute défectuosité ou tout vice qui se manifeste dans les travaux ou qui est signalé à la CCN;
  - d) remet à la CCN, avant la délivrance du certificat d'achèvement, la liste de toutes les garanties prolongées et des garanties visées à l'alinéa c) ci-dessus.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de rectifier et réparer toute défectuosité ou tout vice prévu à l'alinéa 1) de la CG3.13 ou couvert par tout autre garantie implicite ou explicite; l'entrepreneur rectifie et répare toute défectuosité ou vice dans le délai précisé dans cet ordre.
- 3) L'ordre mentionné à l'alinéa 2) de la CG3.13 doit être par écrit et doit signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.

- CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS
- CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES
- CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN
- CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ

**CG4.1 PROTECTION DES TRAVAUX ET DES BIENS**

- 1) L'entrepreneur protège les travaux et le chantier contre toute perte ou tout dommage de quelque nature que ce soit et protège de même les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers qui lui sont confiés et qui sont placés sous sa garde et son contrôle, qu'ils soient fournis ou non par la CCN à l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur fournit toutes les installations nécessaires au maintien de la sécurité et aide toute personne autorisée par la CCN à inspecter les travaux et leur emplacement ou à prendre les mesures de sécurité qui s'imposent.
- 3) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur de prendre telles mesures et d'exécuter tels travaux qui de l'avis de la CCN sont raisonnables et nécessaires afin d'assurer l'observation des alinéas 1) ou 2) de la CG4.1 ou afin de rectifier un manquement à ces dispositions; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.2 PRÉCAUTIONS CONTRE LES DOMMAGES, LES CONTREFAÇONS, LES INCENDIES ET LES AUTRES RISQUES**

- 1) L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer:
  - a) que nulle personne n'est blessée, nul bien endommagé et nul droit, servitude ou privilège enfreint en raison de l'activité de l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux;
  - b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau publics ou privés ne soit indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux, des matériaux ou de l'outillage;
  - c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux soient éliminés et que tout incendie soit rapidement maîtrisé;
  - d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne soient pas menacées par les méthodes ou les moyens mis en œuvre;
  - e) que des services médicaux adéquats soient offerts en permanence, pendant l'exécution des travaux, à toutes les personnes affectées à ces travaux ou à leur emplacement;
  - f) que des mesures sanitaires adéquates soient prises relativement aux travaux et à leur emplacement;
  - g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par la CCN soient protégés et ne soient pas enlevés, abîmés, modifiés ou détruits.
- 2) La CCN peut ordonner à l'entrepreneur d'exercer les activités et d'exécuter les travaux que la CCN juge raisonnables et nécessaires pour assurer de respecter l'alinéa 1) de la CG4.2 ou pour remédier à un manquement à cet alinéa; l'entrepreneur doit se conformer à cet ordre.

**CG4.3 MATÉRIAUX, OUTILLAGE ET BIENS IMMOBILIERS FOURNIS PAR LA CCN**

- 1) Sous réserve de l'alinéa 2) de la CG4.3, l'entrepreneur est responsable, envers la CCN de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers que la CCN a fournis ou placés sous la garde et le contrôle de l'entrepreneur aux fins du contrat, que la perte ou le dommage soit attribuable ou non à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur n'est pas responsable, envers la CCN, de toute perte ou dommage aux matériaux, à l'outillage ou aux biens immobiliers visés à l'alinéa 1) de la CG4.3, si cette perte ou dommage est imputable et directement attribuable à l'usure normale.
- 3) L'entrepreneur n'utilise les matériaux, l'outillage ou les biens immobiliers fournis par la CCN uniquement que pour l'exécution du contrat.
- 4) En cas de défaut de l'entrepreneur de rectifier, dans un délai raisonnable, les pertes ou les dommages dont il est responsable en vertu de l'alinéa 1), la CCN peut les faire rectifier aux frais de ce dernier, et l'entrepreneur assume la responsabilité de ces frais envers la CCN et paye à ce dernier, sur demande, une somme équivalente à ceux-ci.
- 5) L'entrepreneur tient des registres, que la CCN peut de temps à autre exiger, pour l'ensemble des matériaux, de l'outillage et des biens immobiliers fournis par la CCN et, lorsque la CCN l'exige, il établit à la satisfaction de cette dernière que les matériaux, l'outillage et les biens immobiliers sont à l'endroit et dans l'état dans lequel ils devraient être.

**CG4.4 ÉTAT DE SITE CONTAMINÉ**

- 1) Pour l'application de la CG4.4, il y a état de site contaminé lorsque des irritants ou contaminants solides, liquides, gazeux, thermiques ou radioactifs, ou d'autres substances ou matériaux dangereux ou toxiques, dont les moisissures et les autres formes de champignons, sont présents sur le chantier dans une quantité ou une concentration assez élevée pour constituer un danger, réel ou potentiel, pour l'environnement, les biens ou la santé et la sécurité de toute personne.
- 2) Si l'entrepreneur constate un état de site contaminé dont il n'avait pas connaissance ou qui ne lui a pas été divulgué ou s'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'un état de site contaminé sur le chantier, il doit:
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables, y compris arrêter les travaux, afin d'éviter que cet état de site contaminé n'entraîne quelque blessure, maladie ou décès, ou dégradation des biens ou de l'environnement;
  - b) aviser immédiatement la CCN de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum les frais supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception de l'avis de l'entrepreneur, la CCN détermine rapidement s'il existe un état de site contaminé et indique par écrit, à l'entrepreneur, les mesures à prendre ou les travaux qu'il doit exécuter en raison de la décision de la CCN.
- 4) Si la CCN juge nécessaire de retenir les services de l'entrepreneur, ce dernier doit suivre les directives qu'elle lui donne en ce qui a trait à l'excavation, au traitement, à l'enlèvement et à l'élimination de toute substance ou tous matériaux polluants.

- 5) La CCN peut en tout temps, à sa seule et entière discrétion, retenir les services d'experts et d'entrepreneurs spécialisés pour aider à établir l'existence, et l'ampleur de la contamination et le traitement approprié des conditions du site contaminé; l'entrepreneur doit leur permettre l'accès aux lieux et collaborer avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et obligations.
- 6) Sauf disposition contraire du contrat, les modalités de la CG6.4 *Calcul du prix* doivent s'appliquer à tous les travaux supplémentaires à effectuer à cause d'un état de site contaminé.

CG5.1	INTERPRÉTATION
CG5.2	MONTANT À VERSER
CG5.3	AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS
CG5.4	PAIEMENT PROGRESSIF
CG5.5	ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX
CG5.6	ACHÈVEMENT DÉFINITIF
CG5.7	PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN
CG5.8	RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS
CG5.9	DROIT DE COMPENSATION
CG5.10	DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT
CG5.11	RETARD DE PAIEMENT
CG5.12	INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES
CG5.13	REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE

### **CG5.1 INTERPRÉTATION**

Dans les présentes modalités de paiement:

- 1) La « période de paiement » signifie un intervalle de 30 jours consécutifs ou tout autre intervalle plus long convenu entre l'entrepreneur et la CCN.
- 2) Un montant est « dû et payable » lorsqu'il doit être versé à l'entrepreneur par la CCN conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*, à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux* ou à la CG5.6 *Achèvement définitif*.
- 3) Un montant est en souffrance lorsqu'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.
- 4) La « date de paiement » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par la CCN.
- 5) Le « taux d'escompte » signifie le taux d'intérêt fixé par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- 6) Le « taux d'escompte moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure d'Ottawa, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

### **CG5.2 MONTANT À VERSER**

- 1) Sous réserve à toutes autres dispositions du contrat, la CCN verser à l'entrepreneur, aux dates et selon les modalités indiquées ci-après, le montant par lequel l'ensemble des montants dus par la CCN à l'entrepreneur conformément au contrat excède les montants dus par l'entrepreneur à la CCN; et l'entrepreneur doit accepter ce montant en règlement de tout ce qu'il a fourni et fait relativement aux travaux auxquels le paiement se rapporte.
- 2) Dans tout paiement fait à l'entrepreneur, l'omission de déduire un montant qui est dû à la CCN par l'entrepreneur ne peut constituer une renonciation à son droit de recevoir ce montant, ni une reconnaissance de l'absence d'un tel droit lors de tout paiement ultérieur à l'entrepreneur.
- 3) Aucun paiement ne sera fait à l'entrepreneur autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat pour tous frais supplémentaires pertes ou dommages engagés ou subis par l'entrepreneur.

**CG5.3 AUGMENTATION OU DIMINUTION DES COÛTS**

- 1) Le montant du contrat doit être ni augmenté ni réduit en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de la main-d'œuvre, de l'outillage, des matériaux ou des rajustements salariaux énoncés ou prescrits dans les Conditions de travail.
- 2) Nonobstant l'alinéa 1) de la CG5.3, si des changements, dont l'imposition d'une nouvelle taxe, de nouveaux droits de douane ou d'autres droits ou leur annulation, l'application de frais ou d'autres dispositions comparables imposées en vertu des lois sur la taxe de vente, les douanes et la taxe d'accise du gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire, ont une incidence sur le coût des travaux de l'entrepreneur et interviennent:
  - a) après que l'entrepreneur ait déposé sa soumission; ou
  - b) après la date de présentation de la dernière révision de la soumission de l'entrepreneur, si elle a été révisée;

le montant du contrat doit être rajusté selon les modalités prévues à l'alinéa 3) de la CG5.3.

- 3) En cas de changements visés à l'alinéa 2) de la CG5.3, le montant du contrat doit être majoré ou diminué d'une somme déterminée, par la CCN, suite à son examen des registres pertinents de l'entrepreneur mentionnés à la CG2.8 *Comptes et vérification*, comme étant l'augmentation ou la réduction des coûts engagés par l'entrepreneur et qui est directement attribuable à ces changements.
- 4) Aux fins de l'alinéa 2) de la CG5.3, si une taxe est modifiée après la date de clôture de l'appel d'offres, mais alors que le ministre des Finances ou l'administration provinciale ou territoriale compétente a annoncé publiquement cette modification avant la date de clôture de l'appel d'offres, ladite modification est censée être intervenue avant cette date de clôture.
- 5) Nonobstant les alinéas 2) à 4) de la CG5.3, nul rajustement du montant du contrat en ce qui a trait à la totalité ou à toute partie des travaux ne sera apporté en cas de changement visé dans la présente clause et intervenant après la date prévue au contrat pour l'achèvement de la totalité ou d'une partie des travaux.

**CG5.4 PAIEMENT PROGRESSIF**

- 1) À l'expiration de la période de paiement, l'entrepreneur doit déposer, auprès de la CCN:
  - a) une réclamation progressive écrite sous une forme acceptable à la CCN, décrivant intégralement toute partie achevée des travaux et tous les matériaux livrés à l'emplacement des travaux mais non incorporés aux travaux durant la période de paiement faisant l'objet de la réclamation progressive;
  - b) une déclaration statutaire complétée et signée en bonne et due forme attestant qu'à la date de la réclamation progressive, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations en vertu de la loi en ce qui a trait aux Conditions de travail et qu'à l'égard des travaux, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs, désignés collectivement, dans la déclaration, comme étant les « sous-traitants et fournisseurs ».
- 2) Dans le délai de 10 jours de la réception de la réclamation progressive et de la déclaration statutaire complétée par l'entrepreneur, la CCN procède ou fait procéder à l'inspection de la partie des travaux et matériaux décrits dans la réclamation progressive et présente à l'entrepreneur un rapport progressif indiquant la valeur de la partie des travaux et des matériaux décrits dans cette réclamation et confirmant que selon l'avis de la CCN:



- a) sont conformes aux dispositions du contrat; et
  - b) ne sont visées par aucun autre rapport progressif se rapportant au contrat.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN verse à l'entrepreneur une somme égale à:
- a) 95 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur a fourni un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux; ou
  - b) 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN, si l'entrepreneur n'a pas fourni de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux.
- 4) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à payer* et de l'alinéa 5) de la CG5.4, la CCN doit verser à l'entrepreneur une somme égale à 90 % de la valeur indiquée dans le rapport progressif de la CCN.
- 5) Dans le cas de la première réclamation progressive, l'entrepreneur doit déposer tous les documents à l'appui de cette réclamation exigés par le contrat pour la première réclamation progressive et une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs applicables au lieu des travaux, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*, cette exigence est une condition préalable à l'exécution par la CCN de son obligation en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.4.

#### CG5.5 ACHÈVEMENT SUBSTANTIEL DES TRAVAUX

- 1) Si, à quelque moment avant la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN constate que les travaux sont substantiellement exécutés selon les modalités énoncées dans le sous-alinéa 1 b) de la CG1.1.4 *Achèvement substantiel*, la CCN délivre un certificat d'achèvement substantiel à l'intention de l'entrepreneur. Le certificat d'achèvement substantiel:
  - a) indique la date d'achèvement substantiel des travaux;
  - b) décrit les parties des travaux non achevés à la satisfaction de la CCN;
  - c) décrit toutes les mesures à prendre par l'entrepreneur avant la délivrance d'un certificat d'achèvement et avant le début de la période de garantie de 12 mois visée dans la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux* en ce qui a trait aux dites parties des travaux et mesures en question.
- 2) La délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel ne dégage pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu de la CG3.11 *Travaux défectueux*.
- 3) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 4) de la CG5.5, la CCN verse à l'entrepreneur le montant visé à l'alinéa 1) de la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble:
  - a) de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif*;
  - b) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour corriger les défauts décrits dans le certificat d'achèvement substantiel;
  - c) de la somme égale à l'estimation faite par la CCN des coûts encourus par la CCN pour achever les parties des travaux décrites dans le certificat d'achèvement substantiel, autre que les défauts qui y sont énumérées.
- 4) La CCN paie le montant visé à l'alinéa 3) de la CG5.5 au plus tard:

- a) 30 jours après la date de délivrance d'un certificat d'achèvement substantiel; ou
  - b) 15 jours après la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
    - (i) une déclaration statutaire attestant qu'à la date du certificat d'achèvement substantiel, l'entrepreneur s'est acquitté de toutes ses obligations légales aux termes des Conditions de travail, qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales envers ses sous-traitants et fournisseurs en ce qui a trait aux travaux visés par le contrat et qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales conformément à la CG1.8 *Lois, permis et taxes*;
    - (ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*; et
    - (iii) une mise à jour du calendrier d'avancement conformément aux exigences de la CG3.1 *Calendrier d'avancement*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### CG5.6 ACHÈVEMENT DÉFINITIF

- 1) Lorsque la CCN est d'avis que l'entrepreneur a respecté le contrat et toutes les instructions et les directives données dans le cadre de ce contrat et que les travaux sont achevés conformément aux modalités de la CG1.1.5 *Achèvement*, la CCN délivre un certificat d'achèvement à l'entrepreneur et, si la totalité ou une partie des travaux fait l'objet d'une entente à prix unitaire, la CCN délivre un certificat définitif de mesurage qui, sous réserve de la CG8 *Règlements des différends*, est exécutoire entre la CCN et l'entrepreneur en ce qui a trait aux quantités visées dans les présentes.
  - 2) Sous réserve de la CG5.2 *Montant à verser* et de l'alinéa 3) de la CG5.6, la CCN verse à l'entrepreneur la somme visée dans la CG5.2 *Montant à verser*, moins l'ensemble de la somme de tous les paiements effectués conformément à la CG5.4 *Paiement progressif* et à la CG5.5 *Achèvement substantiel des travaux*.
  - 3) La CCN verse la somme visée à l'alinéa 2) de la CG5.6 au plus tard:
    - a) 60 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement; ou
    - b) 15 jours suivant la date à laquelle l'entrepreneur transmet à la CCN:
      - i) une déclaration statutaire attestant qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations légales et qu'il a réglé toutes les réclamations légales formulées contre lui dans le cadre de l'exécution du contrat;
      - ii) une pièce justificative confirmant qu'il respecte les lois sur l'indemnisation des travailleurs, conformément à la CG1.9 *Indemnisation des travailleurs*;
- selon l'échéance la plus éloignée.

#### CG5.7 PAIEMENT NON EXÉCUTOIRE POUR LA CCN

- 1) Ni l'acceptation d'une réclamation progressive ou d'un rapport progressif, ni les paiements effectués par la CCN en vertu du contrat, ni l'occupation partielle ou totale des travaux par la CCN ne constituent une acceptation de la part de la CCN de toute partie des travaux ou matériaux qui n'est pas conforme aux exigences du contrat.

**CG5.8 RÉCLAMATIONS ET OBLIGATIONS**

- 1) L'entrepreneur doit s'acquitter de toutes ses obligations légales et doit faire droit à toutes les réclamations légales qui lui sont adressées en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le contrat oblige la CCN à payer l'entrepreneur.
- 2) L'entrepreneur doit transmettre à la CCN, à sa demande, une déclaration statutaire attestant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations qui lui sont présentées dans le cadre de l'exécution des travaux.
- 3) Afin de d'acquitter toutes obligations légales de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant ou de satisfaire à toutes réclamations légales contre eux résultant de l'exécution du contrat, la CCN peut payer tout montant dû et exigible par l'entrepreneur en vertu du contrat, directement aux réclamants de l'entrepreneur ou du sous-traitant. Ce paiement comporte quittance de l'obligation de la CCN envers l'entrepreneur jusqu'à concurrence du montant ainsi payé et peut être déduit des sommes dues à entrepreneur en vertu du contrat.
- 4) Pour l'application de l'alinéa 3) de la CG5.8 et sous réserve de l'alinéa 6) de la CG5.8, les réclamations ou obligations sont réputées légales lorsqu'elles sont reconnues comme tel par:
  - a) un tribunal compétent;
  - b) un arbitre dûment nommé pour adjuer de la réclamation; ou
  - c) le consentement écrit de l'entrepreneur en autorisant le règlement.
- 5) Si, n'eut été que l'entrepreneur a exécuté les travaux pour la CCN, une réclamation ou une obligation avait été assujettie aux dispositions des lois provinciales ou lois des territoires sur les privilèges ou, au Québec, aux dispositions du Code civil du Québec concernant les hypothèques légales:
  - a) le montant qui peut être versé par la CCN au réclamant, en vertu des alinéas 3) et 4) de la CG5.8 ne peut excéder le montant que l'entrepreneur aurait été tenu de verser au réclamant si les dispositions de ces lois s'étaient appliquées aux travaux;
  - b) un réclamant n'a pas à se conformer aux dispositions de ces lois en ce qui a trait aux formalités d'avis d'enregistrement ou autre formalités à accomplir et qui aurait été nécessaire d'accomplir afin de conserver ou valider toute privilège ou hypothèque légale qu'il aurait pu faire valoir;
  - c) pour permettre d'établir les droits d'un réclamant, l'avis exigé en vertu de l'alinéa 8) de la CG5.8 est réputé remplacer les formalités d'enregistrement ou d'avis que les lois pertinentes exigent d'accomplir après la fin des travaux; nulle réclamation n'est réputée expirée, nulle ou inopposable pour le motif que le réclamant a omis de déposer une action en justice dans les délais prescrits par les lois mentionnées ci-haut.
- 6) À la demande de tout réclamant, l'entrepreneur doit, soumettre à l'arbitrage obligatoire les questions ayant trait au droit du réclamant au paiement de la réclamation. Les parties à l'arbitrage sont, entre autres, les sous-traitants ou fournisseurs auxquels le réclamant a fourni des matériaux, ou qui ont exécuté des travaux ou loué de l'équipement, s'ils souhaitent participer à l'arbitrage; la CCN n'est pas partie à l'arbitrage. Sous réserve de tout accord conclu entre l'entrepreneur et le réclamant, l'arbitrage se déroule conformément aux lois provinciales ou des territoires régissant l'arbitrage à l'endroit où les travaux ont été exécutés.
- 7) L'alinéa 3) de la CG5.8 ne s'applique qu'aux réclamations et aux obligations :

- a) dont avis fait état du montant réclamé et de l'identité de la personne, en vertu du contrat, et qui est transmis à la CCN avant que le paiement final soit versé à l'entrepreneur conformément à la CG5.6 *Achèvement définitif* et dans les 120 jours de la date à laquelle le réclamant :
    - (i) aurait dû être payé en totalité conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur et à son sous-traitant ou fournisseur, si la réclamation porte sur une somme qui fut légalement retenue, à même les sommes dues au réclamant; ou
    - (ii) s'est acquitté des derniers services ou travaux ou a fourni les derniers matériaux conformément au contrat qui le lie à l'entrepreneur ou à son sous-traitant ou fournisseur, dans les cas où la réclamation porte sur des sommes dont il n'est pas légalement requis qu'elles soient retenues du réclamant;
  - b) pour lesquelles les procédures visant à établir les droits au paiement, conformément à l'alinéa 5) de la CG5.8, ont été entamées dans l'année suivant la date à laquelle l'avis exigé dans le sous-alinéa 7)a) de la CG5.8 a été reçu par la CCN, sous réserve des dispositions de la loi provinciale ou des territoires applicable, le cas échéant.
- 8) Sur réception d'un avis de réclamation, la CCN peut retenir, à même toutes les sommes dues et payables à l'entrepreneur en vertu du contrat, l'intégralité ou toute partie du montant de cette réclamation.
- 9) La CCN doit aviser par écrit l'entrepreneur avec diligence de toutes les réclamations reçues et l'aviser de son intention de retenir des fonds. L'entrepreneur peut, à tout moment par la suite et jusqu'à ce que le paiement soit effectué au réclamant, déposer, auprès de la CCN, une sûreté à la satisfaction de ce dernier dont le montant est équivalent à la valeur de la réclamation; sur réception de cette sûreté, la CCN verse à l'entrepreneur tous les fonds qui auraient dû normalement lui être versés et qui ont été retenus conformément aux dispositions de cette clause suite à la réclamation d'un réclamant pour laquelle la sûreté a été déposée.

#### **CG5.9 DROIT DE COMPENSATION**

- 1) Sans restreindre tout droit de compensation ou de déduction prévu explicitement ou implicitement par la loi ou ailleurs dans le contrat, la CCN peut opérer compensation de toute somme due par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours, à l'encontre des sommes dues par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Pour les fins de l'alinéa 1) de la CG5.9, l'expression « contrat en cours » signifie un contrat conclu entre la CCN et l'entrepreneur :
  - a) en vertu duquel l'entrepreneur est légalement obligé d'exécuter des travaux ou de fournir de la main-d'œuvre ou des matériaux; ou
  - b) à l'égard duquel la CCN a, depuis la date du contrat, exercé son droit de retirer à l'entrepreneur les travaux faisant l'objet de ce contrat.

#### **CG5.10 DÉDOMMAGEMENT POUR RETARD D'ACHÈVEMENT**

- 1) Pour les fins de cette clause:
  - a) les travaux sont censés être achevés à la date du certificat d'achèvement;
  - b) « période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation accordée en vertu de la CG6.5

*Retards et prolongation du délai* et de tout autre jour où, de l'avis de la CCN, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

- 2) Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur verse à la CCN un montant égal à l'ensemble:
  - a) de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par la CCN aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;
  - b) des coûts encourus par la CCN en conséquence de l'impossibilité pour elle de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et
  - c) de tous les autres frais et dommages encourus ou subis par la CCN pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.
- 3) Si elle estime que l'intérêt public le commande, la CCN peut renoncer à son droit à la totalité ou à toute partie d'un paiement exigible de l'entrepreneur conformément à l'alinéa 2) de la CG5.10.

#### **CG5.11 RETARD DE PAIEMENT**

- 1) Nonobstant la CG1.5 *Rigueur des délais*, tout retard accusé par la CCN à faire un paiement à sa date d'exigibilité en vertu de la CG5 *Modalités de paiement* ne constitue pas un défaut de la CCN aux termes du contrat.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) de la CG5.11, la CCN verse à l'entrepreneur des intérêts simples au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an sur tout montant en souffrance en vertu de l'alinéa 3) de la CG5.1 *Interprétation*; les intérêts s'appliquent à compter du premier jour de retard jusqu'au jour précédant la date du paiement.
- 3) Les intérêts sont versés, sur demande de l'entrepreneur, sous réserve des conditions suivantes :
  - a) pour ce qui est des montants en souffrance depuis moins de 15 jours, aucun intérêt ne sera versé en vertu de paiements effectués à l'intérieur de cette période; et
  - b) les intérêts ne seront ni exigibles, ni versés sur les paiements anticipés en souffrance, le cas échéant.

#### **CG5.12 INTÉRÊTS SUR LES RÉCLAMATIONS RÉGLÉES**

- 1) Pour les fins de cette clause, une réclamation signifie tout montant faisant l'objet d'un litige et assujetti à des négociations entre la CCN et l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 2) Une réclamation est réputée réglée lorsqu'une entente par écrit est signée par la CCN et l'entrepreneur et fait état du montant de la réclamation à verser par la CCN et des travaux pour lesquels ledit montant doit être versé.
- 3) Une réclamation réglée est réputée être impayée à compter de la journée qui suit immédiatement la date à laquelle la réclamation était due et exigible en vertu du contrat, s'il n'y avait pas eu contestation.
- 4) La CCN doit verser à l'entrepreneur des intérêts simples sur le montant d'une réclamation réglée, au taux d'escompte moyen majoré de 3 % par an à compter du premier jour où cette réclamation est censée être en souffrance jusqu'au jour précédant la date de paiement.

**CG5.13 REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE**

- 1) Après la délivrance du certificat d'achèvement substantiel et à condition que l'entrepreneur n'ait pas manqué à ses engagements en vertu du contrat ou ne soit pas en défaut au terme du contrat, la CCN doit retourner à l'entrepreneur la totalité ou toute partie du dépôt de garantie qui, de l'avis de la CCN, n'est pas requise aux fins du contrat.
- 2) Après la délivrance du certificat d'achèvement, la CCN doit retourner à l'entrepreneur le solde de tout dépôt de garantie, sauf stipulation contraire du contrat.
- 3) Si le dépôt de garantie a été versé, la CCN doit payer à l'entrepreneur l'intérêt sur ledit dépôt selon le taux établi en application de l'article 21(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

- CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX
- CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL
- CG6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE
- CG6.4 CALCUL DU PRIX
  - CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications
  - CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications
  - CG6.4.3 Calcul du prix des prix unitaires
- CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI
- CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR DES MODIFICATIONS AU CONTRAT
  - CG6.6.1 Généralités
  - CG6.6.2 Taux de rémunération horaires
  - CG6.6.3 Coûts des matériaux, des installations et de l'équipement
  - CG6.6.4 Majoration pour l'entrepreneur ou le sous-traitant

### CG6.1 MODIFICATIONS DES TRAVAUX

- 1) En tout temps avant la délivrance d'un certificat d'achèvement, la CCN peut ordonner pour des additions, suppressions ou autres modifications aux travaux ou des changements à l'emplacement ou au positionnement de l'ensemble ou d'une partie des travaux à la condition que ces additions, suppressions, modifications ou autre révision soient, selon lui conformes à l'intention générale du contrat.
- 2) Tout ordre mentionné à l'alinéa 1) de la CG6.1 est émis par écrit et est signifié à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 3) Sur réception d'un ordre, l'entrepreneur exécute promptement les travaux conformément à cet ordre, comme s'il était reproduit dans le contrat d'origine et qu'il en faisait partie.
- 4) Si ce que l'entrepreneur a fait ou omis de faire suite à un ordre augmente ou réduit le coût des travaux ceux-ci sont payés conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.

### CG6.2 CHANGEMENTS DES CONDITIONS DU SOUS-SOL

- 1) Si, pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur constate une différence substantielle entre les conditions réelles du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, l'entrepreneur doit en donner avis à la CCN dès qu'il en a connaissance.
- 2) Si l'entrepreneur est d'avis qu'il peut encourir ou subir des frais supplémentaires, pertes ou dommages directement attribuables aux changements des conditions du sous-sol, il doit, dans les 10 jours de la date à laquelle il a constaté ces changements, aviser par écrit la CCN de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 3) Si l'entrepreneur a donné l'avis visé dans l'alinéa 2) de la CG6.2, il doit dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement substantiel, transmettre à la CCN une réclamation écrite des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 4) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 doit contenir une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation afin que la CCN puisse déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur doit, à cette fin, fournir tout autre renseignement que la CCN peut exiger.

- 5) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation visée à l'alinéa 3) de la CG6.2 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 6) Lorsque, de l'avis de la CCN, l'entrepreneur réalise des économies directement attribuables à une différence substantielle entre les conditions du sous-sol rencontrées à l'emplacement des travaux et celles décrites aux documents de soumission fournis à l'entrepreneur ou celles que l'entrepreneur a raisonnablement présumées exister en se fondant sur les renseignements contenus aux dits documents, le montant du contrat sera réduit de la somme des économies déterminée conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 7) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 2) de la CG6.2 et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 3) de la CG6.2 dans le délai prescrit, aucun supplément ne sera versé en l'occurrence.
- 8) La CCN ne garantit le contenu d'aucun rapport de conditions du sous-sol ayant été mis à la disposition de l'entrepreneur pour consultation et ne faisant pas partie des documents de soumission ni des documents contractuels.

**G6.3 RESTES HUMAINS, VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES ET OBJETS PRÉSENTANT UN INTÉRÊT HISTORIQUE OU SCIENTIFIQUE**

- 1) Pour les fins de la présente clause:
  - a) « restes humains » signifie, la totalité ou une partie d'un cadavre humain, peu importe le temps écoulé depuis le décès;
  - b) « vestiges archéologiques » signifie, pièces, artefacts ou objets façonnés, modifiés ou utilisés par des êtres humains dans le passé, pouvant notamment comprendre des structures ou des monuments en pierre, en bois ou en fer, des objets jetés aux ordures, des ossements façonnés, des armes, des outils, des pièces de monnaie et des poteries;
  - c) « objets présentant un intérêt historique ou scientifique » signifie, objets ou choses d'origine naturelle ou artificielle de toute époque qui ne sont pas des vestiges archéologiques mais qui peuvent présenter un certain intérêt pour la société en raison de leur importance historique ou scientifique, de leur valeur, de leur rareté, de leur beauté naturelle ou de quelque autre qualité.
- 2) Si, au cours des travaux, l'entrepreneur découvre quelque objet, pièce ou chose que décrit l'alinéa 1) de la CG6.3 ou qui ressemble à tout objet, pièce ou chose décrit par l'alinéa 1) de la CG6.3, il doit :
  - a) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires, y compris ordonner l'arrêt des travaux dans la zone visée, pour les protéger et les préserver;
  - b) aviser immédiatement le La CCN de la situation, par écrit;
  - c) prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour réduire les coûts supplémentaires que pourrait entraîner tout arrêt des travaux.
- 3) Dès la réception d'un avis transmis conformément au sous-alinéa 2) b) de la CG6.3, la CCN détermine promptement si l'objet, la pièce ou la chose correspond à la description donnée à l'alinéa 1) de la CG6.3 ou s'il est visé par cet alinéa, et il indique par écrit à l'entrepreneur les mesures à prendre ou les travaux à entreprendre par suite de la décision de la CCN.
- 4) La CCN peut en tout temps retenir les services d'experts pour l'aider à mener à bien la recherche, l'examen, l'exécution de mesurages ou l'enregistrement d'autres données, la mise en place de dispositifs permanents de protection ou le déplacement de l'objet, de la pièce ou de la chose découvert



par l'entrepreneur, et l'entrepreneur permet, à la satisfaction de la CCN, l'accès au chantier et collabore avec eux à l'accomplissement de leurs tâches et de leurs obligations.

- 5) Les restes humains, les vestiges archéologiques et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de la CCN.
- 6) Sauf stipulation contraire du contrat, les dispositions de la CG6.4 *Calcul du Prix* et de la CG6.5 *Retards et prolongation de délai* s'appliquent.

## **CG6.4 CALCUL DU PRIX**

### **CG6.4.1 Calcul du prix avant d'apporter des modifications**

- 1) Si une entente à forfait s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, le prix de toute modification correspondra à l'ensemble des coûts de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour exécuter cette modification selon les modalités convenues par écrit entre l'entrepreneur et la CCN ainsi qu'à une majoration au titre de l'ensemble de la surveillance, de la coordination, de l'administration, des frais généraux, de la marge bénéficiaire et des risques que comporte la réalisation des travaux dans le respect du budget précisé; cette majoration est égale à:
  - a) 20% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée par les effectifs de l'entrepreneur, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$;
  - b) 15% des coûts globaux visés dans les présentes pour la tranche des travaux réalisée en sous-traitance, si le coût global des travaux n'excède pas 50 000 \$; ou
  - c) à un pourcentage négocié des coûts globaux visés dans les présentes ou à un montant négocié
    - (i) si le coût global des travaux excède 50 000 \$; ou
    - (ii) si l'entrepreneur et la CCN en conviennent par écrit.
- 2) Si une entente à prix unitaire s'applique à l'ensemble ou à une partie du contrat, l'entrepreneur et la CCN peuvent, par convention écrite, ajouter, dans le tableau des prix unitaires, articles, unités de mesure, quantités estimatives et prix unitaires.
- 3) Un prix unitaire visé à l'alinéa 2) de la CG6.4.1 doit être calculé en fonction de l'ensemble des coûts estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux nécessaires pour les articles supplémentaires convenus entre l'entrepreneur et la CCN, ainsi qu'à une majoration calculée conformément à l'alinéa 1) de la CG6.4.1.
- 4) Pour permettre l'approbation du prix de la modification ou l'ajout du prix par unité, selon le cas, l'entrepreneur doit présenter une ventilation estimative des coûts, indiquant au minimum, les frais estimatifs de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux, le montant de chaque contrat de sous-traitance et le montant de la majoration.
- 5) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités de l'alinéa 1) de la CG6.4.1, le prix est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 6) Si aucun accord n'est conclu selon les modalités des alinéas 2) et 3) de la CG6.4.1, la CCN établit la catégorie et l'unité de mesure des articles de main-d'œuvre, d'outillage ou de matériaux, et le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.

**CG6.4.2 Calcul du prix après avoir apporté des modifications**

- 1) S'il est impossible d'établir au préalable le prix d'une modification apportée aux travaux ou au' aucune entente n'est conclue à ce sujet, le prix de la modification est égal à l'ensemble :
  - a) de tous les montants justes et raisonnables effectivement déboursés ou légalement payables par l'entrepreneur pour la main-d'œuvre, l'outillage et les matériaux appartenant à l'une des catégories de dépenses prévues à l'alinéa 2) de la CG6.4.2 qui sont directement attribuables à l'exécution du contrat;
  - b) d'une majoration pour la marge bénéficiaire et l'ensemble des autres dépenses ou frais, y compris les frais généraux, les frais d'administration générale, les frais de financement et les intérêts, pour un montant égal à 10 % de la somme des frais visés au sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2;
  - c) des intérêts sur les montants établis en vertu des sous-alinéas 1)a) et 1)b) de la CG6.4.2 et calculés conformément à la CG5.12 *Intérêts sur les réclamations réglées*.
  
- 2) Les frais de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux visés dans le sous-alinéa 1)a) de la CG6.4.2 sont limités aux catégories de dépenses suivantes :
  - a) les paiements faits aux sous-traitants et aux fournisseurs;
  - b) les traitements, salaires et primes et, s'il y a lieu, les dépenses de voyages et d'hébergement des employés de l'entrepreneur affectés au chantier, de même que la tranche des traitements, des salaires, des primes et, s'il y a lieu, des dépenses de voyages et d'hébergement des membres du personnel de l'entrepreneur travaillant généralement au siège social ou dans un bureau général de l'entrepreneur, à la condition que ces employés soient effectivement affectés de manière appropriée, aux travaux prévus au contrat;
  - c) les cotisations exigibles en vertu des lois se rapportant à l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-emploi, le régime de retraite ou les congés rémunérés, les régimes d'assurance-maladie ou d'assurance des provinces, les examens environnementaux et les frais de perception de la TPS/TVH;
  - d) les frais de location d'outillage ou un montant équivalent à ces frais si l'outillage appartient à l'entrepreneur, qu'il était nécessaire et qu'il a été utilisé dans l'exécution des travaux, à la condition que lesdits frais ou le montant équivalent soient raisonnables et que l'utilisation de cet outillage ait été approuvé par la CCN;
  - e) les frais d'entretien et de fonctionnement de l'outillage nécessaire à l'exécution des travaux et les frais de réparation de cet outillage qui, de l'avis de la CCN, sont nécessaires à la bonne exécution du contrat, à l'exclusion des frais de toute réparation de l'outillage attribuables à des vices existants avant l'affectation de l'outillage aux travaux;
  - f) les paiements relatifs aux matériaux nécessaires et intégrés aux travaux, ou nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - g) les paiements relatifs à la préparation, à la livraison, à la manutention, au montage, à l'installation, à l'inspection, à la protection et à l'enlèvement de l'outillage et des matériaux nécessaires à l'exécution du contrat et utilisés à cette fin;
  - h) tout autre paiement fait par l'entrepreneur avec l'approbation de la CCN qui sont nécessaires à l'exécution du contrat, conformément aux documents contractuels.

**CG6.4.3 Calcul du prix – des prix unitaires**

- 1) Sauf dans les cas prévus dans les alinéas 2), 3), 4) et 5) de la CG6.4.3, s'il appert que la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est supérieure ou inférieure à la quantité estimative, l'entrepreneur exécute les travaux ou fournit l'outillage et les matériaux nécessaires à l'achèvement de cet article, et les travaux effectivement exécutés ou l'outillage et les matériaux effectivement fournis sont payés selon les prix unitaires indiqués dans le contrat.
- 2) Si la quantité finale de l'article à prix unitaire dépasse de plus de 15 % la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre une demande pour négocier la modification du prix unitaire pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative; afin de permettre l'approbation du prix unitaire modifié, l'entrepreneur dépose sur demande, auprès de la CCN:
  - a) les relevés détaillés des coûts réels de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative pour l'article à prix unitaire, jusqu'à la date à laquelle la négociation a été demandée;
  - b) le coût unitaire estimatif de la main-d'œuvre, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour la partie de l'article en sus de 115 % de la quantité estimative.
- 3) Si les deux parties ne s'entendent pas selon les modalités de l'alinéa 2) de la CG6.4.3, le prix unitaire est calculé conformément à la CG6.4.2.
- 4) Lorsque la quantité finale de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux pour un article à prix unitaire est inférieure à 85 % de la quantité estimative, l'une des deux parties au contrat peut adresser par écrit à l'autre, une demande pour négocier la modification du prix unitaire de cet article si :
  - a) il existe une différence démontrable entre le coût unitaire de l'entrepreneur pour l'exécution ou la fourniture de la quantité estimative et son coût unitaire pour l'exécution ou la fourniture de la quantité finale;
  - b) la différence de coût unitaire est attribuable exclusivement à la réduction de la quantité, à l'exclusion de toute autre cause.
- 5) Pour les besoins de la négociation visée à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 :
  - a) il incombe à la partie qui fait la demande de négociation d'établir, justifier et quantifier la modification proposée :
  - b) le prix total d'un article qui a été modifié en raison d'une réduction de quantité conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.3 ne doit en aucun cas être supérieur au montant qui aurait été versé à l'entrepreneur si 85 % de la quantité estimée avait été effectivement exécutée ou fournies.

**CG6.5 RETARDS ET PROLONGATION DE DÉLAI**

- 1) À la demande de l'entrepreneur avant la date fixée pour l'achèvement des travaux ou avant toute autre date fixée antérieurement en conformité du présent alinéa, la CCN peut prolonger le délai d'achèvement des travaux en fixant une nouvelle date s'il constate que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur en ont retardé l'achèvement.
- 2) La demande de l'entrepreneur doit être accompagnée du consentement écrit de la compagnie dont le cautionnement constitue une partie de la garantie du contrat.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG6.5, aucun paiement autre qu'un paiement prévu expressément dans le contrat n'est versé par la CCN à l'entrepreneur pour les dépenses supplémentaires et pour les

perles ou les dommages engagés ou subis par l'entrepreneur pour cause de retard, que le retard soit attribuable ou non à des circonstances indépendantes de la volonté de ce dernier.

- 4) Si l'entrepreneur encourt ou subit des frais supplémentaires, des pertes ou des dommages directement attribuables à la négligence ou à un retard de la part de la CCN après la date du contrat, à fournir tout renseignement ou à tout acte auquel la CCN est expressément obligé par le contrat ou que les usages de l'industrie dicteraient ordinairement à tout propriétaire, l'entrepreneur doit, dans les 10 jours ouvrables suivant la date de la première négligence ou du premier retard, aviser la CCN par écrit de son intention de réclamer le remboursement des frais supplémentaires encourus ou le coût de toute perte ou dommage.
- 5) Lorsque l'entrepreneur donne un avis visé dans l'alinéa 4) de la CG6.5, il doit sous peine de déchéance dans les 30 jours suivant la date de délivrance du certificat d'achèvement, présenter par écrit à la CCN une réclamation des frais supplémentaires, pertes ou dommages.
- 6) Une réclamation écrite visée à l'alinéa 5) de la CG6.5 doit comprendre une description suffisante des faits et circonstances qui motivent la réclamation pour permettre à la CCN de déterminer si cette réclamation est justifiée ou non, et l'entrepreneur fournit tout autre renseignement complémentaire que la CCN peut exiger à cette fin.
- 7) Si, de l'avis de la CCN, la réclamation mentionnée à l'alinéa 5) de la CG6.5 est justifiée, la CCN verse à l'entrepreneur un supplément calculé conformément à la CG6.4 *Calcul du Prix*.
- 8) Si l'entrepreneur néglige de donner l'avis visé à l'alinéa 4) et de présenter une réclamation faisant l'objet de l'alinéa 5) de la CG6.5 dans le délai prescrit, aucun supplément ne lui est versé à cet égard.

## **CG6.6 COÛTS ADMISSIBLES POUR LES MODIFICATIONS DE CONTRAT EN VERTU DE CG6.4.1**

### **CG6.6.1 Généralités**

- 1) L'entrepreneur doit présenter une ventilation des coûts estimés pour chaque modification proposée conformément à l'alinéa 4) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications*. La ventilation doit faire état de l'ensemble des coûts de la main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux qui sont estimés par l'entrepreneur et sous-traitants, ainsi que du montant de chaque majoration.
- 2) Il appartient à l'entrepreneur de s'assurer que tous les prix des sous-traitants inclus dans le prix qu'il soumet à la CCN sont justes et raisonnables, compte tenu des modalités exprimées dans les présentes.
- 3) Le nombre d'heures de travail requises pour la modification proposée doit être fondé sur le nombre estimatif d'heures requises pour exécuter les travaux.
- 4) Ces heures peuvent comprendre le temps de travail du contremaître en service, calculé au taux applicable convenu par écrit entre l'entrepreneur et la CCN.
- 5) Le temps attribuable à la manutention des matériaux, les facteurs de productivité et les périodes de repos approuvées doivent faire partie du nombre d'heures requises pour la modification proposée et ne seront pas payés comme élément distinct aux taux horaires.
- 6) Les majorations visées à l'article 04 ci-après ne doivent pas être comprises dans les taux horaires de main-d'œuvre.
- 7) Seuls les travaux directement reliés aux modifications pourront faire l'objet d'un crédit pour travaux supprimés.

- 8) Lorsqu'une modification entraîne la suppression de travaux qui n'ont pas encore été exécutés, la CCN a droit à un ajustement au montant du contrat, égal au coût que l'entrepreneur aurait engagé si les travaux n'avaient pas été supprimés.
- 9) Les majorations mentionnées à l'article 04 ci-après ne doit être appliqué à aucun crédit pour travaux supprimés.
- 10) Dans les cas où le changement consiste à ajouter des éléments aux travaux et à en supprimer, les majorations visées à l'article 04 ci-après ne s'appliquent que lorsque le coût des travaux ajoutés moins le coût des travaux supprimés entraîne une augmentation du montant du contrat. La majoration en pourcentage ne s'appliquera qu'à la tranche des coûts des travaux ajoutés en sus du coût des travaux supprimés.
- 11) Si la modification proposée oblige à modifier la date d'achèvement des travaux prévue au contrat ou a un impact sur les travaux, l'entrepreneur doit déterminer le nouveau coût, le cas échéant, et l'inclure dans la ventilation qu'il présente à la CCN.

#### **CG6.6.2 Taux horaires de main-d'œuvre**

- 1) Les taux horaires de main-d'œuvre énumérés dans la ventilation de l'entrepreneur son établis conformément aux conventions collectives s'appliquant sur le chantier et comprennent:
  - a) le taux de salaire de base;
  - b) les rémunérations de vacances;
  - c) les avantages sociaux, soit :
    - (i) les cotisations d'assurance-sociale;
    - (ii) les cotisations de retraite;
    - (iii) les droits d'affiliation syndicale;
    - (iv) les cotisations aux caisses de formation et d'industrie;
    - (v) les autres avantages sociaux applicables, le cas échéant, que l'entrepreneur peut justifier.
  - d) les obligations légales et les exigences établies par la loi, évaluées et payables en vertu de la loi, qui incluent :
    - (i) les cotisations d'assurance-emploi;
    - (ii) les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec;
    - (iii) les cotisations à verser à la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou à l'organisme chargé de l'indemnisation des accidents du travail;
    - (iv) les primes d'assurance-responsabilité civile et dommages matériels;
    - (v) les primes d'assurance-santé.
- 2) Dans le cas de la main-d'œuvre non syndiquée, tous les taux demandés en paiement doivent respecter les modalités des Conditions de travail faisant partie de ce contrat; l'entrepreneur devra fournir des pièces satisfaisantes justifiant les taux effectivement payés.

**CG6.6.3 Coûts des matériaux, de l'outillage et de l'équipement**

- 1) Les coûts de tous les achats et locations doivent être calculés d'après le montant réel versé aux fournisseurs par l'entrepreneur ou par le sous-traitant; lesdits éléments de coût doivent comprendre tous les rabais applicables.

**CG6.6.4 Majoration de l'entrepreneur ou du sous-traitant**

- 1) Les majorations établies conformément à l'article 1) de la CG6.4.1 *Calcul du prix avant d'apporter des modifications* sont réputées comme étant rémunération intégrale pour :
  - a) la surveillance, la coordination, l'administration, les frais généraux, la marge bénéficiaire et le risque que comporte la réalisation des travaux dans le respect du montant stipulé; et
  - b) les suppléments de coûts divers se rapportant :
    - (i) à l'achat ou à la location des matériaux, de l'outillage et de l'équipement;
    - (ii) à l'achat de petit outillage et de fournitures;
    - (iii) aux mesures de sécurité et de protection;
    - (iv) aux permis, aux cautionnements, aux assurances, aux études techniques, aux dessins de l'ouvrage fini, à la mise en service et au bureau de chantier.

- CG7.1 TRAVAUX RETIRÉS À L'ENTREPRENEUR
- CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX
- CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT
- CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE

**CG7.1 TRAVAUX RETIRES A L'ENTREPRENEUR**

- 1) La CCN peut, sans autre autorisation en donnant un avis par écrit à l'entrepreneur conformément à la CG2.3 *Avis*, retirer à l'entrepreneur la totalité ou toute partie des travaux et recourir aux moyens qui lui semblent appropriés pour achever les travaux si l'entrepreneur :
  - a) fait défaut ou tarde à commencer ou à exécuter les travaux avec diligence et, à la satisfaction de la CCN, dans les 6 jours suivant l'envoi de l'avis par écrit de la CCN à l'entrepreneur, conformément à la CG2.3 *Avis*;
  - b) néglige d'achever quelque partie des travaux dans le délai imparti par le contrat;
  - c) devient insolvable ou a commis un acte de faillite et n'a pas fait de proposition à ses créanciers, ni déposé d'avis d'intention de faire une telle proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;
  - d) abandonne les travaux;
  - e) fait cession du contrat sans le consentement requis à la CG1.16 *Cession*; ou
  - f) fait défaut de quelque autre façon d'observer ou d'accomplir l'une quelconque des dispositions du contrat.
- 2) Si la totalité ou toute partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, l'entrepreneur n'a droit, sauf dispositions de l'alinéa 3) de la CG7.1 à aucun autre paiement dû et exigible, et l'entrepreneur est tenu de payer à la CCN, sur demande un montant égal à la totalité des pertes et dommages que la CCN aura subis en raison du défaut de l'entrepreneur d'achever les travaux.
- 3) Si la totalité ou toute partie des travaux retirés à l'entrepreneur est achevée par la CCN, cette dernière peut payer le montant qu'il a établi, le cas échéant, de toute retenue ou demande d'acompte, due et exigible avant la date à laquelle les travaux ont été retirés à l'entrepreneur et qui n'est pas nécessaire pour assurer l'exécution des travaux ou pour indemniser la CCN des pertes ou dommages encourus ou subis en raison du défaut de l'entrepreneur.
- 4) Le retrait de la totalité ou de toute partie des travaux à l'entrepreneur n'as pas pour effet de libérer l'entrepreneur de quelque obligation stipulée au contrat ou imposée par la loi, sauf quant à l'obligation pour lui de continuer l'exécution de la partie des travaux qui lui fut ainsi retirée.
- 5) Si la totalité ou une partie des travaux est retirée à l'entrepreneur, tous les matériaux et outillage, ainsi que l'intérêt de l'entrepreneur ou de ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux dans tous les biens immobiliers, permis, pouvoirs et privilèges acquis, utilisés ou fournis par l'entrepreneur ou ses fournisseurs ou sous-traitants à tous les niveaux en vertu du contrat continuent d'appartenir à la CCN, sans indemnisation.
- 6) Lorsque la CCN certifie que tout outillage, matériaux ou un intérêt quelconque de l'entrepreneur n'est plus nécessaire pour les travaux ou qu'il n'est plus dans l'intérêt de la CCN de retenir lesdits outillages, matériaux ou intérêts, ils sont remis à l'entrepreneur.
- 7) Si l'entrepreneur devient insolvable ou ait faillite et qu'il dépose une proposition auprès de ses créanciers ou un avis d'intention de déposer cette proposition, conformément à la *Loi sur la faillite et*

*l'insolvabilité*, il doit immédiatement faire parvenir à la CCN une copie de cette proposition ou de cet avis d'intention.

### **CG7.2 SUSPENSION DES TRAVAUX**

- 1) La CCN peut, lorsqu'elle estime que l'intérêt public le commande, sommer l'entrepreneur de suspendre l'exécution des travaux pour une durée déterminée ou indéterminée, en lui communiquant par écrit un avis de suspension, conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Sur réception d'un avis de suspension, l'entrepreneur suspend toutes les opérations relatives aux travaux, sauf celles que la CCN juge nécessaires pour l'entretien et la préservation des travaux, de l'outillage et des matériaux.
- 3) Pendant la durée de la suspension, l'entrepreneur ne peut enlever du chantier quelque partie des travaux, de l'outillage ou des matériaux sans le consentement de la CCN.
- 4) Si la durée de la suspension est égale ou inférieure à 60 jours, l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux dès l'expiration de cette période et il a droit au paiement des frais supplémentaires qu'il a nécessairement encourus en raison de la suspension; ces frais sont calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.
- 5) Si la durée de la suspension est supérieure à 60 jours, la CCN et l'entrepreneur peuvent convenir que ce dernier continue l'exécution des travaux, et l'entrepreneur reprend l'exécution des travaux sujets aux modalités et conditions convenues entre la CCN et l'entrepreneur. Si la CCN et l'entrepreneur ne conviennent pas que ce dernier continue d'exécuter les travaux ou qu'ils ne s'entendent pas sur les modalités et conditions dans lesquelles l'entrepreneur doit continuer, ceux-ci, l'avis de suspension est réputé constituer un avis de résiliation conformément à la CG7.3 *Résiliation du contrat*.

### **CG7.3 RÉSILIATION DU CONTRAT**

- 1) La CCN peut résilier le contrat à tout moment en envoyant à l'entrepreneur un avis écrit de résiliation conformément à la CG2.3 *Avis*.
- 2) Lorsque l'entrepreneur reçoit un avis de résiliation, il cesse aussitôt toutes les activités consacrées à l'exécution du contrat, sous réserve des conditions précisées dans cet avis.
- 3) Sous réserve de l'alinéa 4) de la CG7.3, si le contrat est résilié, la CCN verse à l'entrepreneur le montant jugé payable à ce dernier en vertu de la CG6.4 *Calcul du prix*, moins l'ensemble de tous les montants qui furent payés à l'entrepreneur par la CCN et de tous les montants dont l'entrepreneur est redevable envers la CCN en vertu du contrat.
- 4) Le montant total à payer par la CCN à l'entrepreneur ne doit en aucun cas dépasser le montant, calculé conformément à la CG5 *Modalités de paiement*, qui aurait dû lui être payé s'il avait terminé les travaux.
- 5) La CCN effectuera le paiement à l'entrepreneur, le cas échéant, le plus tôt possible selon les circonstances.

### **CG7.4 DÉPÔT DE GARANTIE – CONFISCATION OU REMISE**

- 1) Si les travaux sont retirés à l'entrepreneur ou que ce dernier manqué à ses obligations ou est en défaut aux termes du contrat, la CCN peut s'approprier le dépôt de garantie, s'il en est.
- 2) Si la CCN s'approprie le dépôt de garantie, le montant obtenu en l'occurrence est réputé être un montant payable à l'entrepreneur par la CCN en vertu du contrat.



- 3) Tout solde du montant obtenu, s'il en est, après paiement de toutes pertes, dommages ou réclamations de la CCN et des tiers, sera payé par la CCN à l'entrepreneur si, selon la CCN, ce solde n'est pas nécessaire pour les fins du contrat.

- 1) L'entrepreneur peut contester, dans les 10 jours de sa réception, toute décision ou directive visée dans la CG6.1 *Modifications des travaux* et dans la CG2.2 *Interprétation du contrat*.
- 2) Toute contestation visée à l'alinéa 1) de la CG8 doit être par écrit, indiquer tous les motifs de la contestation, être signée par l'entrepreneur et communiquée à la CCN.
- 3) Si l'entrepreneur proteste conformément à l'alinéa 2) de la CG8, le fait pour lui de se conformer à la décision ou à la directive contestée ne sera pas interprété comme une reconnaissance du bien-fondé de cette décision ou de cette directive et ne pourra constituer une fin de non-recevoir quant à la poursuite qu'il estimera appropriée dans les circonstances.
- 4) Tout protêt de l'entrepreneur en vertu de l'alinéa 2) de la CG8 ne le dispense pas de se conformer à la décision ou directive en question.
- 5) Sous réserve de l'alinéa 6) de la CG8, l'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 dans les trois mois suivant la date d'émission du certificat d'achèvement mentionné dans la CG5.6 *Achèvement définitif*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 6) L'entrepreneur doit, sous peine de déchéance, intenter dans les trois mois suivant la fin d'une garantie ou d'une période de garantie, toute poursuite judiciaire mentionnée à l'alinéa 3) de la CG8 et découlant d'une directive donnée en vertu de la CG3.13 *Garantie et rectification des défauts des travaux*, sauf dans les cas où la loi le permet.
- 7) Sous réserve de l'alinéa 8) de la CG8, si la CCN tient la contestation de l'entrepreneur comme bien fondée, elle doit rembourser à l'entrepreneur le coût de main-d'œuvre, d'outillage et de matériaux additionnels nécessaire à l'exécution de l'ordre ou de la directive ayant fait l'objet du protêt.
- 8) Les coûts mentionnés à l'alinéa 7) de la CG8 doivent être calculés conformément à la CG6.4 *Calcul du prix*.

- CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE
- CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE

**CG9.1 OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une ou plusieurs des formes prescrites dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la CG5.13 *Remise du dépôt de garantie* et à la CG7.4 *Dépôt de garantie - confiscation ou remise*.
- 3) Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
- 4) Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
- 5) En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4) de la CG9.1, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

**CG9.2 TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE**

- 1) L'entrepreneur doit déposer auprès de la CCN soit a), b) ou c):
  - a) Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses
  - b) Un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux pour une somme, représentant au moins 50 % du montant du contrat, taxes incluses, et un dépôt de garantie représentant au moins 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
  - c) Un dépôt de garantie représentant le montant de garantie prescrit au sous-alinéa 1)b) de la CG9.2, majoré d'un supplément s'élevant à 10 % du montant du contrat, taxes incluses.
- 2) Le montant maximum du dépôt de garantie requis en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG9.2 est de 2 000 000 \$, quel que soit le montant du contrat taxes incluses.
- 3) Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) de la CG9.2 doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
  - a) Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section CG9.
  - b) Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section CG9. ; et
  - c) La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027>

- 4) Le dépôt de garantie mentionné aux sous-alinéas 1)b) et 1)c) de la CG9.2 consiste en:
- a) une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste établi à l'ordre de la CCN et certifié par une institution financière approuvée ou tiré par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
  - b) des obligations du gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le gouvernement du Canada.
- 5) Aux fins du sous-alinéa 4)a) de la CG9.2:
- a) une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme à la CCN ou à l'ordre de cette dernière;
  - b) si une lettre de change, une traite bancaire ou un mandat de poste est certifié(e) ou tiré par une institution financière ou une institution autre qu'une banque à charte, elle/il doit être accompagné(e) d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées au sous-alinéa 5)c) de la CG9.2;
  - c) une institution financière agréée est :
    - (i) une société ou institution membre de l'Association canadienne des paiements;
    - (ii) une société qui accepte les dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, et ce, jusqu'au maximum autorisé par la loi;
    - (iii) une société qui accepte les dépôts du public et pour laquelle le remboursement des dépôts est garanti par Sa Majesté au nom d'une province;
    - (iv) une société, une association ou une fédération constituée ou organisée comme caisse de crédit ou société coopérative de crédit, qui se conforme aux exigences d'une caisse de crédit, lesquelles sont plus amplement décrites au paragraphe 137(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; ou
    - (v) La Société canadienne des Postes.
- 6) Les obligations mentionnées au sous-alinéa 4)b) de la CG9.2 doivent être fournies à leur valeur courante sur le marché à la date du contrat et être :
- a) payables au porteur; ou
  - b) accompagnées d'un document de transfert dûment exécuté à l'ordre de la CCN, et dans la forme prescrite par le *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*; ou
  - c) soit enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom de la CCN, conformément au *Règlement sur les obligations intérieures du Canada*.

### **CG9.3 LETTRE DE CRÉDIT IRRÉVOCABLE**

- 1) En tant que solution de remplacement à un dépôt de garantie, la CCN accepte une lettre de crédit irrévocable, dont le montant est établi selon les modalités prévues pour un dépôt de garantie visé dans la CG9.2 *Types et montants de la garantie contractuelle*.
- 2) La lettre de crédit irrévocable doit:

- a) constituer une disposition, quelle que soit sa désignation ou description, en vertu de laquelle une institution financière (l'« émetteur »), agissant à la demande et selon les instructions d'un client (le « requérant »), ou à son nom,
  - (i) doit verser un paiement à la CCN ou l'établir à son ordre, à titre de bénéficiaire;
  - (ii) doit accepter et payer les lettres de change tirées par la CCN;
  - (ii) autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et payer lesdites lettres de change; ou
  - (iv) autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les termes et conditions de la lettre de crédit soient respectées.
- b) indiquer le montant nominal que l'on peut tirer;
- c) porter une date d'expiration;
- d) prévoir le paiement à vue à l'ordre de la CCN à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par la CCN;
- e) prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
- f) prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- g) préciser clairement qu'elle est irrévocable ou qu'elle est réputée l'être conformément à l'alinéa 6c) des Règles et usances (usages) uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication n° 600 de la CCI;
- h) être émise ou confirmée par une institution financière agréée sur son papier à en-tête, dans l'une ou l'autre des langues officielles avec une mise en page à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

# CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie légale du Canada.

**SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ . ATTENDU QUE le débiteur principal a conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

pour : \_\_\_\_\_ .

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si le débiteur principal s'acquitte, de manière satisfaisante et de bonne foi, de toutes les obligations qui lui incombent en vertu du contrat; dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur et aura plein effet, sous réserve des conditions suivantes:

1. Dans le cas où le débiteur principal omet d'exécuter l'une quelconque de ses obligations et que la CCN déclare qu'il est en situation de défaut :
  - (a) si le mandat des travaux n'est pas retiré au débiteur principal, la caution doit remédier au défaut du débiteur principal;
  - (b) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal, sur instruction de la CCN à cette fin, la caution doit achever les travaux conformément aux modalités du contrat, pourvu que, si un contrat est conclu à cette fin:
    - (i) ce contrat soit conclu entre la caution et l'entrepreneur chargé d'achever les travaux;
    - (ii) le choix de cet entrepreneur soit approuvé par la CCN;
  - (c) si le mandat des travaux est retiré au débiteur principal et si la CCN, après en avoir donné un avis raisonnable à la caution, n'enjoint pas à la caution d'achever les travaux, cette dernière doit assumer les coûts d'achèvement des travaux qui excèdent le montant dont dispose la CCN en vertu du contrat;
  - (d) la caution doit assumer la responsabilité et payer tous les dépassements de coûts liés à l'achèvement des travaux;
  - (e) la caution n'a pas droit aux sommes gagnées par le débiteur principal en vertu du contrat jusqu'à la date du défaut, ni aux retenues prélevées et détenues par la CCN sur ces sommes; la responsabilité de la caution en vertu du présent cautionnement demeure pleinement en vigueur à condition toutefois, sans limiter la généralité de ce qui précède, qu'à l'achèvement des travaux, à la satisfaction de la CCN, toute somme gagnée par le débiteur principal dans le cadre du contrat et toute retenue prélevée et détenue par la CCN sur ces sommes soit versée à la caution.
2. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.
3. Aucune action en justice ou demande ne peut être intentée par la CCN contre la caution en vertu des présentes après l'expiration d'un délai de deux (2) ans suivant la date d'exigibilité du dernier paiement en vertu du contrat.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.

# CAUTIONNEMENT POUR LE PAIEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES MATÉRIAUX

Numéro de cautionnement \_\_\_\_\_

Montant \_\_\_\_\_ \$

**SACHEZ PAR LES PRÉSENTES** que \_\_\_\_\_ à titre de débiteur principal  
(ci-après le débiteur principal), et \_\_\_\_\_, à titre de caution (ci-après appelée  
la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux  
présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de

\_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) en monnaie  
légale du Canada. **SIGNÉ ET SCELLÉ** le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ ATTENDU QUE le débiteur principal a

conclu un contrat écrit à la CCN en date du \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ pour : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (le contrat), lequel est

incorporé aux présentes par renvoi pour en faire partie intégrante.

**LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU** si tous les paiements exigibles sont versés sans retard à tous les réclamants qui ont fourni de la main-d'œuvre des services ou des matériaux dans le cadre du contrat, y compris dans le cadre de toute modification contractuelle subséquente et de toute prolongation dûment autorisées, la caution renonçant par les présentes à son droit d'être avisée concernant ces modifications et prolongations ; au cas contraire, le cautionnement demeurera valide et en vigueur, sous réserve des conditions suivantes :

1. Dans le cadre du présent cautionnement, le réclamant (demandeur) désigne toute personne ayant conclu un contrat directement avec le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants pour de la main-d'œuvre des matériaux ou les deux, utilisés ou raisonnablement requis dans l'exécution du contrat ; sont compris dans la main-d'œuvre et les matériaux : l'eau, le gaz, l'énergie, l'éclairage, le chauffage, le mazout, l'essence naturelle, les services de téléphone et la location d'équipements (à l'exclusion de la location dont le loyer doit être inclus dans le prix d'achat du contrat) directement liés au contrat.
2. Le présent cautionnement ne s'applique pas aux demandes de paiement portant sur de la main-d'œuvre des services ou des matériaux fournis dans le cadre du contrat lorsque ces demandes représentent une dépense d'immobilisation ou des frais généraux ou d'administration encourus par le débiteur principal dans l'exécution du contrat.
3. Le débiteur et la caution conviennent par les présentes, conjointement et solidairement avec la CCN, que si un réclamant n'est pas payé en vertu de son contrat avec le débiteur ou avec un quelconque sous-traitant du débiteur dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date d'achèvement des services ou de la livraison des matériaux, la CCN pourra intenter une action en justice en vertu du présent cautionnement et poursuivre cette action jusqu'à jugement final et exécution pour toute somme qui peut être due. Le droit de la CCN d'intenter une telle action est cédé au réclamant conformément à la Partie VIII de la Loi sur la gestion des finances publiques.
4. Aux fins du présent cautionnement, la responsabilité du débiteur et de la caution face à un réclamant qui n'a pas conclu de contrat avec le débiteur se limite au montant que le débiteur aurait eu à payer au réclamant si les dispositions législatives provinciales ou territoriales applicables en matière de liens et de privilèges s'étaient appliquées aux travaux. Un réclamant n'est pas tenu de respecter les dispositions de ces lois qui établissent les procédures à respecter relativement aux avis, aux enregistrements ou autres qu'il aurait autrement été tenu de respecter pour conserver ou valider toute réclamation à l'égard de liens ou de privilèges dont il aurait pu se prévaloir. Le réclamant doit avoir droit d'acheminer sa réclamation et d'obtenir recouvrement en vertu des présentes, sous réserve des conditions et des exigences de notification prévues au cautionnement.
5. Toute modification importante du contrat conclu entre le débiteur et la CCN ne peut en aucune manière porter préjudice aux droits et intérêts d'un réclamant qui n'a pas contribué ou provoqué cette modification.
6. Aucun réclamant ne peut intenter une action en justice en vertu des présentes :
  - (a) à moins d'avoir donné un avis écrit, dans le délai imparti aux présentes, au débiteur principal et à la caution désignée aux présentes, indiquant aussi précisément que possible le montant réclamé. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé à toute place d'affaires du débiteur et de la caution ou signifié conformément aux règles de signification des procédures judiciaires en vigueur dans la province ou le territoire où les travaux faisant l'objet du contrat sont situés. L'avis doit être donné :
    - (i) pour toute réclamation portant sur la retenue ou une partie de la retenue que le débiteur principal ou l'un quelconque de ses sous-traitants est tenu de prélever en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou, le cas échéant, du contrat entre le réclamant et le sous-traitant du débiteur principal, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date d'exigibilité du dernier paiement dû au réclamant en vertu du contrat ;

.../2

- (ii) pour toute réclamation portant sur des sommes autres que la retenue mentionnée à l'alinéa qui précède, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où les services, les travaux, la main-d'œuvre ou les matériaux visés par la réclamation ont été fournis en vertu du contrat entre le réclamant et le débiteur principal ou son sous-traitant ;
  - (b) après l'expiration d'un délai d'une (1) année suivant la date à laquelle le débiteur principal a cessé les travaux en vertu du contrat, y compris les travaux exécutés en vertu d'une garantie accessoire au contrat ;
  - (c) ailleurs que devant un tribunal compétent dans la province ou le district du Canada où sont situés les travaux ou une partie des travaux visés par le contrat ; les parties au cautionnement conviennent par les présentes de se soumettre à la compétence de ce tribunal.
7. Doit être déduit du montant du présent cautionnement tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes.
8. La caution ne peut réclamer aucune somme en vertu du contrat et le montant et l'étendue de sa responsabilité en vertu du présent cautionnement demeurent inchangés. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la caution est tenue de payer toutes les réclamations valables soumises par un réclamant en vertu du présent cautionnement avant qu'une somme quelconque relative au contrat et retenue par la CCN ne puisse être versée à la caution.
9. La responsabilité de la caution ne peut excéder le montant du présent cautionnement.

**EN FOI DE QUOI** le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

**SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :**

Débiteur principal \_\_\_\_\_

Témoins \_\_\_\_\_

Caution \_\_\_\_\_

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.



CG10.1	POLICES D'ASSURANCE
CG10.2	INDEMNITÉ D'ASSURANCE
CG10.3	TERMES D'ASSURANCE
CG10.3.1	Généralités
CG10.3.1.1	Preuve du contrat d'assurance
CG10.3.1.2	Paiement de franchise
CG10.3.2	Assurance de la responsabilité civile des entreprises
CG10.3.2.1	Portée de l'assurance
CG10.3.2.2.	Assuré
CG10.3.2.3	Période d'assurance
CG10.3.3	Assurance des chantiers / Risques d'installation
CG10.3.3.1	Portée de l'assurance
CG10.3.3.2	Montant d'assurance
CG10.3.3.3	Indemnités d'assurance

### **CG10.1 POLICES D'ASSURANCE**

- 1) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, des polices d'assurance relativement aux travaux et en fournit la preuve à la CCN conformément aux exigences de CG10.
- 2) Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.1 doivent être :
  - a) en la forme et nature, au montant, pour la durée et suivant les termes et conditions prévus aux *Conditions d'assurance*; et
  - b) prévoir le remboursement des demandes de règlement, conformément à la CG10.2 *Indemnité d'assurance*.

### **CG10.2 INDEMNITÉ D'ASSURANCE**

- 1) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police d'assurance tous risques chantier (y compris les installations) que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, les sommes dues à l'égard d'un sinistre seront remboursées directement à la CCN, et
  - a) les sommes ainsi versées seront retenues par la CCN aux fins du contrat; ou
  - b) si la CCN en décide ainsi, seront conservées par la CCN, et le cas échéant, deviendront sa propriété de façon absolue.
- 2) Dans le cas d'une demande de règlement en vertu d'une police responsabilité civile générale que maintient l'entrepreneur conformément à la CG10.1 *Polices d'assurance*, l'assureur remboursera directement au demandeur les sommes dues à l'égard d'un sinistre.
- 3) Si la CCN choisit conformément à l'alinéa 1) de la CG10.2 de conserver l'indemnité d'assurance, elle peut faire effectuer une vérification de la comptabilité de l'entrepreneur et de la CCN relativement à la partie des travaux perdue ou endommagée, afin d'établir la différence, s'il en est, entre :
  - a) le total du montant des pertes ou dommages subis par la CCN, incluant tous frais encourus pour le déblaiement des travaux et leur emplacement et de toute autre somme payable par l'entrepreneur à la CCN en vertu du contrat, moins toute somme retenue conformément au sous-alinéa 1)b) de la CG10.2,
  - b) l'ensemble des sommes payables par la CCN à l'entrepreneur en vertu du contrat à la date où la perte ou les dommages ont été subis.

- 4) Toute différence établie conformément à l'alinéa 3) de la CG10.2 doit être payée sans délai par la partie débitrice à la partie créancière.
- 5) Suite au paiement prévu à l'alinéa 4) de la CG10.2, à la CCN et l'entrepreneur sont réputés libérés de tous droits et obligations en vertu du contrat, mais seulement à l'égard de la partie des travaux qui a fait l'objet d'une vérification mentionnée à l'alinéa 3) de la CG10.2.
- 6) S'il n'est pas exercé de choix en vertu du sous-alinéa 1)b) de la CG10.2, l'entrepreneur, sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, déblaie et nettoie les travaux et leur emplacement et il restaure et remplace à ses frais la partie des travaux qui a été perdue ou endommagée, comme si ces travaux n'avaient pas encore été exécutés.
- 7) Lorsque l'entrepreneur exécute les obligations prévues à l'alinéa 6) de la CG10.2, la CCN lui rembourse, jusqu'à concurrence des sommes mentionnées à l'alinéa 1) de la CG10.2, et à même lesdites sommes, les frais de déblaiement, nettoyage, restauration et remplacement en question.
- 8) Sous réserve de l'alinéa 7) de la CG10.2, tout paiement par la CCN en exécution des obligations prévue à l'alinéa 7) de la CG10.2 est effectué conformément aux dispositions du contrat, mais chaque paiement doit représenter 100 % du montant réclamé, nonobstant les sous-alinéas 3)a) et 3)b) de la CG5.4 *Paiement progressif*.

### **CG10.3 CONDITIONS D'ASSURANCE**

#### **CG10.3.1 Généralités**

##### **CG10.3.1.1. Preuve du contrat d'assurance**

- 1) Avant le début des travaux, et l'octroyé du contrat, l'entrepreneur doit remettre à la CCN une Attestation d'assurance (Le formulaire approuvé de l'Attestation d'assurance figure à la fin de la présente section).
- 2) À la demande de la CCN, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément aux exigences des garanties d'assurance décrites aux présentes.
- 3) Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant de transmission à la CCN d'un préavis écrit d'au moins 30 jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

##### **CG10.3.1.2. Paiement de franchise**

- 1) L'entrepreneur soit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise

#### **CG10.3.2. Assurance de la responsabilité civile des entreprises**

##### **CG10.3.2.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par le formulaire BAC 2100 avec toutes ses modifications successives et doit avoir :
  - (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins 5 000 000 \$;
  - (b) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins 5 000 000 \$; et

- (c) un « Plafond global général » d'au moins 10 000 000 \$ par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujéti à une telle limite.
- 2) Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :
- (a) dynamitage;
  - (b) battage de pieux et travaux de caisson;
  - (c) reprise en sous-œuvre;
  - (d) enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré;

**CG10.3.2.2. Assuré**

- 1) Le contrat d'assurance doit assurer l'entrepreneur et doit inclure à titre d'assuré additionnel, la CCN, à l'égard de la responsabilité découlant des activités de l'entrepreneur ayant trait aux travaux.

**CG10.3.2.3 Période d'assurance**

- 1) À moins d'avis contraire par écrit de la CCN ou d'indication contraire ailleurs dans les présentes, le contrat d'assurance exigé dans les présentes doit prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance du Certificat d'achèvement, mis à part le fait que la garantie pour les travaux complétés doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

**CG10.3.3. Assurance des chantiers / Risques d'installation****CG10.3.3.1 Portée de l'assurance**

- 1) La garantie d'assurance fournie par un contrat d'Assurance des chantiers ou un contrat de Risques d'installation ne doit pas être inférieure à la garantie fournie par les formulaires BAC 4042 et BAC 4047, avec toutes leurs modifications successives.
- 2) Le contrat doit permettre la mise en service et l'occupation du projet, en totalité ou en partie, pour les fins auxquelles le projet est destiné à son achèvement.
- 3) Le contrat d'assurance peut exclure ou avoir un avenant pour l'exclusion d'une garantie pour les pertes et dommages occasionnés par n'importe quel des risques suivants :
- a) amiante,
  - b) champignons et spores,
  - c) cyber,
  - d) terrorisme.

**CG10.3.3.2 Montant d'assurance**

- 1) Le montant de l'assurance doit égalé au moins la somme de la valeur du contrat plus la valeur déclarée (s'il y a lieu) dans les documents contractuels de tout le matériel et équipement fourni par la CCN sur

le chantier pour être incorporé aux travaux achevés et en faire partie. Si la valeur des travaux est modifiée, le contrat d'assurance doit être modifié pour refléter la valeur révisée du contrat.

**CG10.3.3.3 Indemnités d'assurance**

- 1) Le contrat d'assurance doit stipuler que toute indemnité en vertu d'icelle doit être payée à la CCN ou selon les directives du Canada conformément à la CG10.2, « Indemnité d'assurance ».
- 2) L'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

• To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

<b>CONTRACT / MARCHÉ</b>					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N° de contrat	
<b>INSURER / ASSUREUR</b>					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
<b>BROKER / COURTIER</b>					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
<b>INSURED / ASSURÉ</b>					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue		City / Ville		Province	
				Postal code / Code postal	
<b>ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL</b>					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
<b>This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.</b>					
<b>L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale</b>					
<b>POLICY / POLICE</b>					
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie	
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises					
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »					
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »					
Other (list) / Autre (énumérer)					
Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.			Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.		
Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée			Telephone number / Numéro de téléphone		
Signature			Date		

**1. Renseignements généraux**

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
- 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
  - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
  - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
  - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
- a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
  - b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
  - c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
  - d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
  - e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte

qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
  - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
  - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
  - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
  - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
  - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
  - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
  - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
  - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

**2. Compétences du personnel**

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

**3. Attestation**

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

**4. Plans, politiques et procédures**

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
  - b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
  - c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.



- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
  - b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
  - c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
  - d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
  - e) être sur place pendant l'exécution du travail.

Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.

- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- a) l'efficacité du travail effectué;
- b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

### **Exigences relatives à la sécurité**

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

*Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.*

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera (**Fiabilité, accès aux sites, secret**)\*.

*\*À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

### **Informations supplémentaires**

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

### **Représentant de l'entreprise en matière de sécurité**

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

### **Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité**

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.

- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

**Accès au site**

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

**Références**

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

# Réhabilitation du hangar à bateau du Domaine Kingswood

Parc de la Gatineau - Chelsea, Qc.

Division design et construction

**DEVIS émis pour soumission**

07-07-2017

**DEVIS:**

<b><u>DIVISION</u></b>	<b><u>SECTION</u></b>	<b><u>No. de pages</u></b>
<b>Division 00 - EXIGENCES RELATIVES AUX APPROVISIONNEMENT ET LES CONTRATS</b>		
	00 22 20 – Description des Éléments Payables (LA)	1
<b>Division 01 - EXIGENCES GÉNÉRALES</b>		
	01 00 01 – Exigences Générales	12
	01 21 00 – Allocation	1
	01 35 30 – Santé et Sécurité	5
	01 35 43 – Protection de l'environnement	6
<b>Division 02 - CONDITIONS EXISTANTES</b>		
	02 41 99 – Démolition - Travaux de petite envergure	3
	02 62 00 - Matières dangereuses	1
	02 86 00 – Mesures préventives en matière de plomb	7
<b>Division 06 - BOIS, PLASTIQUES ET COMPOSITES</b>		
	06 10 10 – Charpenterie	2
	06 20 00 – Menuiserie	3
<b>Division 07 - ISOLATION THERMIQUE ET ÉTANCHÉITÉ</b>		
	07 46 23 - Revêtements muraux en bois	2
	07 92 00 - Étanchéité des joints	3
<b>Division 09 - REVÊTEMENTS DE FINITION</b>		
	09 91 99 – Peinture	8
<b>Division 32 – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS</b>		
	31 05 17 – Matériaux Granulaires	2
	32 16 17.01 – Granit	2
	32 91 21 – Terre végétale et nivellement de finition	3
	32 93 20.01 – ensemencement	3
<b>Division 35 – VOIES D'EAU ET OUVRAGES MARITIMES</b>		
	35 42 19 – Préservation des cours d'eau	2

**DESSINS:**

**ARCHITECTURE**

A0	PAGE COUVERTURE
A1	PLAN DE SITE - HANGAR À BATEAU
A2	PLAN - HANGAR À BATEAU
A3	ÉLEVATIONS - HANGAR À BATEAU

**ARCHITECTURE DE PAYAGE**

LA01	PLAN D'AMÉNAGEMENT
LA02	DÉTAIL D'AMÉNAGEMENT

**FIN DE TABLE DES MATIÈRES**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 DESCRIPTION DES TRAVAUX**

- .1 Les travaux faisant partie du présent contrat comprennent toute la main d'œuvre, les services, les matériaux, les produits, les appareils de construction et équipement, nécessaires aux travaux, conformément aux exigences des documents contractuels ou découlant de celles-ci.
- .2 Les travaux consistent généralement dans la stabilisation et réhabilitation du hangar à bateau.

### **1.2 DÉBUT ET ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

- .1 Les travaux au site débuteront en aout, 2017.
  - 1.1 Les travaux de rénovation du hangar à bateau dont la mise en œuvre implique un accès dans le lac Kingsmere doivent être complétés avant le 30 septembre 2017.

### **1.3 SÉANCE D'INFORMATION ET EXAMEN DU CHANTIER À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- .1 Les parties qui voudront présenter des offres pour les travaux pourront assister à la séance d'information et à l'examen du chantier organisé par la CCN à leur intention. Lors de cette visite, elles pourront obtenir les renseignements qu'elles croient pertinents au sujet des conditions régissant la bonne exécution et la réalisation des travaux.
- .2 Les demandes de rémunération supplémentaire seront refusées pour tout élément des travaux ou des matériaux qui est nécessaire pour l'exécution des travaux et dont le besoin aurait pu être raisonnablement établi lors de l'examen du chantier.

### **1.4 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT**

- .1 Avant l'attribution du contrat, l'Entrepreneur doit fournir, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la lettre d'avis, un plan de santé et de sécurité propre au chantier, sa politique de santé et de sécurité, tous les autres documents exigés par la lettre d'avis (le cautionnement de bonne exécution, le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, le certificat d'assurance, le certificat de la CSPAAAT) et l'information requise pour la demande d'accès avec carte de sécurité.
- .2 Si elle ne reçoit pas la documentation exigée dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la lettre d'avis par l'Entrepreneur, la CCN se réserve le droit de s'adresser au soumissionnaire conforme qui a présenté la deuxième offre la plus basse.

### **1.5 ADDENDA**

- .1 Les réponses aux questions adressées au représentant de la CCN et toute modification apportée aux dessins ou devis au cours de la période d'appel d'offres, seront émises sous forme d'Addenda à tous ceux qui auront reçus les Documents Contractuels des Services d'approvisionnement de la CCN.
- .2 Les Addenda font partie des Documents Contractuels.



---

**1.6 TYPE DE CONTRAT**

- .1 Réaliser les travaux selon le mode de contrat unique à forfait. Certain items reliés à l'aménagement paysager seront identifiés au prix unitaire.

**Partie 2 Administration du contrat**

**2.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- .1 Les documents contractuels sont complémentaires, et les articles qui figurent dans l'un et non dans l'autre font partie du contrat.
- .2 Les dessins indiquent la portée des travaux et la disposition générale des ouvrages. Obtenir du représentant de la CCN son approbation des emplacements exacts proposés avant l'installation du matériel et des appareils,
- .3 Obtenir du représentant de la CCN ses directives visant le traitement d'obstacles et de difficultés apparentes.
- .4 Si par contre, une installation est commencée sans consultation avec le représentant de la CCN et un obstacle ou une difficulté est rencontré, que l'Entrepreneur aurait pu constater d'avance, le représentant de la CCN peut exiger que l'installation soit modifiée, en partie ou en totalité, en réponse à l'obstacle ou à la difficulté; l'Entrepreneur doit alors assumer les frais de ces modifications.

**2.2 CONFLITS ENTRE LES CODES, LES NORMES ET LES DOCUMENTS CONTRACTUELS**

- .1 Sauf précision ou indication contraire, effectuer les travaux conformément à l'édition en vigueur du Code national du bâtiment du Canada ainsi qu'à tous les codes provinciaux et locaux du bâtiment applicables.
- .2 En cas de conflit entre les codes du bâtiment, les normes incorporées par renvoi et les documents contractuels, l'exigence la plus stricte prévaudra.

**2.3 TAXES**

- .1 Payer toutes les taxes exigées par la loi qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales.

**2.4 DROITS, PERMIS, CERTIFICATS ET RÈGLEMENTS**

- .1 Fournir aux autorités compétentes les renseignements nécessaires à l'exercice de leur autorité aux fins de révision, d'approbation et d'inspection. En assumer les frais.
- .2 Payer tous les droits et obtenir tous les permis et certificats.
- .3 L'entrepreneur est responsable d'obtenir et assumera le coût du permis de construction chargé par la municipalité.
- .4 Fournir sur demande du représentant de la CCN, les certificats d'inspection qui prouvent que le travail est conforme aux exigences de l'autorité compétente.

## **2.5 PIÈCES À SOUMETTRE**

- .1 Tâches administratives
  - .1 Soumettre au représentant de la CCN pour vérification les pièces requises, dans un délai raisonnable et suivant l'ordre approprié, de manière à ne pas retarder l'exécution des travaux.
  - .2 Les travaux visés par les pièces à soumettre ne doivent pas être entrepris avant que ces dernières aient toutes été vérifiées.
  - .3 Revoir les pièces à soumettre avant de les remettre au représentant de la CCN. Cette révision signifie que les exigences nécessaires ont été déterminées et vérifiées, ou qu'elles le seront, et que chaque pièce soumise a été examinée et qu'elle répond aux exigences des travaux et des documents contractuels.
  - .4 Vérifier la coordination des dimensions prises sur le chantier et des travaux adjacents qui en sont affectés.
- .2 Dessins d'atelier et descriptions de produits
  - .1 L'expression « dessins d'atelier » désigne les dessins, schémas, illustrations, tableaux, graphiques de rendement ou de performance, brochures et autres données que doit fournir l'Entrepreneur pour montrer en détail une partie de l'ouvrage.
  - .2 Les dessins d'ateliers doivent indiquer les matériaux à utiliser et les méthodes de construction et de fixation ou d'ancrage à employer, et ils doivent contenir les schémas de montage, des notes explicatives ainsi que tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des travaux.
  - .3 Les modifications apportées aux dessins d'atelier par le représentant de la CCN ne sont pas censées faire varier le prix du contrat.
  - .4 Faire les changements aux dessins d'atelier qui peuvent être exigés par le représentant de la CCN.
  - .5 Sauf indication contraire, soumettre quatre (4) exemplaires des dessins d'atelier pour chaque ouvrage pour lequel les sections du devis l'exigent et que le représentant de la CCN peut raisonnablement demander.
  - .6 Lorsque des dessins d'atelier ne sont pas préparés en raison de l'utilisation d'un produit de fabrication standard, et sauf indication contraire, soumettre quatre (4) exemplaires des feuilles ou brochures décrivant les produits, pour chaque élément pour lequel les sections du devis l'exigent et que le représentant de la CCN peut raisonnablement demander.
- .3 Échantillons
  - .1 Soumettre les échantillons aux fins de revue, conformément aux exigences des diverses sections du devis et selon les indications dans les plans.
  - .2 Expédier les échantillons port payé au bureau d'affaires du représentant de la CCN.

## **2.6 CALENDRIER DES TRAVAUX**

- .1 Soumettre aux fins d'approbation, dans une forme acceptable au représentant de la CCN et dans les cinq (5) jours suivant d'adjudication du contrat, le calendrier d'exécution des travaux. Y indiquer les dates pour:
  - .1 les soumissions des dessins d'atelier, des listes ou nomenclatures du matériel et des échantillons;
  - .2 la livraison des appareils et du matériel;
  - .3 le début et l'achèvement des travaux de chaque corps de métier correspondant à chaque section technique du devis;
  - .4 l'achèvement substantiel et définitif des travaux à l'intérieur de la période prescrite dans les documents contractuels.
  - .5 Soumettre le calendrier d'exécution mis à jour à chaque réunion d'avancement des travaux et quand le représentant de la CCN peut raisonnablement le demander.

## **2.7 VENTILATION DES COÛTS**

- .1 Soumettre au représentant de la CCN, la ventilation des coûts qui composent le prix du Contrat, détaillée selon ses directives. Obtenir du représentant de la CCN son approbation de la ventilation des coûts avant de soumettre la première demande d'acompte.
- .2 La ventilation des coûts approuvée par le représentant de la CCN servira de base pour le paiement des demandes d'acompte.

## **2.8 RÉUNIONS**

- .1 Administration
  - .1 Le représentant de la CCN fixera la date et gèrera les réunions qui seront tenues régulièrement au cours des travaux. Le représentant de la CCN en fixera l'heure, la fréquence et l'emplacement.
  - .2 Le représentant de la CCN distribuera d'avance les avis de chaque réunion par écrit à l'Entrepreneur, au Consultant et à toute autre partie affectée.
  - .3 L'Entrepreneur devra y être présent.
  - .4 L'Entrepreneur devra s'assurer que les sous-traitants affectés soient présents.
  - .5 La CCN fournira la salle, la table et les chaises pour les réunions.
  - .6 Le représentant de la CCN notera les procès-verbaux qui comprendront des instances et décisions importantes, et l'attribution de responsabilité sous la colonne « action ».
  - .7 Le représentant de la CCN reproduira et distribuera des exemplaires des procès-verbaux à tous les parties présents à la réunion, ainsi qu'aux parties absents mais affectés.

## **2.9 DESSINS CONFORMES À L'EXÉCUTION**

- .1 Le représentant de la CCN fournira deux tirages de l'ensemble complet des plans aux fins de tenue de dessins conformes à l'exécution.
- .2 Au cours des travaux, maintenir un ensemble complet des dessins contractuels et y marquer clairement toute déviation par rapport aux indications d'origine. Maintenir et garder les dessins conformes à l'exécution sur le chantier, toujours disponibles aux fins de consultation au cours des travaux.
- .3 Mettre ces dessins à jour, journalièrement.
- .4 Marquer les déviations en rouge. Les marquer sur un des deux tirages et, à l'achèvement des travaux, immédiatement avant l'inspection définitive, recopier soigneusement au deuxième tirage. Soumettre les deux tirages ainsi marqués au représentant de la CCN.
- .5 Identifier le coût des dessins conformes à l'exécution dans la ventilation des coûts exigée par ailleurs.

## **2.10 DOCUMENTS À GARDER SUR LE CHANTIER**

- .1 Conserver sur le chantier un exemplaire de chacun des documents suivants:
  - .1 les dessins contractuels;
  - .2 le devis;
  - .3 les addenda;
  - .4 les avenants de modifications;
  - .5 les rapports des autres modifications apportées au contrat;
  - .6 le calendrier d'exécution approuvé;
  - .7 les permis;
  - .8 les rapports d'essais effectués sur place;
  - .9 les dessins d'atelier revus/révisés;

.10 les dessins conformes à l'exécution.

## **2.11 QUALITÉ DU MATÉRIEL, DES MATÉRIAUX ET DE LA MAIN D'ŒUVRE**

- .1 N'employer que des matériaux neufs, sauf indications contraires.
- .2 Surpasser ou se conformer aux exigences minimales des normes citées par référence dans le devis, telles que de l'Office des normes générales du Canada (ONGC), de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR/CSA), ainsi qu'aux exigences du Code national du bâtiment du Canada, 1995, et de tous les autres codes fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur. Dans le cas d'écarts ou de contradictions entre ces exigences, les plus strictes s'appliquent.
- .3 Mise en oeuvre
  - .1 La mise en oeuvre doit être de la meilleure qualité possible et les travaux doivent être exécutés par des ouvriers de métier, qualifiés dans leur discipline respective.
  - .2 Embaucher des personnes qualifiées et ayant les dispositions requises pour exécuter les travaux qui leurs sont confiés.
  - .3 Assumer les coûts de reprise des travaux qui, à l'avis du représentant de la CCN, ne répondent pas aux exigences de qualité d'exécution prescrites.
- .4 Solutions de rechange
  - .1 Ferons l'objet de l'étude du représentant de la CCN que les solutions de rechange soumises
    - .1 pour les matériaux, produits ou procédés prescrits avec le terme « équivalent » ou « équivalent approuvé » rattaché;
    - .2 selon les exigences des « Modalités de soumission ».
  - .2 Le représentant de la CCN donnera son approbation aux solutions de rechange qui sont, à son avis, égales en termes de contenu substantiel, de qualité d'exécution, et de qualité matérielle aux matériaux, produits ou procédés désignés et au moins conformes aux exigences normatives prescrites.
  - .3 Assumer le coût des travaux supplémentaires ou des modifications à la conception, dû à l'emploi de solutions de rechange approuvées par le représentant de la CCN.

## **2.12 AUTORISATION DE SÉCURITÉ**

- .1 Conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement du Canada, toutes les personnes qui exécutent des travaux ou des services dans la propriété visée par le présent contrat doivent respecter les exigences d'une évaluation de sécurité pour l'accès au site. Celle-ci exige la communication des renseignements suivants :
  - .1 les renseignements financiers (vérification de solvabilité),
  - .2 les études,
  - .3 les antécédents professionnels,
  - .4 les antécédents de la personne et des membres de sa famille,
  - .5 l'existence d'un casier judiciaire (s'il y a lieu) à l'égard duquel un pardon n'a pas été accordé. (La prise des empreintes digitales sera peut-être nécessaire.)
- .2 La CCN se réserve le droit de refuser l'accès au personnel qui aura échoué une évaluation de sécurité pour l'accès au site.
- .3 Sauf indication contraire, l'accès au chantier (employés, livraisons, visiteurs, ramassage des matériaux, etc.) doit être coordonné avec le représentant désigné de la CCN et approuvé par lui.

---

## **2.13 SÉCURITÉ SUR LE CHANTIER**

- .1 Lorsque la sécurité a été diminuée par les travaux réalisés en vertu du contrat, fournir des moyens temporaires pour la maintenir.
- .2 Coopérer avec le personnel de la CCN et celui de la sécurité à l'égard du maintien de la sécurité sur le chantier.

## **2.14 SÉCURITÉ ET CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES TRAVAUX**

- .1 Prendre les plus grandes précautions afin d'assurer la sécurité de tout matériel préparé ou reçu relatif au présent projet.
- .2 Sans la permission écrite et préalable issue du représentant de la CCN, il est interdit de distribuer, de publier, de faire exposition ou de reproduire tout document, photographie, plan d'ensemble, cartes ou renseignement relatif au présent projet (ou accumulé au cours du projet), quel qu'en soit la forme ou le moyen, y compris la télécommunication par Internet.
- .3 Sans la permission écrite et préalable issue du représentant de la CCN, il est interdit de communiquer tout document, photographie, plan d'ensemble, cartes ou renseignement relatif au présent projet, à moins que cette communication soit:
  - .1 dans la mesure du raisonnable, nécessaire à l'obtention des permis et approbations exigés aux fins des travaux;
  - .2 dans la mesure du raisonnable, nécessaire à la mise en oeuvre et la performance des sous-traitants, consultants et autres parties engagées dans l'achèvement des ouvrages;
  - .3 exigée en vertu de la loi.
- .4 À la demande de la CCN, retourner à la CCN tout exemplaire des photographies du chantier et de la construction, ainsi que les documents de construction, les plans d'ensemble et les cartes relatifs au présent projet.
- .5 Toutes les restrictions stipulées ci-dessus s'appliquent à tous les contrats de sous-traitance en ce qui a trait aux ouvrages et services fournis relatifs au présent projet.

## **2.15 VESTIGES ET ANTIQUITÉS**

- .1 Protéger tous vestige et antiquités, articles d'intérêt historique ou scientifique et de la sorte, trouvés au cours des travaux.
- .2 Immédiatement aviser le représentant de la CCN de toute découverte de la sorte et attendre ses directives écrites avant de continuer les travaux dans le secteur.
- .3 Si un vestige d'ancienne occupation humaine du terrain est découvert au cours des travaux, suspendre toute activité de construction et en aviser le représentant de la CCN.
- .4 Les vestiges, les antiquités et les objets présentant un intérêt historique ou scientifique demeurent la propriété de Sa Majesté.

## **2.16 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- .1 Se référer à la section 01 35 43 Protection de l'environnement

## **2.17 ÉVACUATION DES DÉCHETS**

- .1 Sauf indication ou prescription contraire, les matériaux désignés pour l'enlèvement deviennent la propriété de l'Entrepreneur et doivent être évacués du chantier.
  - .1 Évacuer les déchets conformément aux exigences des autorités compétentes et des documents contractuels.

.2 Retenir et soumettre sur demande au représentant de la CCN, les reçus qui indiquent la date, la nature des déchets et le lieu où ils ont été acceptés.

## **2.18 MANUEL DES FICHES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN**

- .1 Soumettre au représentant de la CCN trois (3) exemplaires du manuel des fiches d'entretien et d'exploitation, et ce, dans les deux langues officielles, et comme suit :
  - .1 Reliures mobiles : reliure cartonnée revêtue de vinyle, de 75 mm d'épaisseur au plus, pour feuilles de 212 x 275 mm, remplie au deux tiers au plus.
  - .2 Inclure une page intitulée « Manuel des fiches d'exploitation et d'entretien », portant le nom du projet, la date et la table des matières. Indiquer le nom du projet sur le plat supérieur (la couverture avant) de la reliure.
  - .3 Diviser le contenu en sections correspondantes aux sections des devis. Séparer ces sections au moyen de diviseurs avec onglets portant inscription.
- .2 Inclure les renseignements suivants :
  - .1 les exigences en matière d'entretien pour tous les produits et systèmes;
  - .2 les exigences de mise en service et d'hivernation des produits et systèmes
- .3 les garanties indiquant :
  - .1 le nom et l'adresse du projet
  - .2 la date du début de la période de garantie
  - .3 la durée de la garantie
  - .4 la description de l'objet de la garantie et les mesures correctives offertes par la garantie
  - .5 la signature et le timbre du garant.
- .4 La liste des pièces de rechange.
- .5 Un jeu complet des dessins d'atelier définitifs comportant les corrections et modifications effectuées lors de la fabrication et de l'installation de l'ouvrage.
- .6 Un prix dans la ventilation des coûts de construction fourni par l'Entrepreneur pour les manuels des fiches d'exploitation et d'entretien.

## **Partie 3 Activités sur place**

### **3.1 AFFICHAGE SUR LE CHANTIER**

- .1 L'affichage et toute autre forme de publicité sont interdits sur ce chantier.
- .2 Toute la signalisation doit être bilingue (français et anglais).
- .3 Le texte et les panneaux proposés doivent être soumis pour examen et approbation par le représentant de la CCN.
- .4 Fournir des panneaux d'avertissement pour bien indiquer le secteur faisant l'objet de la construction et les restrictions relatives à l'accès (équipement protecteur, signature, etc.).

### **3.2 UTILISATION DU SITE ET DES INSTALLATIONS PAR L'ENTREPRENEUR**

- .1 Le représentant de la CCN établira avec l'Entrepreneur un horaire de travail et une procédure pour l'entrée dans la propriété. Ne pas commencer les travaux avant la confirmation et l'approbation de ces exigences par le représentant de la CCN.
- .2 Utiliser la zone des travaux temporaires identifiée aux documents. Ne pas encombrer l'emplacement sans raison avec des matériaux ou de l'équipement.
- .3 l'accès au site par le sentier de gravier identifié au document est limité et ne peut supporter des charges de grands véhicules tel que bétonnières et gros camions de livraison de matériaux, des mesures préalablement approuvée par le représentant de la CCN doivent être pris par l'entrepreneur afin de limiter la charge sur le sentier de gravier vers le hangar à bateau. L'entrepreneur sera responsable de remettre en état les dommages causés par les activités de construction.
- .4 Effectuer les travaux de manière à déranger le moins possible l'utilisation normale des terrains adjacents le chantier.
- .5 Protéger contre les dommages les pelouses, les arbres et toute autre surface au sol qui ne sont pas directement affectés par les travaux. Se reporter à l'article intitulé « DOMMAGES » ci-dessous.
- .6 Selon les directives du représentant de la CCN, déplacer les produits entreposés ou l'équipement afin d'assurer le mouvement piéton public autour du terrain.
- .7 Prévoir à l'accès du personnel et des véhicules. Maintenir en tout temps, des voies de sortie du bâtiment sécuritaires.
- .8 Au cours des travaux, donner un préavis de 48 heures au représentant de la CCN et aux distributeurs concernées pour chaque interruption du service d'utilité. Ces interruptions doivent être d'une durée aussi courte que possible.
- .9 L'Entrepreneur doit utiliser uniquement le stationnement indiqué, sauf si le représentant de la CCN donne l'autorisation d'utiliser d'autres aires de stationnement.
- .10 Il est interdit de fumer à moins de 50 pieds des édifices. Le représentant de la CCN désignera une zone fumeurs. L'Entrepreneur devra voir à ce que les mégots soient déposés dans un contenant fermé adéquat.

### **3.3 OCCUPATION PAR LE PROPRIÉTAIRE**

- .1 Les sentiers et espaces ouverts, adjacents au site seront fermés au public durant la période de construction.
- .2 Fournir signalisation, clôtures et autres mesures nécessaires pour assurer la sécurité du publique.

### **3.4 HEURES/SEMAINE DE TRAVAIL**

- .1 heures et semaines de travail : tel que requis par l'entrepreneur pour accomplir la date d'achèvement complet tel que stipulé aux documents contractuel et dans les limites des réglementations municipales aillant juridiction. Coordonner les heurs des travaux avec le représentante de la CCN.

### **3.5 COORDINATION DES TRAVAUX**

- .1 Coordonner l'avancement des travaux, les calendriers d'avancement des travaux, les soumissions, l'emploi du chantier, les services d'utilité et installations provisoires et les dispositifs de contrôle.

### **3.6 JALONNEMENT DES TRAVAUX**

- .1 Fournir le matériel nécessaire au jalonnement et à la réalisation des ouvrages. Fournir ce matériel au représentant de la CCN pour lui faciliter l'inspection des travaux.

### **3.7 SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

- .1 Fournir des extincteurs pour protéger les ouvrages en voie d'exécution.
- .2 Aviser le représentant de la CCN de tout ouvrage qui pourrait faire obstacle à l'efficacité du matériel de protection contre les incendies ou à celle du personnel répondant à un incendie.
- .3 Connaître l'emplacement de la boîte et du téléphone d'alarme-incendie les plus proches, y compris le numéro de téléphone des urgences.
- .4 Respecter les règlements concernant les fumeurs en tout temps. Il est interdit de fumer dans le bâtiment et à proximité. Le représentant de la CCN désignera une aire pour fumer.

### **3.8 OUVRAGES D'ACCÈS ET DE PROTECTION TEMPORAIRES**

- .1 Mise en place et enlèvement du matériel
  - .1 Fournir, mettre en place ou aménager les ouvrages d'accès et de protection temporaires nécessaires pour permettre l'exécution des travaux dans les plus brefs délais.
  - .2 Démonter le matériel et l'évacuer du chantier lorsqu'on n'en a plus besoin.
- .2 Clôture de protection
  - .1 Ériger une clôture de protection de type clôture à neige pour la protection du public, des ouvriers et de la propriété contre les blessures ou les dommages.
  - .2 la hauteur de la clôture à neige en plastique commence au niveau du sol jusqu'à une hauteur de 1220mm. Fixer la clôture à neige sur les barres métalliques en 'T' de 2440mm de longueur espacées au centre à 2440mm, et enfoncer la barre métallique dans le sol entre 900 et 1200mm. Fixer la barre métallique de la clôture à neige au haut, à la base et au point centrale de la clôture à neige. Attacher ensemble les panneaux de manière sécuritaire. Y intégrer une ouverture qui accomode l'accès des ouvriers et du matériel à travers la clôture. Augmenter l'étendue de la clôture au besoin afin de faciliter les travaux.
  - .3 À l'achèvement des travaux enlever la clôture.
- .3 Fermetures contre les intempéries
  - .1 Fournir des dispositifs de fermeture étanches et en poser aux ouvertures pratiquées dans les planchers et les toitures, afin de protéger des éléments du bâtiment au fur et à mesure de l'avancement des travaux de démolition sélective.
  - .2 Concevoir les fermetures de sorte qu'elles résistent au vent.
- .4 Écrans pare-poussière
  - .1 Fournir des écrans ou des cloisons pare-poussière pour fermer les espaces où sont exécutées des activités génératrices de poussière et pour protéger les travailleurs, les occupants de l'édifice et le public.
  - .2 Garder ces écrans et les déplacer au besoin jusqu'à ce que ces activités soient terminées.



- 
- .5 Assèchement du terrain
    - .1 Prévoir les installations temporaires de pompage et de drainage nécessaires pour maintenir les excavations, le bâtiment et le terrain exempts d'eau stagnante.
  
  - .6 Entreposage sur place/charges admissibles
    - .1 S'assurer que les travaux sont exécutés dans les limites indiquées dans les documents contractuels et selon les directives du représentant de la CCN. Ne pas encombrer les lieux de façon déraisonnable avec du matériel et des matériaux.
    - .2 Ne pas surcharger ni permettre de surcharger aucune partie de l'ouvrage afin de ne pas compromettre l'intégrité.
  
  - .7 Installations sanitaires
    - .1 aucune installation sanitaire n'est disponible au site.
  
  - .8 Ventilation
    - .1 Prévenir l'accumulation de poussière, de vapeurs et de gaz ainsi que la formation de buée dans les aires des travaux.
    - .2 Effectuer la ventilation au moyen de souffleurs portatifs avec évacuation vers l'extérieur, et de manière à ne pas répandre la poussière et les débris à l'intérieur du bâtiment.
    - .3 Se débarrasser des matériaux extraits de manière à ne pas contaminer les aires avoisinantes.
    - .4 Faire fonctionner les appareils de ventilation et d'évacuation pendant un certain temps après l'achèvement des travaux afin de complètement éliminer de l'ambiance les contaminants qui auraient pu être générés au cours des différentes activités.
  
  - .9 Service téléphonique temporaire
    - .1 Fournir et payer pour un service téléphonique temporaire, pour son propre usage.
  
  - .10 Services d'électricité et d'eau
    - .1 Le site n'est pas desservi par de l'alimentation électrique. Fournir le générateur requis pour performer les travaux.
  
    - .2 le site est servi par de l'alimentation d'eau non potable. Fournir l'eau potable requis pour les travaux.
  
  - .11 Matériel d'accès à l'ouvrage
    - .1 Fournir les échafaudages, les échelles et les convoyeurs nécessaires aux travaux.
  
  - .12 Signalisation
    - .1 Rencontrer le représentant de la CCN avant le commencement des travaux afin de préparer la liste des enseignes et autres dispositifs de la sorte nécessaires au projet. Les enseignes et avertissements de sécurité et d'instruction doivent être dans les deux langues officielles. Ne pas afficher d'enseigne sans la permission du représentant de la CCN obtenue au préalable.
  
  - .13 Chauffage provisoire
    - .1 Prévoir le matériel de chauffage temporaire requis pour la période des travaux, en assurer l'exploitation et l'entretien et fournir le combustible nécessaire.
  
  - .14 Bureau de chantier
    - .1 Aucun local ne sera disponible pour utilisation comme bureau de chantier.

---

### **3.9 APPAREILS DE FIXATION ACTIONNÉS PAR EXPLOSIFS**

- .1 Ne pas employer de pistolets mécaniques actionnés par explosifs sans la permission écrite du représentant de la CCN.

### **3.10 PROTECTION DES OUVRAGES ET DES LIEUX**

- .1 Protéger les ouvrages terminés contre toute détérioration jusqu'au moment de leur remise définitive.
- .2 Protéger les surfaces en dur et vertes des aménagements du terrain avoisinant le chantier contre les dommages, sauf s'ils sont désignés pour la démolition.

### **3.11 DÉCOUPAGE ET RAGRÉAGE**

- .1 Effectuer les travaux de découpage et de ragréage selon les indications et conformément aux prescriptions.
- .2 Faute d'indication ou de prescription explicite, et conformément aux directives du représentant de la CCN, effectuer le découpage et le ragréage comme suit :
  - .1 Exécuter les travaux de découpage, d'ajustement et de ragréage pour obtenir un ouvrage fini.
  - .2 Enlever et remplacer les ouvrages défectueux ou non conformes qui doivent servir de support aux ouvrages nouveaux.
  - .3 Exécuter les travaux de manière à ne pas endommager les autres ouvrages.
  - .4 Préparer les surfaces de manière à ce qu'elles se prêtent aux travaux de ragréage et de finition.
  - .5 Refinir les surfaces de manière à assurer l'uniformité avec les finis adjacents. Dans le cas de surfaces continues, exécuter la finition jusqu'à l'intersection la plus proche; dans le cas d'un assemblage, le refinir au complet, sauf indications contraires.
  - .6 Découper de sorte que les rives soient nettes, exactes et lisses.

### **3.12 EMPLACEMENTS DU MATÉRIEL ET DES APPAREILS**

- .1 Les emplacements prescrits ou indiqués du matériel, des appareils, des prises et sorties et du réseau de distribution sont approximatives.
- .2 Placer le matériel, les appareils, les prises et sorties et le réseau de distribution de manière à minimiser les entraves entre installations, à permettre l'accès aux fins d'entretien et à maximiser l'espace utilisable.
- .3 Aviser le représentant de la CCN de tout conflit entre ces installations. Installer selon ses directives.
- .4 Aviser le représentant de la CCN à l'avance d'une installation et obtenir son approbation de l'emplacement effectif.

### **3.13 SERVICES EXISTANTS**

- .1 Dans le cas où les travaux nécessitent l'interruption de services existants :
  - .1 Effectuer les travaux selon les directives du représentant de la CCN quant à l'horaire.
  - .2 Soumettre à l'approbation du représentant de la CCN un calendrier pour toute interruption ou fermeture de services actifs.
  - .3 Aviser le représentant de la CCN au moins 48 d'avance avant tout bouleversement.
  - .4 S'en tenir au calendrier approuvé.
- .2 Immédiatement aviser le représentant de la CCN de tout service inconnu découvert.

---

### **3.14 DOMMAGES**

- .1 Restaurer ou remplacer dans leur état original les propriétés publiques ou privées, les structures, les finis et les services publics qui sont endommagés pendant l'exécution des travaux du présent contrat, ou effectuer les compensations nécessaires aux parties lésées.
- .2 Les termes «restaurer» et «remplacer» comprennent les coûts de la main-d'oeuvre, de l'équipement, et des matériaux.

### **3.15 NETTOYAGE**

- .1 Prévoir, sur le chantier, des conteneurs pour la collecte des débris et des matériaux de rebut et les placer selon les directives du représentant de la CCN. Stocker les déchets volatils dans des contenants métalliques fermés et les évacuer hors du chantier à la fin de chaque période de travail.
- .2 A la fin de chaque période de travail, et plus souvent si le représentant de la CCN l'exige, ramasser les débris et les enlever du chantier, rassembler convenablement les matériaux à utiliser, et faire un nettoyage d'ordre général. Prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux règlements municipaux et touchant au chantier, ainsi qu'aux lois de lutte contre la pollution.
- .3 À l'achèvement des travaux, débarrasser le chantier des protections temporaires et des matériaux de surplus. Réparer les défauts constatés à ce moment.
- .4 Nettoyage au cours des travaux.
  - .1 Nettoyer au fur et à mesure que les travaux avancent, afin d'empêcher la progression de la poussière et des débris.
  - .2 Nettoyer selon les directives du représentant de la CCN.
- .5 Nettoyage définitif
  - .1 Balayer les surfaces revêtues en dur du chantier; ratisser le reste des surfaces aménagées du terrain. Nettoyer par arrosage à l'eau les surfaces revêtues en dur, selon les directives du représentant de la CCN.
  - .2 Balayer tous les espaces intérieurs avant le début des inspections.
  - .3 Nettoyer selon les directives du représentant de la CCN.

### **FIN DE SECTION**

**Base de paiement**

- .1 Le paiement au prix par élément indiqué dans le barème des prix comprendra une rémunération complète pour l'ensemble de la main-d'œuvre, des services et de l'équipement, ainsi que la fourniture, la livraison et l'installation de tous les matériels requis pour la bonne exécution du présent contrat.

**ÉLÉMENT No 1 – EXCAVATION ET NIVELLEMENT**

- .1 Cet item comprend le déc apage, l'excavation commune et nivellement grossier permettant d'atteindre l'élévation de terrain fini et les traitements de surface spécifiés.
- .2 Cet item inclut le remorquage, la manutention, le stockage et l'installation, le façonnage, le compactage et la coupe de la terre et excès de matériau et la gestion du matériel excédentaire.
- .3 Cet item comprend le laminage de la surface exposée, et la sous-excavation nécessaire de toutes les zones molles rencontrées au cours du laminage preuve.
- .4 Cet item comprend le déc apage et la réutilisation des matériaux de remblai de terre approuvé, y compris le compactage.
- .5 Cet item comprend également l'enlèvement de tous les matériaux réutilisables ou de l'excédent non excavé du site.
- .6 Cet item ne sera pas mesuré, mais sera rémunéré par un montant forfaitaire.

**ÉLÉMENT NO 2 – FOURNIR ET INSTALLER LES MARCHES DE GRANIT POUR LE HANGAR A BATEAU**

- .1 Cet item comprend la fourniture et l'installation des marches de granit et l'atterrissage selon les plans contractuels.
- .2 Cet item inclut la base granulaire, le lit de sable, des barres d'armature taraudée inoxydable et tout l'équipement requis pour compléter cette tâche selon les plans contractuels.
- .3 Cet item ne sera pas mesuré, mais rémunéré par un montant forfaitaire.

**ÉLÉMENT No 3 – FOURNIR ET INSTALLER LA PASRELLE DE GRANIT POUR LE HANGAR A BATEAU**

- .1 Cet item comprend la fourniture et l'installation des pierres de granit pour atteindre ce passage selon le schéma de contrat.
- .2 Cet item inclut la base granulaire, le lit de sable, des barres d'armature taraudée inoxydable et tout l'équipement requis pour compléter cette tâche selon les plans contractuels.
- .3 Cet item ne sera pas mesuré, mais rémunéré par un montant forfaitaire.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Généralités**

**1.1 ALLOCATIONS MONÉTAIRES**

- .1 Inclure dans le prix contractuel les allocations monétaires indiquées aux présentes.
- .2 Soumettre les factures, les feuilles de présence et toute autre documentation nécessaire à l'appui de la dépense d'allocations.
- .3 Le prix contractuel, et non les allocations monétaires, couvre les frais généraux de l'Entrepreneur et les bénéfices en rapport avec ces allocations monétaires. Aucuns frais généraux ni bénéfices ne seront compris dans les montants des allocations monétaires.
- .4 Si les coûts réels excèdent le montant de l'allocation monétaire, l'Entrepreneur recevra une compensation pour les frais additionnels encourus qu'il pourra justifier, plus une allocation pour les frais généraux et les bénéfices établie selon les modalités définies dans les documents contractuels.
- .5 Les allocations monétaires couvrent les travaux additionnels qui ne sont ni indiqués dans les dessins ni dans le devis du contrat.
- .6 Ajouter les allocations monétaires suivants au Prix du Contrat:
  - .1 Les travaux de stabilisation de la fondation du hangar à bateau à l'aide de pieux vissés par la compagnie spécialisé Technopieux Outaouais - 25.000\$

**Partie 2 Produits (sans objet)**

**Partie 3 Exécution (sans objet)**

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- 1 Gouvernement du Canada
  - 1 CNB partie 8
  - 2 Code canadien du travail, règlement concernant la sécurité et la santé au travail.
- 2 Province de l'Ontario
  - 1 Occupational Health and Safety Act and Regulations for Construction Projects, R.S.O. 1990
- 3 Province du Québec
  - 1 Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q. 1997.
  - 2 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. 1997.
- 4 Association canadienne de normalisation (CSA)
  - 1 CSA S350-M1980, Code of Practice for Safety in Demolition of Structures
- 5 Section 01 00 01 Exigences générales

### **1.2 DOCUMENTS À SOUMETTRE**

- 1 Le plan de santé et de sécurité
  - 1 Le soumettre après avoir été avisé que la soumission a été retenue avant l'exécution du contrat et comme condition d'attribution du contrat.
  - 2 L'ingénieur examinera le plan de santé et de sécurité et remettra à l'entrepreneur ses observations dans les sept (7) jours suivant la réception du plan.
  - 3 Au besoin, réviser le plan de santé et de sécurité et le soumettre de nouveau au Représentant de la CCN au plus tard sept (7) jours après réception des observations formulées par le Représentant du département de la CCN.
  - 4 Soumettre au moins tous les deux (2) semaines, deux (2) exemplaires des rapports d'inspection de santé et de sécurité de l'entrepreneur.
  - 5 L'examen du Représentant du département de la CCN du plan ou des rapports d'inspection ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité pour la santé et la sécurité.
- 2 Soumettre immédiatement sur réception ou sur achèvement :
  - 1 les listes de contrôle - sécurité en construction,
  - 2 les directives ou les rapports préparés par les inspecteurs de la santé et de la sécurité,

- 3 les rapports d'accidents et d'incidents,
- 4 les fiches signalétiques (FS) pour les matériaux
- 5 les registres de la formation en matière de santé et de sécurité, y compris le nom des membres du personnel et de leurs remplaçants responsables de la santé et de la sécurité sur le chantier, ainsi que la liste des risques posés sur le chantier et l'utilisation d'équipements de protection individuelle.

3 Plan d'intervention en cas d'urgence: énoncer les procédures de sécurité types à mettre en oeuvre en cas de situation d'urgence sur le chantier.

### **1.3 Conditions du terrain / de mise en œuvre**

- 1 Certains endroits avec des surfaces peintes avec de la peinture au plomb et des ont été identifiés.

### **1.4 Exigences générales**

- 1 Généralités : se référer aux Conditions Généraux des Exigences de la Sécurité et de la Santé au Travail.
- 2 Le plan de santé et de sécurité
  - 1 Effectuer une évaluation des risques propre au chantier.
  - 2 Avant le début des travaux, se présenter à une réunion sur la santé et la sécurité.
  - 3 Avant d'entreprendre tout travail sur le chantier, établir par écrit un plan de santé et de sécurité propre au chantier, fondé sur l'évaluation des risques.
  - 4 Inclure dans le plan, le risque en matière de santé et de sécurité ou l'analyse du risque associé aux tâches et opérations effectuées sur le chantier.
  - 5 Le plan doit s'adresser aux devis du projet.
  - 6 Avant le début des travaux, produire les avis nécessaires aux autorités provinciales.
  - 7 Mettre en vigueur ce plan et en assurer l'application jusqu'à la démobilitation de tout le personnel du chantier.
- 3 Responsabilité
  - 1 Assumer la responsabilité de la sécurité des personnes et des biens sur le chantier, de la protection des personnes hors du chantier et de la protection de l'environnement, dans la mesure où ces personnes ou l'environnement peuvent être touchés par l'exécution des travaux.
  - 2 Respecter et faire respecter par les employés les exigences en matière de sécurité figurant dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, provinciaux et fédéraux pertinents, ainsi que le plan de santé et de sécurité propre au chantier.
- 4 Exigences de conformité

- 1 Lois et règlements pertinents
  - 1 CNB partie 8, SIMDUT, CI 301, CI 302
  - 2 Code canadien du travail, règlement concernant la santé et la sécurité au travail.
  - 3 Pour le travail en Ontario : Loi sur la santé et la sécurité au travail
  - 4 Pour le travail au Québec : Loi sur la santé et la sécurité du travail, règlement sur les établissements industriels et commerciaux, R.R.Q.
  - 5 Les normes et règlements prescrits pour assurer le déroulement sécuritaire des opérations, dans le cas d'un chantier où se trouvent des matières dangereuses ou toxiques.
- 2 Affichage et disponibilité des documents
  - 1 Se conformer aux exigences générales de la province en matière d'affichage ainsi qu'aux directives du Représentant du département de la CCN sur l'affichage relatif à la sécurité.
  - 2 Garder au chantier un exemplaire de chaque norme pertinente sur la santé et la sécurité.
- 5 Matières dangereuses, composés volatiles, risques imprévus
  - 1 Prévenir le Représentant du département de la CCN 48 heures avant tout travail dans des zones occupés lorsque des matières dangereuses (selon la loi de la province ou le Code canadien du travail, partie II, section 10) sont en question, et avant des travaux de peinture, de pose de tapis, ou entraînant l'emploi de composés volatiles.
  - 2 Amiante : arrêter immédiatement les travaux et aviser le Représentant du département de la CCN lorsqu'un matériau semblable à de l'amiante est découvert. Ne pas continuer dans ce secteur sans instructions écrites de la part du Représentant du département de la CCN.
  - 3 Silice : employer le matériel de protection respiratoire approprié et les mesures de ventilation appropriées au cours des travaux de démolition et/ou de modification de bâtiments comportant des produits comportant du silice. La silice est un composant du béton et du ciment. La poussière de silice est dégagée par le dynamitage, le meulage, le broyage et le décapage au jet de sable de matériaux comportant du silice.
  - 4 En cas de situations touchant à la sécurité ou de risques particuliers ou imprévus au cours de l'exécution des travaux, interrompre ceux-ci et en informer le Représentant du département de la CCN de vive voix et par écrit.
- 6 Il est interdit de fumer à moins de 10 mètres de tous les bâtiments.

## 1.5 COORDONNATEUR DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- 1 Embaucher et affecter aux travaux une personne compétente et autorisée à titre de coordonnateur de santé et de sécurité. Tout coordonnateur de santé et de sécurité doit:



- 1 posséder au moins deux (2) ans d'expérience de travail sur un chantier où sont menées des activités associées à la rénovation de bâtiments;
- 2 posséder une connaissance pratique de base des règlements sur la santé et la sécurité cités en référence;
- 3 assumer la responsabilité de séances de formation en santé et sécurité au travail et s'assurer que seules les personnes qui ont réussi cette formation ont accès au chantier pour exécuter les travaux;
- 4 assumer la responsabilité de la mise en œuvre, du respect au jour le jour et du suivi du plan de santé et de sécurité propre au chantier;
- 5 être présent sur le chantier durant l'exécution des travaux et rendre des comptes directement au superviseur du site et agir selon ses directives.

## **1.6 LISTES DE CONTRÔLE - SÉCURITÉ EN CONSTRUCTION**

- 1 Obtenir une Liste de contrôle - sécurité en construction auprès du Représentant du département de la CCN.
- 2 Revoir et mettre en œuvre les listes de contrôle pertinentes en matière de santé et de sécurité fournies par le Représentant du département de la CCN, le tout en collaboration avec celui-ci.

## **1.7 CORRECTION DES CAS DE NON-CONFORMITÉ**

- 1 Remédier immédiatement aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité constatés par le Représentant du département de la CCN.
- 2 Remettre au Représentant du département de la CCN un rapport écrit des mesures prises pour remédier aux cas de non-conformité en matière de santé et sécurité.
- 3 Le Représentant du département de la CCN peut ordonner l'arrêt des travaux si l'entrepreneur ne remédie pas aux cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

## **1.8 DYNAMITAGE ET DISPOSITIFS À CARTOUCHES**

- 1 Dynamitage
  - 1 Le dynamitage ou toute autre utilisation d'explosifs est interdit sans les instructions écrites du Représentant de la CCN.
  - 2 Opérations de dynamitage : conforme à la norme CSA S350.
- 2 Dispositifs à cartouches pour la fixation
  - 1 Il est interdit d'employer des dispositifs à cartouches sans la permission écrite de du Représentant du département de la CCN.

## **1.9 ARRÊT DES TRAVAUX**

- 1 Accorder à la santé et la sécurité du public et du personnel du chantier et à la protection de l'environnement priorité sur les questions reliées au coût et au calendrier des travaux.

2

Attribuer au coordonnateur de santé et de sécurité la responsabilité et l'obligation d'ordonner l'interruption des travaux, et leur reprise, lorsqu'il juge que cela est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de santé et de sécurité. Le Représentant du département de la CCN peut lui aussi interrompre les travaux pour des raisons de santé et de sécurité.

**2.0 Produits (sans objet)**

**3.0 Exécution (sans objet)**

**FIN DE LA SECTION**

## **1.1 DÉFINITIONS**

- .1 Les Pollution et dommages à l'environnement: présence d'éléments ou d'agents chimiques, physiques ou biologiques qui ont un effet nuisible sur la santé et le bien-être des personnes, qui altèrent les équilibres écologiques importants pour les humains et qui constituent une atteinte aux espèces jouant un rôle important pour ces derniers ou qui dégradent les caractères esthétique, culturel ou historique de l'environnement.
- .2 Protection de l'environnement: prévention/maîtrise de la pollution et de la perturbation de l'habitat et de l'environnement durant la construction. La prévention de la pollution et des dommages à l'environnement recouvre la protection des sols, de l'eau, de l'air, des ressources biologiques et culturelles; elle comprend également la gestion de l'esthétique visuelle, du bruit, des déchets solides, chimiques, gazeux et liquides, de l'énergie rayonnante, des matières radioactives et des autres polluants.

## **1.2 FEUX**

- .1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.

## **1.3 ÉVACUATION DES DECHETS**

- .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

## **1.4 DRAINAGE**

- .1 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension, dans les cours d'eau, les réseaux d'égouts ou les systèmes de drainage.
- .2 Contrôler l'évacuation de l'eau contenant des particules de matériaux en suspension ou toute autre substance délétère, conformément aux exigences des autorités locales.

## **1.5 DEBLAIEMENT DU CHANTIER ET PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et les propriétés adjacentes, aux endroits indiqués.
- .2 Au cours des travaux d'excavation et de terrassement, protéger les racines des arbres désignés jusqu'à la ligne d'égouttement, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus des zones de racines d'arbres protégés.
- .3 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
- .4 Pour la construction du projet, la machinerie utilisée sur le site doit se limiter à celle dotée de roues de caoutchouc (aucune chenille).
- .5 Restreindre l'abattage aux arbres indiqués par le représentant de la CCN.

## **1.6 PREVENTION DE LA POLLUTION**

- .1 Entretien des installations temporaires destinées à prévenir l'érosion et la pollution et mises en place en vertu du présent contrat.
- .2 Assurer le contrôle des gaz dégagés par le matériel et les installations, conformément aux exigences des autorités locales.

- .3 Prévenir les matériaux et débris de jet de sable et tous autres matériaux étrangers de contaminer l'air et l'eau en dehors de l'aire de l'application, en utilisant des abris temporaires clos.
- .4 Arroser les matériaux secs et recouvrir les déchets afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris. Supprimer la poussière sur les chemins temporaires.
- .5 Garder sur le site un contenant de déversement adéquat pour satisfaire tout type de déversement d'essence afin d'assurer l'élimination / évacuation des matériaux contaminés vers des installations licenciés.
- .6 Le ravitaillement en carburant doit seulement se faire à l'aire d'entreposage temporaire désignée par le Représentant de la CCN.
- .7 Plan de réponse d'urgence: Au cas où il y est une contamination de sol et d'eau dû à un déversement ou à une fuite de l'équipement de construction, l'entrepreneur doit préparer un plan de réponse d'urgence et se conformer aux règlements provincial et fédéral, et doit avertir le département des Services environnementaux s'il y a déversement ou à une fuite.

#### **1.7 PROTECTION DES COURS D'EAU**

- .1 L'entrepreneur devra assurer qu'aucune contamination, déchets ou autres substances qui pourraient affecter de façon négative les organismes aquatiques ou la qualité de l'eau entre en contact avec les cours d'eau et ce de façon directe ou indirecte. L'entrepreneur devra se soumettre à toutes les exigences des agences et ministères gouvernementaux relativement à la protection de l'environnement.
- .2 L'entrepreneur sera tenu responsable de nettoyer de façon immédiate tout déversement ou contamination. L'entrepreneur sera tenu responsable pour tous les dommages, amendes et accusations relatives à un déversement ou une contamination résultant de façon directe ou indirecte de leurs travaux de construction.
- .3 L'entrepreneur sera responsable de nettoyer et disposer de façon immédiate toutes débris flottant qui pourraient s'accumuler dans ou près des voies navigables, canaux de drainage ou les lieux de terres humides.

#### **1.8 PLAN D'ÉROSION ET DE CONTRÔLE DES SÉDIMENTS**

- .1 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les travailleurs, y compris les sous-traitants, soient conscients de l'importance des mesures de l'érosion et la sédimentation, ainsi que les conséquences de l'omission de se conformer aux exigences de tous les organismes de réglementation.
- .2 L'entrepreneur doit exercer une diligence raisonnable pour s'assurer que les sédiments de ruissellement ne pénètrent pas dans le cours d'eau. Bermes, clôtures anti érosion et d'autres meilleures pratiques de gestion, tel que déterminé par les méthodes de travail d'entrepreneurs de chantier, doivent être construits à des endroits appropriés afin de s'assurer que la turbidité doit être réduit au minimum tel que déterminé par les autorités et les organismes gouvernementaux.
- .3 Le contrôle minimal d'érosion et de sédiment doit être le suivant;
  - .1 Limitez l'étendue des sols exposés à un moment donné.
  - .2 Replanter les zones exposées dès que possible
  - .3 Une clôture à sédiments doit être installée autour du périmètre de tous les stocks de tous les sols à être utilisé ou enlevé du site. Les stocks doivent être situés à l'extérieur de la plaine inondable et dans des lieux approuvés par

le représentant de la CCN.

- .4 Le détournement des eaux pluviales de la zone de construction peut être nécessaire. Si c'est le cas, les détournements d'eaux pluviales doivent être placés à intervalles réguliers et vers les zones herbeuses qui talus aval et ne sont pas soumis aux activités de construction. Structures de contrôle des sédiments peuvent être nécessaires à l'embouchure de chaque détournement, mais il est prévu que l'herbe va filtrer les sédiments et les dépôts, ce qui minimise le ruissellement de sédiments.
- .5 Les mesures d'érosion et de contrôle des sédiments seront inspectées, entretenues et réparées à chaque semaine et après chaque pluie.

#### **1.9 MÉTHODES DE CONSTRUCTION**

- .1 L'entrepreneur doit utiliser des méthodes de construction approuvées par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), du Québec et par la Commission de la capitale nationale.
- .2 L'équipement de l'entrepreneur doit être en bon état de marche afin de réduire l'émission des polluants, des poussières et des odeurs.

#### **1.10 MESURES D'ATTÉNUATION**

Consulter l'annexe-A pour les mesures d'atténuation du projet.

## **ANNEXE – A**

### Mesures d'atténuation

#### **MESURES GÉNÉRALES**

- 1) Les mouvements de la machinerie se limiteront au chemin d'accès et à l'aire de travail, lesquels seront identifiés au terrain à l'aide de clôtures ou de ruban forestier, avant les travaux.
- 2) La machinerie utilisée sera en bon état de fonctionnement, exempte de fuites, d'espèces envahissantes et de mauvaises herbes nuisibles à son arrivée sur le site et sera maintenue dans cet état par la suite. Des lubrifiants biodégradables seront employés pour les outils mécaniques (scies à chaîne, débroussailleuses, etc.) si possible.
- 3) Un plan d'urgence devra être prévu dans le cas d'un déversement accidentel de contaminants. Une affiche indiquant les noms et numéros de téléphone des personnes à contacter et décrivant la structure d'alerte devra être placée à la vue des travailleurs sur le chantier.
- 4) Une trousse de récupération des produits pétroliers sera disponible et facilement accessible sur le chantier en tout temps, notamment lors du ravitaillement des véhicules, pour pallier une éventuelle contamination des sols et de l'eau.
- 5) Tout déversement accidentel de contaminants fera l'objet de mesures immédiates d'intervention pour confiner et récupérer les produits et en disposer en conformité avec les lois et règlements en vigueur. Il faudra signaler tout déversement dans l'environnement (d'origine biologique, chimique ou pétrolière) au Service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, au 613 239 5353.
- 6) Tout entreposage de matériaux, d'hydrocarbures ou autres produits dangereux ou leur manipulation seront interdits à l'extérieur de la zone d'entreposage.
- 7) Tous les matériaux, déchets ou débris de construction seront ramassés progressivement et transportés hors du chantier à chaque jour. Si cela n'est pas possible, les déchets ou débris seront sécurisés dans un conteneur fermé et barré afin d'éviter l'accès aux déchets et débris par la faune. À la fin des travaux, le site sera nettoyé en ramassant les matériaux inutilisés, les déchets, les rebuts, les débris de bois, de souches ou de racines. Les déchets seront triés et disposés en respectant la réglementation en vigueur.

#### **EAU ET SOLS**

- 8) Avant les travaux, un rideau de turbidité sera installé dans le lac Kingsmere de façon à ceinturer complètement le secteur des travaux en bordure du lac. Ce rideau sera installé de façon à pouvoir récupérer les débris qui pourraient provenir de la rénovation de l'abri existant.
- 9) Si nécessaire, toute autre mesure visant à empêcher l'apport de sédiments dans le milieu hydrique sera ajoutée selon les observations du surveillant de chantier.
- 10) Le ou les dispositifs pour confiner les sédiments seront inspectés périodiquement afin de vérifier leur efficacité et des ajustements et des modifications seront apportés si nécessaire.
- 11) L'enlèvement du rideau de turbidité sera réalisé à la toute fin des travaux, en suivant les instructions du fabricant.
- 12) Toutes les mesures de contrôle des sédiments resteront en place jusqu'à la reprise complète de la végétation.

- 13) Les travaux seront réalisés à partir de l'abri existant ou à partir de la rive. Aucune machinerie ne sera présente sous la LNHE.
- 14) Après les travaux, les sols seront stabilisés le plus rapidement possible si nécessaire.
- 15) Si nécessaire, la végétalisation des sols mis à nu sera réalisée rapidement par un ensemencement hydraulique ou la plantation de végétaux afin de contrer l'érosion et l'implantation d'espèces floristiques exotiques envahissantes. La végétalisation sera réalisée à l'aide d'espèces indigènes au parc de la Gatineau et appropriées à la nature des sols et à l'écosystème environnant.
- 16) L'enlèvement de débris naturels de bois, de roches, de sable ou d'autres matériaux de la rive du lac Kingsmere devra être réduit au minimum.
- 17) Le ravitaillement de la machinerie devra s'effectuer à au moins 60 m du lac Kingsmere ou de tout autre lit d'écoulement.
- 18) Les activités devront être réalisées en dehors de périodes de fortes précipitations.
- 19) Des mesures seront mises en place pour empêcher la chute de débris ou de contaminants dans le lac Kingsmere lors des travaux de démolition et des travaux de peinture (bâche opaque).

#### **FAUNE, FLORE ET HABITAT**

- 20) Afin de minimiser les impacts potentiels sur les oiseaux migrateurs (incluant les espèces à statut particulier), une inspection du site par les biologistes du parc sera réalisée avant le début des travaux afin de repérer la présence de nids. Si un nid est présent, une zone de protection appropriée (en fonction de l'espèce) sera mise en place.
- 21) Afin d'éviter la nidification des oiseaux sur la structure de l'abri à canots existant, des filets de protection seront fixés aux colonnes de la véranda au printemps, avant le début de la période de nidification.
- 22) En cas d'observation d'une tortue serpentine à proximité de la zone des travaux ou dans la zone d'entreposage, contacter un représentant de la CCN qui identifiera les mesures à suivre.
- 23) Les travaux de construction touchant directement au plan d'eau devraient être réalisés entre le 1er juin et le 30 septembre en raison de la présence de l'omble fontaine dans le lac Kingsmere.
- 24) Toutes les planches de bois traité ainsi que les roches présentes dans les caissons seront retirées du site et disposées en respectant la réglementation en vigueur. Aucun débris ne sera disposé dans l'eau ou sur la rive du lac. Les roches pourraient être réutilisées sur le site mais à l'extérieur de la bande riveraine de 15 m.
- 25) Un plan de retrait des poissons dans la zone des travaux (à l'intérieur du rideau de turbidité) sera préparé et les poissons seront retirés avant le début des travaux.

**FIN DE SECTION**

Partie 1 Généralités

**1.01 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 00 01 – Exigences générales
- .2 Section 01 35 43 – Protection de l'environnement
- .3 Section 02 62 00 - Matières dangereuses
- .4 Section 02 86 00 - Mesures de précautions du plomb

**1.02 RÉFÉRENCES**

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA International).
  - .1 CSA S350-(R1998), Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.

**1.03 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Avant de procéder à la démolition des éléments du hangar à bateau (revêtement extérieur des murs nord et est, platelage et colonnes de la véranda), revoir, auprès du Représentant de la CCN, la méthode proposée.

**1.04 GESTION ET DISPOSITION DES DÉCHETS**

- .1 Trier les déchets conformément à la section 01 00 01.

**1.05 CONDITIONS SUR LE CHANTIER**

- .1 Réviser le "Rapport d'échantillonnage de peinture à teneur en plomb" et prendre des précautions quant à la protection de l'environnement
- .2 Si des matières ressemblant à des matériaux amiantés appliqués à la truelle ou par projection, ou à toute autre substance désignée figurant sur la liste sont découvertes durant l'exécution des travaux, ces derniers doivent être interrompus, les mesures de prévention appropriées doivent être prises et le Représentant de la CCN doit en être informé sur-le-champ.
  - .1 Ne pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu des instructions écrites du Représentant de la CCN.



**Partie 2 Produits – sans objet****Partie 3 Exécution****3.01 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- .1 Inspecter les bâtiments et le site avec le Représentant de la CCN et vérifier les étendues des limites et l'emplacement des éléments désignés pour être enlevés, mis en dépôt, mis en dépôt alternatif, déplacés de façon alternative, recyclés, récupérés et des éléments à conserver.
- .2 Repérer et protéger les services. Maintenir actif les services qui traversent le site lors des opérations.
- .3 Informer et obtenir approbation pour l'utilisation de services externes avant de commencer la démolition.
- .4 Débrancher, obturer, brancher ou réacheminer, au besoin, les services publics existants sur la propriété qui interfèrent l'exécution des travaux, conforme aux exigences de l'autorité compétente. Marquer leur emplacement et les services préalablement obturés ou branchés sur le site, et indiquer leur localisation (horizontale et verticale) sur les dessins.
  - .1 Informer immédiatement le Représentant de la CCN et les services externes concernés en cas de bris de tous services ou ouvrages désignés à demeurer sur place.
  - .2 Informer immédiatement le Représentant de la CCN des services ou des ouvrages non répertoriés rencontrés, et attendre l'instruction écrite de l'action à suivre pour réparer les remédier à la situation.

**3.02 PROTECTION**

- .1 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement, l'affaissement ou l'endommagement des structures adjacentes, des services et des parties du bâtiment afin qu'ils demeurent sur place. Fournir et installer les pièces de contreventement et d'étalement nécessaires.
  - .1 Protéger les systèmes, services et équipements du bâtiment
  - .2 Fournir temporairement des écrans de poussière, abris, rampes, supports et autres protections au besoin.

### **3.03 RÉCUPÉRATION**

- .1 Se référer aux dessins mécanique et électrique pour les équipements à être récupérer en relocaliser dans la nouvelle station de pompage.

### **3.04 ENLÈVEMENTS SUR LE SITE**

- .1 Enlever les items tels qu'indiqués.

### **3.05 DÉMOLITION**

Pour le hangar à bateau :

- .1 Enlever les éléments existantes identifiés aux plans afin de permettre la nouvelle construction. Trier les matériaux dans des piles appropriées pour la réutilisation, le recyclage et la mise en dépôt.
- .2 Tailler les extrémités des éléments du bâtiment partiellement démolis selon les tolérances prescrites par les Représentants de la CCN.
- .3 La démolition de la véranda : du platelage, des poteaux, du revêtement murale doit être effectuée à l'aide d'outils manuels.

**FIN DE LA SECTION**

## NOMENCLATURE A : MATIÈRES DANGEREUSES

<b>Matériaux problématiques qui se rapportent au projet<sup>i</sup></b>	<b>Zone problématique</b>	<b>Mesures recommandées</b>
Plomb	Le pontage en bois du plancher de la véranda est enduit de peinture à concentration de plomb, dont la valeur est supérieure à 90 parties par million.	Tout enlèvement ou toute modification d'articles peints et à base de plomb devrait être assujéti aux mesures de précaution présentées dans les Grandes lignes relatives à du plomb dans des projets de construction du Ministère du travail de l'Ontario <sup>ii</sup> . La suppression du plomb devra être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec, c. Q-2, r.15.2, Règlement visant les matériaux dangereux.  Se référer au rapport de prélèvement et recommandations par DST Consulting, daté de février 2015 en annexe.

Références :

ii Lignes directrices sur le plomb dans des projets de construction, Ministère de la main-d'oeuvre de l'Ontario, en septembre 2004 (rév.).

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 CONTENU DE LA SECTION**

- .1 Articles enlevés et (ou) modification de travaux et (ou) réparation de peinture(s) à base de plomb sur tous les éléments décoratifs peints du hangar à bateau et ce, selon les exigences et afin de tenir compte de l'ampleur des travaux.
- .2 Articles enlevés et (ou) modification de travaux et (ou) réparation des éléments décoratifs et (ou) des matériaux de construction peints et à base de plomb et ce, en conformité avec les exigences et afin de tenir compte de l'ampleur du projet.
- .3 Lors de la réalisation de travaux à l'emplacement d'articles existants et susmentionnés qui pourraient entraîner le déplacement du plomb, l'on se devra de suivre les mesures de précaution établies en matière de déplacement du plomb.

### **1.2 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 00 01 – Exigences générales.
- .2 Section 01 07 05 – Santé et sécurité.
- .3 Section 02 41 99 – Démolition - travaux de petite envergure.
- .4 Section 06 20 00 – Menuiserie.
- .5 Section 07 46 23 – Revêtements muraux extérieurs en bois.
- .6 Section 09 91 99 – Peintures.
- .7 Se reporter aux dessins d'architecture.

### **1.3 RÉFÉRENCES**

- .1 Ministère de la Justice Canada.
  - .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (LCPE).
- .2 Santé Canada / Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT).
  - .1 Fiches signalétiques (FS).
- .3 Transport Canada (TC).
  - .1 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD).
- .4 Ministre du développement durable du Québec, environnement et parcs.
  - .1 Loi sur la qualité de l'environnement du Québec; R.S.Q., c. Q-2
    - .1 c, Q-2, r. 15.2, Règlement visant les matériaux dangereux.
- .5 Ministère du Travail de l'Ontario (MTL).
  - .1 Lignes directrices : plomb dans des projets de construction (septembre 2004).
- .6 Le gouvernement du Québec.

- .1 Une Loi portant sur la santé et la sécurité en milieu de travail; R.S.Q., c. S-2-1, r.15.

#### **1.4 DÉFINITIONS**

- .1 Peinture à base de plomb : Peinture contenant du plomb avec une concentration de plomb supérieure à 90 parties par million (ppm).
- .2 Zone de travail à concentration de plomb : zone à l'intérieur de laquelle se poursuivront des travaux qui entraîneront ou qui pourront entraîner le déplacement d'enduits et (ou) de matériaux à base et (ou) à concentration de plomb.

#### **1.5 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Une (1) semaine avant le début de la suppression, soumettre la méthodologie proposée pour le travail de suppression à la personne chargée de la construction et le représentant ou les représentants la CCN. Le plan proposé doit inclure :
  - .1 la liste de l'équipement de protection requis pour les ouvriers;
  - .2 le plan définissant les zones de travail dans lesquelles sont effectués les processus de suppression;
- .2 Respecter les instructions ci-dessous avant de commencer les travaux :
  - .1 Obtenir de l'organisme compétent tous les permis nécessaires pour le transport et l'élimination des déchets dangereux et les soumettre au(x) Représentant(s) de la CCN. S'assurer que l'exploitant de la décharge est bien informé des risques liés aux matériaux qui lui sont apportés et qu'il connaît les méthodes appropriées pour l'élimination de ces matériaux.
  - .2 Soumettre les documents démontrant à la satisfaction du Représentant ou de la CCN que tous les travailleurs ont reçu une formation adéquate concernant les risques liés à une exposition à de la peinture à base de plomb, l'utilisation des appareils respiratoires, des vêtements de protection et des douches, et qu'ils sont au courant de tous les aspects des règles techniques et des mesures de protection auxquelles ils doivent se conformer.
- .3 Pour chaque chargement de déchets évacué du chantier, fournir les bordereaux de balance de pesée des déchets mis en décharge, les documents d'expédition ainsi que les manifestes contenant la liste et la description des déchets dangereux.

#### **1.6 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 Exigences des organismes de réglementation : Se conformer aux exigences de l'administration locale et des gouvernements fédéraux et provinciaux/territoriaux concernant la peinture à base de plomb. En cas de divergence entre ces exigences et celles du présent devis, les exigences les plus rigoureuses prévaudront. Se conformer à la réglementation en vigueur à la date à laquelle les travaux seront exécutés.
- .2 Santé et sécurité :
  - .1 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité en construction conformément à la section 01 07 05 - Santé et sécurité.
  - .2 Exigences en matière de sécurité : protection des travailleurs et des visiteurs.

- .1 Il est interdit de manger, de boire, de mâcher de la gomme et de fumer dans la zone des travaux.
- .2 S'assurer que les travailleurs se lavent le visage et les mains avant de quitter la zone de travail à concentration de plomb. Tous les travailleurs devront se laver avant de manger, de fumer, de boire ou de quitter la zone des travaux. Aucune installation de lavage à l'intention des travailleurs n'est disponible, ce qui veut dire que l'Entrepreneur se devra de prévoir les moyens nécessaires pour assurer la bonne hygiène des travailleurs.

## **1.7 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Placer dans des contenants désignés les substances qui correspondent à la définition de déchets toxiques ou dangereux.
- .2 Manipuler et éliminer les matières dangereuses conformément à la LCPE, à la LTMD ainsi qu'à la réglementation régionale et municipale applicable.
- .3 S'assurer également que les déchets contenant du plomb, générés au cours des travaux d'enlèvement des anciens revêtements, sont éliminés conformément aux réglementations fédérale, provinciale, territoriale et municipale applicables. Marquer les contenants de déchets en utilisant des étiquettes d'avertissement appropriées.
- .4 Fournir les manifestes contenant la liste et la description des déchets produits au cours des travaux et assurer le transport des contenants de déchets, par des moyens approuvés, vers des décharges accréditées en vue de leur enfouissement.

## **1.8 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Les rapports et les renseignements relatifs aux revêtements à base de plomb qui doivent être traités, enlevés ou autrement perturbés et éliminés au cours des présents travaux peuvent être consultés, aux fins d'inspection, dans la section de devis 02 62 00 – Matières dangereuses.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Conteneur des déchets de plomb : Un conteneur imperméable acceptable pour le site d'élimination et le ministère de l'Environnement. L'étiquetage doit être conforme aux exigences du ministère de l'Environnement. Le conteneur doit comprendre un des deux éléments suivants :
  - .1 Un sac scellé en polyéthylène et de 0,15 mm d'épaisseur, à l'intérieur d'un deuxième sac scellé en polyéthylène et aussi de 0,15 mm d'épaisseur.
- .2 Feuilles de polyéthylène renforcées : tissu renforcé de fibres, d'une épaisseur d'au moins 0,15 mm, liaisonné sur chaque face à une feuille de polyéthylène.
- .3 Ruban : ruban adhésif renforcé de fibres de verre, du type pour conduits d'air, pouvant sceller des feuilles de polyéthylène, tant en milieu sec qu'en milieu humidifié.

### **2.2 ÉQUIPEMENT**

- .1 Aspirateur HEPA : Appareillage d'aspiration équipé d'un filtre à haute efficacité comportant un système de filtrage capable de collecter et de retenir des fibres d'au moins 0,3 micromètre dans tous les sens et avec une efficacité de 99,97 p. 100.
- .2 Outils motorisés, à systèmes efficaces de collecte de poussière et à filtres HEPA assortis.
- .3 Vaporisateur : Réservoir de type jardin, faible vitesse, capable de produire un brouillard ou une pulvérisation fine.

### **Partie 3 Exécution**

#### **3.1 GÉNÉRALITÉS**

- .1 La production de poussière de plomb dans l'air au cours des opérations d'enlèvement des matériaux à concentration de plomb par l'emploi d'outils motorisés devra être contrôlée en humectant le tout ou en se servant d'un système local d'extraction lorsqu'il s'agit d'opérations s'effectuant à l'extérieur.
- .2 Utiliser des toiles de protection en polyéthylène à l'extérieur et en dessous des ouvrages ainsi qu'à proximité des opérations, de sorte à recueillir les flocons et copeaux de peinture qui autrement, auraient un effet néfaste sur les sols de la propriété. La zone de travail devra être inspectée par la CCN ou par son représentant ou ses représentants, selon le cas, afin de s'assurer que les méthodes de contrôle des déchets s'avèrent adéquates. Les méthodes de contrôle inadéquates devront faire l'objet des correctifs nécessaires et ce, avant la mise en route de tous les travaux autres que ceux de réparation à réaliser à l'intérieur de la zone de travail et sans que la chose n'entraîne de déboursés supplémentaires de la part de la CCN.

#### **3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

##### **.1 Zones des tâches de catégorie 1 :**

.1 Utiliser des toiles de protection en polyéthylène sous tout endroit où s'effectue une tâche susceptible d'engendrer de la poussière de plomb ou encore des éclats ou des débris contenant du plomb.

.2 Barrières, espaces partiellement clos et espaces entièrement clos : Les barrières, les espaces partiellement clos et les espaces entièrement clos permettent de séparer une aire de travail du reste d'un chantier. La pose de barrières est une solution à envisager seulement s'il n'est pas possible d'aménager un espace entièrement ou partiellement clos.

.3 Par mesures de précaution, l'on exige le port de masques respiratoires à l'intérieur de la zone de travail.

#### **3.3 TRAVAUX D'ENLÈVEMENT DU PLOMB**

- .1 Marche à suivre dans le cas de travaux d'enlèvement de peinture à base de plomb ou de la perturbation d'autres matériaux contaminés au plomb :

- .1 Préparer le chantier à l'aide de bâche au sol autour de la zone des travaux afin de récupérer les débris et éclat de peinture au plomb durant les opérations de déconstruction de la station de pompage.
  - .2 Utiliser un outil d'aspiration équipé d'un filtre HEPA. Ainsi qu'une bâche fixée dessous la zone de travail lors de l'enlèvement du plancher en platelage de bois de la véranda de l'abri à bateau.
  - .3 Utiliser des bâches de protection autour de la zone de l'enlèvement du revêtement de planches de bois du hangar à bateau. Et de la zone de préparation de peinture pour les éléments de bois à repeindre.
  - .4 Sur les surfaces finies de peinture au plomb devant faire l'objet d'une perturbation, réaliser l'application à l'aide d'un pulvérisateur à l'eau en se servant d'appareillage de pulvérisation sans air et capable de produire un « brouillard », afin d'empêcher la dispersion de la poussière.
  - .5 La poussière de plomb et (ou) les débris résultant des activités de construction doivent être contrôlés et il ne faut pas les laisser entrer dans l'environnement avoisinant ni dans les voies d'eau.
- .2 Les méthodes ci-après sont parmi les méthodes interdites d'enlèvement de matériaux ou de peintures à base de plomb :
- .1 Raclage à sec.
  - .2 Brûlage à feu nu, avec chalumeau, plaques de chauffage à combustion fossile, soudage, chalumeaux coupeurs et chalumeaux à air chaud chauffant à des températures supérieures à 590 degrés Celsius.
  - .3 Meulage ou sablage sans utiliser un outil d'aspiration équipé d'un filtre HEPA.
  - .4 Nettoyage hydraulique ou nettoyage par eau diffusée sous haute pression.
  - .5 Décapants chimiques pour peinture contenant du chlorure de méthylène.
- .3 Les méthodes d'enlèvement de matériaux ou de peintures à base de plomb pouvant être utilisées, à condition d'avoir obtenu l'autorisation du Représentant de la CCN, sont les suivantes :
- .1 Par l'emploi d'un chalumeau à air chaud sans flamme et à moteur fonctionnant à des températures inférieures à 230 degrés Celsius, suivi du raclage manuel à l'aide de grattoirs à bords arrondis.
  - .2 Méthodes d'enlèvement mécaniques comme le sablage par l'emploi d'un outil d'aspiration équipé d'un filtre HEPA et le raclage de substances mouillées.
  - .3 Méthodes d'enlèvement chimiques qui consistent à utiliser des décapants non caustiques.
  - .4 Garder à l'état Intact l'enlèvement de matériaux de construction peints et à base de plomb qui ne génère que quelque peu ou presque pas de poussière ni de débris.
- .4 Traiter tous les matériaux comme des déchets dangereux et les éliminer comme déchets dangereux. Sceller les contenants remplis. À l'aide d'une éponge mouillée, nettoyer à fond les surfaces extérieures des contenants. Évacuer les contenants de la zone de travaux immédiats en attendant qu'ils soient évacués à



l'extérieur de la zone de travail.

- .5 Une fois complété le dénudage des produits ou de la peinture à base de plomb, réaliser les activités de nettoyage suivantes :

- .1 À l'aide d'un aspirateur équipé d'un filtre HEPA, nettoyer toutes les surfaces dans la zone de travail.

### **3.4 NETTOYAGE FINAL**

- .1 Exécuter un dernier contrôle, afin de s'assurer que les surfaces sont exemptes de poussière ou de particules de plomb accumulées. pendant les opérations de déconstruction.
- .2 Au fur et à mesure que les travaux progressent, et afin de ne pas dépasser la capacité d'entreposage sur le chantier, évacuer les contenants de déchets scellés et étiquetés.
  - .1 S'assurer que les matériaux enlevés durant le travail visé dans la présente sont traités, emballés, transportés et éliminés comme déchets dangereux.
  - .2 Mettre les bacs à ordures aux endroits indiqués. Les garder couverts et fermés sur le site. La zone de chargement des bacs doit rester propre en tout temps.
  - .3 Transporter tous les déchets à une installation licenciée par le Gouvernement du Québec.
  - .4 Fournir à la CCN ou à son Représentant des copies des documents d'expédition, des manifestes de déchets dangereux et de la documentation sur la suppression de ces déchets et ce, pour chaque chargement de déchets. L'Entrepreneur est responsable de s'assurer que la documentation écrite est soumise pour chaque chargement de déchets qui quitte le site et qui fait l'objet d'une suppression

### **3.5 INSPECTION**

- .1 Inspecter les zones de travail afin de vérifier leur conformité aux exigences du devis et des autorités compétentes. Tout écart par rapport à ces exigences n'ayant pas été approuvé par écrit par la CCN ou son Représentant peut entraîner l'arrêt des travaux, sans frais additionnels pour la CCN.
- .2 La CCN ou son Représentant doivent inspecter les travaux afin de garantir le respect des conditions suivantes :
  - .1 La conformité aux marches à suivre et aux exigences particulières relatives aux différents matériaux.
  - .2 Le niveau final d'achèvement des travaux et de propreté des lieux.
  - .3 L'Entrepreneur n'autorisera aucun frais supplémentaires pour la fourniture de la main-d'œuvre ou des matériaux additionnels nécessaires pour assurer l'exécution des travaux selon les paramètres spécifiés.

- .3 La CCN ou son Représentant peuvent ordonner de suspendre les travaux s'il y a une fuite ou un risque de fuite de liquide, de poussières à l'extérieur de la zone de travail dans laquelle il y a du plomb.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 Documents connexes**

- .1 Section 06 20 00 – Menuiserie.

### **1.2 Références**

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA)
  - .1 CSA O121-08, Contre-plaqué en sapin de Douglas.
  - .2 CAN/CSA-O141-05, Bois débité de résineux.
  - .3 CAN/CSA-B111-1974(R2003), Wire Nails, Spikes and Staples (Clous, fiches et cavaliers en fil d'acier).
  - .4 CAN/CSA-080-97(C2002), Série – Préservation du bois.
- .2 Commission nationale de classification des sciages (NLGA)
  - .1 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien, 2007
- .3 Forest Stewardship Council (FSC)
  - .1 FSC-STD-01-001 2004, FSC Principles and Criteria for Forest Stewardship; (Principes et critères de gestion forestière)
  - .2 FSC-STD-02-002 2004, FSC Structure and Content of Forest Stewardship V2-1;
  - .3 Organismes de certification accrédités par le FSC.

### **1.3 Assurance de la qualité**

- .1 Marquage du bois : estampe de classification d'un organisme reconnu par le Conseil d'accréditation de la Commission canadienne de normalisation du bois d'oeuvre.
- .2 Marquage des panneaux de contreplaqué, des panneaux de particules et de grandes particules orientées (OSB) et des panneaux composés dérivés du bois : selon les normes pertinentes de la CSA et de l'ANSI.
- .3 Les matériaux en bois devront être homologués par le Forest Stewardship Council.

### **1.4 Pièces d'ancrage et dispositifs de fixation**

- .1 Ne pas utiliser de combinaisons de métaux qui pourraient entraîner une réaction électrolytique.
- .2 Espacer les pièces d'ancrage en respectant les valeurs d'appui de charge ou la capacité de cisaillement établie.

## **PARTIE 2 PRODUITS**

### **2.1 Ouvrages d'ossature et éléments structuraux**

- .1 Bois de construction : sauf indication contraire, bois de résineux, au fini S4S, ayant un degré d'humidité ne dépassant pas 19 %, et conforme aux normes et règles suivantes :
  - .1 CAN/CSA-O141.
  - .2 NLGA, Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien.
- .2 Fourrures, cales, bandes de clouage, fonds de clouage, faux-cadres, tasseaux, fonds de clouage :
  - .1 Les éléments au fini S2S sont acceptables pour les installations dissimulées.
  - .2 Planches : classification légère, catégorie standard ou supérieure.
  - .3 Bois de dimension: classification légère, catégorie standard ou supérieure.

- .3 Recouvrement : Contreplaqué en bois de résineux canadiens : conforme à la norme CSA O151, classification construction et catégorie standard.

## **2.2 Accessoires**

- .1 Clous, crampons et cavaliers : conformes à la norme CSA B111; de type galvanisé dans le cas d'utilisations à l'extérieur. Utiliser des vis de longueur suffisante pour assurer une pénétration dans la deuxième membrure et ce, dans une distance d'au moins 38 mm.

## **2.3 Fini des dispositifs de fixation**

- .1 Métal galvanisé : dispositifs de fixation galvanisés par immersion à chaud.

## **PARTIE 3 EXÉCUTION**

### **3.1 Installation**

- .1 Se conformer aux exigences de la partie 9 du CNB 2010 et aux prescriptions ci-après.
- .2 Installer les éléments d'équerre et d'aplomb, selon les alignements, les niveaux et les cotes de hauteur prescrits.
- .3 Réaliser les éléments continus à partir des pièces les plus longues possibles.
- .4 Installer les éléments de solivage de manière que leur cambrure soit vers le haut.
- .5 Installer les tasseaux et les chanlattes, les fonds de clouage pour bordures de toit, les tringles de clouage, les membrons et les autres supports en bois requis, et les fixer au moyen de dispositifs de fixation en acier inoxydable.
- .6 Utiliser des collecteurs de poussière et porter un appareil respiratoire de qualité supérieure pour couper ou poncer des panneaux de bois.

### **3.2 Montage**

- .1 Assembler, ancrer, fixer, attacher et contreventer les éléments de manière à leur assurer la solidité et la rigidité nécessaires.
- .2 Au besoin, fraiser les trous de manière que les têtes des boulons ne fassent pas saillies.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.01 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 00 01 – Exigences générales
- .2 Section 09 91 99 – Peinturage
- .3 Section 02 86 00 - Mesures de précautions du plomb
- .4 Section 02 62 00 - Matières dangereuses

### **1.02 RÉFÉRENCES**

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA International)
  - .1 CAN/CSA O141-F91 (C1999), Bois débité de résineux.
- .2 Commission nationale de classification des sciages (NLGA)
  - .1 Règles de classification pour le bois d'oeuvre canadien 2007.

### **1.03 PIÈCES À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les pièces à soumettre requis conformément à la section 01 00 01 – Exigences générales.
- .2 Dessins d'atelier.
  - .1 Les dessins doivent comprendre les détails de construction, de jointoiment et de fixation, les détails des profils et les autres détails connexes
  - .2 Les dessins doivent indiquer les matériaux, les finis, les épaisseurs et les pièces de quincaillerie.

## **Partie 2 Produits**

### **2.01 MOULURES, PLANCHES DE RIVES, FASCIA, GARNITURES ET FABRICATIONS PERSONNALISÉES**

- .1 Bois de résineux : sauf indication contraire, pin blanc de l'est, bois de catégorie sélect et sans noeuds, d'une teneur en humidité ne dépassant pas 12 % ou moins et conforme aux normes et aux règles suivantes :
  - .1 CAN/CSA-O141
  - .2 Dimensions des planches : personnalisé selon indications ou l'existant

## **2.02 PLATELAGE DE LA VÉRANDA**

- .1 Pin blanc de l'est, catégorie claire et sans nœuds, à rainure & languette avec un pourcentage de moisissure de 12% ou moins.
- .2 Épaisseur nominale des faces exposées 29mm x 90mm (excluant les languettes).

## **2.03 POTEAUX DE LA VÉRANDA**

- .1 Pin rouge de l'ouest, catégorie claire et sans nœuds, séché à four avec un pourcentage de moisissure de 12% ou moins.
- .2 Poteaux de la véranda de 120mm x 120mm x hauteur requise.

## **2.04 ACCESSOIRES**

- .1 Clous et agrafes : conformes à la norme CSA B111; galvanisés selon la norme CAN/CSA-G164.
- .2 Plaque de fixation du poteau de la véranda 25mm en aluminium fabrication très robuste aluminium.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.01 INSTALLATION**

- .1 Sauf indication contraire, exécuter les travaux de menuiserie conformément aux normes de qualité de l'Architectural Woodwork Manufacturers Association of Canada (AWMAC).
- .2 Tracer et tailler les éléments de manière qu'ils s'ajustent correctement aux surfaces et aux murs adjacents.
- .3 Réaliser les joints de façon à dissimuler le retrait des éléments.
- .5 Appliquer une couche de peinture primaire sur tous les côtés et extrémités coupées du platelage de la véranda. Permettre au platelage en bois de sécher complètement avant l'installation. Appliquer une fine couche de peinture le long des rainures & languettes, et appliquer uniformément afin d'assurer une installation adéquate.
- .6 Chanceler les joints des extrémités des planches du platelage de la véranda d'un minimum de 0.9m
  - .1 Séparer les joints de la même zone avec au moins 2 bases intermédiaires.
  - .2 Éviter les joints dans les premiers des portées.
  - .3 Sabler uniformément la surface du platelage et niveler la surface, une différence d'hauteur entre chaque planche adjacente n'est pas acceptée.
- .7 Appliquer une couche primaire et peindre la plaque de fixation du poteau de la véranda en aluminium.

### **3.02 CONSTRUCTION**

- .1 Fixation des ouvrages
  - .1 Positionner les ouvrages de menuiserie de niveau, d'aplomb et d'équerre, et les fixer ou les ancrer fermement.
  - .2 Choisir des dispositifs de fixation convenant aux dimensions et à la nature des éléments à assembler.
  - .3 Noyer la tête des clous de finition en prévision du rebouchage des cavités. Lorsque des vis sont utilisées, pratiquer des fraises nettes et y insérer des bouchons de bois assortis au matériau de l'élément assemblé.
  - .4 Remplacer les pièces dont la surface comporte des marques de coups de marteau ou d'autres dommages.
- .2 Boiseries intérieures et extérieures
  - .1 Peinturer sur toutes les surfaces selon la section 09 91 99 – Peintures.
  - .2 Abouter et contre-profiler les joints internes des plinthes de manière à obtenir des liaisons serrées. Là où les plinthes et les bâtis forment des angles droits, réaliser des joints à onglet.
  - .3 Caler fermement les plinthes et les bâtis contre le mur, de manière à éliminer tout espace entre ceux-ci et le mur.
  - .4 Installer autour des portes et des fenêtres des boiseries d'un seul tenant, sans enture.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.01 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 00 01 – Exigences générales
- .2 Section 07 92 00 - Produits d'étanchéité
- .3 Section 09 91 99 – Peintures
- .4 Section 02 86 00 - Mesures de précautions du plomb
- .5 Section 05 62 00 - Matières dangereuses

### **1.02 RÉFÉRENCES**

- .1 Association canadienne de normalisation (CSA International).
  - .1 CSA B111-1974(R2003), Wire Nails, Spikes and Staples. (Clous, fiches et cavaliers en fil d'acier)
  - .2 CAN/CSA O141-05, Bois débité de résineux
- .2 Commission nationale de classification des sciages (NLGA)
  - .1 Règles de classification pour le bois d'œuvre canadien établies par la Commission nationale de classification des sciages (NLGA) 2007

### **1.03 DOCUMENTS / ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Échantillons des produits
  - .1 Soumettre les échantillons des produits requis conformément à la section 01 00 01 – Exigences générales.
  - .2 Soumettre 2 exemplaires 300mm X pleine hauteur de chaque profilé de bardage prescrit.

### **1.04 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Trier les déchets conformément à la section 01 00 01 – Exigences générales.

## **Partie 2 Produits**

### **2.01 MATÉRIAUX/MATÉRIELS**

- .1 Bardages en bois de construction extérieurs : conformes aux règles de classification pour le bois d'œuvre canadien établies par la Commission nationale de classification des sciages (NLGA).



- .1 Bardages horizontaux biseautés: essence de pin blanc de l'est, catégorie claire select, peinture de première impression sur l'ensemble des 6 surfaces avant l'installation, surface externe biseautée et lisse, extrémités à rainure & languette, largeur et épaisseur assorties à l'existant.
- .2 Accessoires : garnitures apparentes, pièces de fermeture, pièces de couronnement de même espèce que le bardage et assortis aux profilés existants en épaisseur et largeur.
- .3 Solin et bande recouvrement métalliques personnalisés :
  - .1 Matériau : profil personnalisé, feuille métallique galvanisée
  - .2 Épaisseur : design de 0.6mm minimum
  - .3 Couleur : galvanisé
- .4 Fixations : clous conformes à la norme CSA B111, en acier galvanisé par immersion à chaud, de dimensions selon les exigences, à tige spiralée, à tête plate.
- .5 Produits d'étanchéité : conformément à la section 07 92 00 - Produits d'étanchéité.

### **Partie 3 Exécution**

#### **3.01 POSE**

- .1 Poser les solins et garnitures de seuil et d'appui, les bandes de départ en bois, les pièces d'angle rentrant, les bordures et les solins et garnitures de baie de porte et de fenêtre.
- .2 Poser le bardage en planches de bois par longueurs droites et bien alignées sur la charpente en bois verticale existante, et l'assujettir au moyen de deux (2) clous à chaque point de fixation. Chanceler et aligner les joints d'about dessus la charpente en bois d'au moins 2450 mm et les répartir uniformément sur les surfaces murales. Tailler les joints d'about à angle de 45 degrés et retraiter avec un apprêt avant l'installation.
- .3 Stabiliser chaque rangée successive de bardage solidement dans la languette de la pièce installée précédemment.
- .4 Reclouer les têtes de clous des attaches exposées et remplir la cavité afin de recevoir une finition de peinture.

#### **3.02 NETTOYAGE**

- .1 Une fois la pose terminée, évacuer du chantier les matériaux en surplus, les matériaux de rebut, les outils et les barrières de sécurité.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.01 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 00 01 – Exigences générales.

### **1.02 RÉFÉRENCES**

- .1 American Society for Testing and Materials International, (ASTM)

- .1 ASTM C919-08 Standard Practice for Use of Sealants in Acoustical Applications.

- .2 Office des normes générales du Canada (CGSB)

- .1 CAN/CGSB-19.13-M87, Mastic d'étanchéité à un seul composant, élastomère, à polymérisation chimique.

### **1.03 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les fiches techniques requises conformément à la section 01 00 01 – Exigences générales.

- .2 Les fiches techniques du fabricant doivent porter sur ce qui suit :

- .1 les produits de calfeutrage;
  - .2 les primaires;
  - .3 les mastics d'étanchéité (tous les types), y compris leur compatibilité les uns avec les autres.

- .3 Soumettre deux échantillons de chaque couleur et de chaque type de produits proposés.

- .4 Soumettre les instructions du fabricant :

- .1 Les instructions doivent porter sur chacun des produits proposés.

### **1.04 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS À REMETTRE À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX**

- .1 Fournir les données de fonctionnement et d'entretien conformément à la section 01 00 01 – Exigences générales.

## **Partie 2 Produits**

### **2.01 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ – DESCRIPTION**

- .1 Couleurs: couleurs multiples au choix du Consultant de la gamme complète du fabricant.

- .2 Type A : Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base de silicone

- .1 Produits acceptables : séries Spectrem de Tremco ou équivalence approuvée.

- .3 Type B : Mastic d'étanchéité à un seul composant, à base acrylique latex

- .1 Produits acceptables : Tremflex 834 de Tremco or équivalence approuvée.

- .4 Fonds de joints préformés, compressibles et non compressibles

- .1 Éléments en mousse de polyéthylène, d'uréthane, de néoprène ou de vinyle.
    - .1 Baguettes de remplissage en mousse cellulaire extrudée

.2 Éléments surdimensionnés de 30 à 50 %.

.5 Ruban antisolidarisation

.1 Ruban en polyéthylène n'adhérant pas au produit d'étanchéité.

## **2.02 PRODUITS D'ÉTANCHÉITÉ – EMBLEMES**

.1 Pourtour des ouvertures pratiquées dans des murs extérieurs et dont les bâtis sont contigus au revêtement de finition : produit du type A.

.2 Joints de solins de feuilles et garnitures métalliques: produit du type A.

.3 Pourtour des bâtis intérieurs, selon les indications et les détails : produit du type B.

## **2.03 PRODUITS DE NETTOYAGE POUR JOINTS**

.1 Produits de nettoyage non corrosifs et non salissants, compatibles avec les matériaux constituant les joints et avec les produits d'étanchéité, et recommandés par le fabricant de ces derniers.

.2 Primaire : selon les indications du fabricant.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.01 PROTECTION DES OUVRAGES**

.1 Protéger les ouvrages installés par des tiers contre les salissures ou toute autre forme de contamination.

### **3.02 PRÉPARATION DES SURFACES**

.1 Vérifier les dimensions des joints à réaliser et l'état des surfaces afin d'obtenir un rapport largeur-profondeur adéquat en vue de la mise en oeuvre des fonds de joint et des produits d'étanchéité.

.2 Débarrasser les surfaces des joints de toute matière indésirable, y compris la poussière, la rouille, l'huile, la graisse et autres corps étrangers susceptibles de nuire à la qualité d'exécution des travaux.

.3 Ne pas appliquer de produits d'étanchéité sur les surfaces des joints ayant été traitées avec un bouche-pore, un produit de durcissement, un produit hydrofuge ou tout autre type d'enduit à moins que des essais préalables n'aient confirmé la compatibilité de ces matériaux. Enlever les enduits recouvrant déjà les surfaces, au besoin.

.4 S'assurer que les surfaces des joints sont bien asséchées et qu'elles ne sont pas gelées.

.5 Préparer les surfaces conformément aux directives du fabricant.

### **3.03 APPLICATION DU PRIMAIRE**

.1 Avant d'appliquer le primaire et le produit de calfeutrage, masquer au besoin les surfaces adjacentes afin d'éviter les salissures.

.2 Appliquer le primaire sur les surfaces latérales des joints immédiatement avant de mettre en oeuvre le produit d'étanchéité, conformément aux instructions du fabricant de ce dernier.

### **3.04 NETTOYAGE**

.1 Nettoyer immédiatement les surfaces adjacentes et laisser les ouvrages propres et en parfait état.

.2 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, enlever le surplus et les bavures de produit d'étanchéité à l'aide des produits de nettoyage recommandés.

FIN DE LA SECTION

## **Partie 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.01 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 00 01 – Exigences générales
- .2 Section 06 20 00 - Menuiserie
- .3 Section 07 46 23 - Revêtements muraux en bois
- .4 Section 02 86 00 - Mesures de précautions du plomb
- .5 Section 05 62 00 - Matières dangereuses.

### **1.02 RÉFÉRENCES**

- .1 Master Painters Institute (MPI)
  - .1 Guide de remise à neuf des peintures du Master Painters Institute (MPI), 2004.

### **1.03 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 00 01 – Exigences générales.
- .2 Fiches techniques :
  - .1 Soumettre les fiches techniques requises et les instructions du fabricant relativement à l'application ou à la mise en œuvre des produits de peinture et des enduits utilisés.

### **1.04 SOUMISSIONS FINALES**

- .1 Soumettre les documents d'utilisation et d'entretien conformément à la section 01 00 01 – Exigences générales.
- .2 Fournir deux (2) panneaux 300 X 300 mm de chaque matériau avec la finition spécifique.

### **1.05 MANUTENTION ET ENTREPOSAGE**

- .1 Entreposage et protection.
  - .1 Prévoir une aire d'Entreposage sécuritaire, bien au sec et maintenue à une température contrôlée, et l'entretenir correctement.
  - .2 Entreposer les matériaux et les suppléments à l'écart des sources de chaleur.
  - .3 Entreposer les matériaux et l'équipement dans un espace bien ventilé et sous les températures recommandées par le fabricant.

## 1.06 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Enlever du site et disposer les emballages des matériaux dans les établissements de recyclage appropriés.

## 1.07 ASSURANCE DE QUALITÉ

- .1 Conserver les preuves d'achats, les factures, et autres documents qui prouvent conformité avec les recommandations du MPI lorsque demandé par le représentant du département de la CCN.
- .2 Maquettes :
  - .1 Préparer et repeindre les maquettes des surfaces extérieures désignées incluant bardage, porte, fenêtre, moulure, languette d'avertissement de surface & anti- dérapant sur le nez de la marche et le platelage de la véranda avec la finition de peinture spécifiée ou une couche démontrant les couleurs sélectionnées, le nombre de couches, degré de brillant ou de lustre, textures, et méthodologie conformément au manuel de peinture et d'entretien de peinture du MPI pour vérification et approbation.

## 1.08 ENTRETIEN

- .1 Matériaux supplémentaires:
  - .1 Prévoir un pot de quatre litres de chaque type et couleur de la couche de finition. Identifier le type et la couleur.

## 1.09 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

- .1 Chauffage, ventilation et éclairage:
  - .1 Ventiler les espaces clos.
  - .2 Performer le travail de peinture si et seulement si les équipements en place fournissent une ventilation adéquate et continue, et un chauffage suffisant afin de maintenir les températures de l'air ambiant et du sujet à peindre au-dessus 10°C 24 heures avant, pendant et après l'application la peinture, et jusqu'à ce que la cure de peinture soit suffisante.
  - .3 À l'endroit où requis, prévoir une ventilation continue pendant 2 jours après l'achèvement des travaux d'application de peinture.
  - .4 Prévoir l'équipement temporaire nécessaire pour une ventilation et un chauffage adéquat à l'endroit où les équipements permanents ne sont pas disponibles ou que la ventilation et le chauffage supplémentaires ne rencontrent pas les qualifications minimales.

- .5 Performer le travail de peinture si et seulement si un niveau d'éclairage de 323 Lux est fourni sur toutes les surfaces à peindre. L'équipement d'éclairage adéquat doit être fourni par le Contracteur général.
- .2 Température ambiante, humidité relative et teneur en humidité du subjectile:
  - .1 Sauf si pré-approuvé par le Représentant du département de la CCN et, le fabricant du produit appliqué, ne pas effectuer de travaux de peinture lorsque:
    - .1 Les températures de l'air ambiant et du subjectile sont dessous 10 degrés C.
    - .2 La température du subjectile est au-dessus 32 degrés C, sauf si la peinture est formellement spécifiée d'être appliquée sous hautes températures.
    - .3 Les températures de l'air ambiant et du subjectile sont attendus de dépasser les limites prescrites par le MPI et le fabricant de peinture.
    - .4 L'humidité relative est au-delà 85% ou le point de rosée présente une variation des températures air/surface moins de 3 degrés C.
    - .5 Lorsque la météo annonce de la pluie ou de la neige avant que la cure de peinture soit complète ou lorsqu'il y a du brouillard, de la brume, de la pluie ou de la neige sur le site.
  - .2 Ne pas performer de travaux de peinture lorsque le contenu maximal en humidité du subjectile excède:
    - .1 12% pour le béton et la maçonnerie (argile et brique/bloque en béton).
    - .2 15% pour le bois.
  - .3 Effectuer les tests d'humidité avec un moniteur d'humidité électronique calibré, excepté sur les tests d'humidité pour les dalles de béton où le "test par recouvrement en pastille" est appliqué.
  - .4 Effectuer des essais sur les surfaces en enduit de plâtre, en béton et maçonnerie afin de déterminer leur alcalinité.
- .3 Conditions des surfaces et environnementale:
  - .1 Appliquer la peinture dans des endroits où les activités de construction ne sont plus susceptibles de générer de la poussière ou lorsque les conditions de vent ou de ventilation ne sont pas susceptibles d'entraîner le transport et le dépôt de particules qui pourraient compromettre la qualité du fini des surfaces.
  - .2 Appliquer adéquatement la peinture sur les surfaces préparées et les surfaces dans les limites prescrites d'humidité décrites ci-haut.
  - .3 Appliquer la peinture lorsque la couche précédente est sèche ou la cure adéquate.
  - .4 Appliquer les finitions de peinture lorsque les conditions météorologiques pour

l'ensemble de la période d'application correspondent aux exigences du fabricant.

- .5 Ne pas appliquer de peinture lorsque:
  - .1 Les températures sont prévues de chuter sous 10 degrés C avant que le temps de cure de la peinture ne soit complété.
  - .2 Les températures de l'air ambiant et du subjectile sont prévus de chuter en dehors des limites prescrites par le MPI ou le fabricant de peinture.
  - .3 Lorsque la surface à peindre est mouillée, humide ou gelée.
- .6 Prévoir et maintenir sur place un abri lorsque la peinture doit être appliquée lors d'un temps humide ou froid. Chauffer les subjectiles et l'air environnant afin d'être conforme avec les conditions de température et de taux d'humidité spécifiés par le fabricant. Conserver l'abri jusqu'à ce que la peinture soit complètement sèche ou lorsque les conditions météorologiques sont convenables.
- .7 Prévoir l'horaire des travaux de peinturage de façon à ce que les surfaces exposées à l'ensoleillement direct et intensif soient planifiés pour exécution tôt le matin.
- .8 Enlever la peinture des zones qui ont été soumises à un gel, un excès d'humidité, de la pluie, de la neige ou de la condensation. Préparer une nouvelle surface et repeindre.
- .9 Appliquer une finition de peinture sur les bâtiments en fonction de l'occupation conformément à l'échéancier approuvé seulement. L'horaire d'opération des travaux doit être approuvé par le représentant du département de la CCN de façon à ce que les surfaces peintes soient sèches et le temps de cure suffisant avant que les conditions ambiantes deviennent nuisibles.

## **Partie 2      PRODUITS**

### **2.01    MATÉRIAUX**

- .1 Les produits de peinture figurant sur la dernière édition de la Liste des produits approuvés du MPI peuvent être utilisés dans le cadre des présents travaux et Sico Expert 100% acrylique/latex Série 261, Sico Go Prime apprêt alkyde 150-135, Sico Gomme laque pure 205-112 scelleur de noeud, et ou équivalent approuvé.
- .2 Tous les produits composant le système de peinture mis en œuvre doivent provenir du même fabricant.
- .3 Seuls les produits homologués ayant obtenu la mention Choix environnemental E2 peuvent être utilisés dans le cadre des présents travaux.
- .4 Se conformer aux dernières exigences du MPI pour tout le travail de peinture, incluant la préparation et l'apprêt.
- .5 Tous les produits (apprêts, peintures, enduits, teintures, vernis, laques, remplissages, diluants, solvants, etc). Produit accepté Série Sico Expert et ou équivalent approuvé.
- .6 Sable de grain moyen - dimension des particules 0.50mm à 0.95mm.



## **2.02 COULEURS**

- .1 Couleur: bardages horizontal, moulures, fenêtres, sous-faces, platelage de la véranda, portes, escaliers, etc. assortis aux couleurs extérieures existantes.
- .2 Languette d'avertissement de surface et antidérapante sur le plancher de la véranda - noir

## **2.03 MÉLANGE ET MISE EN COULEUR**

- .1 La mise en couleur des produits doit être effectuée avant la livraison de ces derniers sur le chantier, conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 La quantité de diluant ajoutée à la peinture, le cas échéant, ne doit pas dépasser celle recommandée par le fabricant. Le kérosène ou tout autre solvant organique de même type ne doit pas être utilisé pour diluer les peintures à l'eau.
- .3 Diluer la peinture à appliquer au pistolet en respectant minutieusement les instructions du fabricant.
- .4 Avant et pendant son application, agiter soigneusement la peinture dans son contenant pour défaire les matières agglutinées, pour assurer la dispersion complète des pigments déposés, et pour préserver l'uniformité de la couleur et du brillant de la peinture appliquée.

## **2.04 DEGRÉ DE BRILLANT (LUSTRE)**

- .1 Par brillant de la peinture, on entend le degré de lustre de la peinture mise en oeuvre, selon les degrés de brillant MPI courants.

## **2.05 SYSTÈMES DE PEINTURE D'EXTÉRIEUR**

- .1 Bardage en bois, planches de plinthes, portes extérieures (sur les deux côtés et sur toutes les bordures), fenêtres, cadres de fenêtre, planches de rive, moulures, sous-faces de toiture et de véranda, garde-corps poteaux de la véranda etc.
  - .1 EXT 6.3L - Produit latex
  - .2 Fini : niveau 4. Satin
- .2 Nouveau platelage en bois de la véranda.
  - .1 EXT 6.5E - Produit au latex
  - .2 Fini : niveau 5. Semi-Gloss

## **2.06 SYSTÈMES DE PEINTURE D'INTÉRIEUR**

- .1 Station de pompage : revêtement de contreplaqué, cadres et moulures, etc.
  - .1 EXT 6.3L - Produit au latex
  - .2 Fini : niveau 4. Satin

**3.01 GÉNÉRALITÉS**

- .1 Conformité : se conformer aux exigences, recommandations et spécifications écrites du fabricant, y compris aux bulletins techniques et aux instructions d'installation précisées dans les catalogues de produits, ainsi qu'aux indications des fiches techniques.
- .2 À moins d'indications contraires, procéder à la préparation et la mise en œuvre de la peinture intérieure en conformité avec MPI- Guide de remise à neuf des peintures et MPI –Manuel d'entretien de remise en peinture.

**3.02 CONDITIONS EXISTANTES**

- .1 Avant de commencer les travaux, examiner soigneusement les conditions relevées sur place et les subjectiles extérieurs existants dont le revêtement doit être remis à neuf, et signaler par écrit au Consultant, le cas échéant, l'état insatisfaisant, les dommages ou les défauts des subjectiles qui pourraient nuire à l'exécution des travaux.
- .2 Effectuer des essais visant à contrôler le degré d'humidité des surfaces à peindre à l'aide d'un humidimètre électronique correctement étalonné; le degré d'humidité des planchers de béton doit cependant être évalué par un simple contrôle du pouvoir couvrant sur surface de référence. Ne pas commencer les travaux avant que les conditions présentent une étendue acceptable, tel que recommandé par le fabricant.

**3.02 PRÉPARATION**

- .1 Protection :
  - .1 Protéger les surfaces extérieures du bâtiment ainsi que les structures voisines qui ne doivent pas être peintes contre les mouchetures, les marques et autres dommages à l'aide de couvertures ou d'éléments-caches non salissants. Si les surfaces en question sont endommagées, les nettoyer et les remettre en état selon les instructions du Consultant.
  - .2 Protéger les articles fixés en permanence, les étiquettes d'homologation de résistance au feu des portes et des bâtis par exemple.
  - .3 Protéger le matériel et les composants revêtus en usine d'un produit de finition.
- .2 Préparation de la surface :
  - .1 Avant le début des travaux de peinture, enlever les appareils d'éclairage, les éléments visibles de la quincaillerie de porte ainsi que tous les autres accessoires, fixations et matériels posés en applique. Ranger ces articles correctement dans un endroit sûr et les réinstaller, une fois les travaux de remise à neuf achevés.
  - .2 Au besoin, couvrir ou déplacer les éléments du mobilier extérieur et le matériel transportable afin de faciliter les travaux de peinture. Remettre ces éléments et ce matériel en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- .3 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, placer des affiches "PEINTURE FRAÎCHE" dans les zones de circulation des piétons et des véhicules.
- .4 Nettoyer et préparer les surfaces conformément aux exigences énoncées dans le MPI Painting Specification Manual et les recommandations d'application du fabricant.
- .5 Avant l'application de la couche primaire ou d'impression et entre les couches subséquentes, empêcher que les surfaces nettoyées ne soient contaminées par des sels, des acides, des alcalis, des produits chimiques corrosifs, de la graisse, de l'huile et des solvants. Effectuer les retouches et appliquer le produit d'impression, la peinture ou tout autre produit de traitement préalable le plus tôt possible après le nettoyage, avant que la surface ne se détériore.
- .6 Dans la mesure du possible, appliquer une couche d'impression sur les nouveaux ouvrages en bois avant de les mettre en place. Utiliser pour ce faire les produits d'impression prescrits pour les surfaces apparentes.
- .7 Appliquer Sico Gomme laque pure 205-112 scelleur de noeud sur les nœuds, la gomme, la sève et les surfaces résineuses.
- .8 Obturer les fissures et les trous de clous à l'aide d'un bouche-pores.
- .9 Teindre le bouche-pores avant son application sur des ouvrages en bois teint.
- .3 Poncer et dépolir les surfaces entre chaque couche, au besoin, pour assurer une bonne adhérence de la couche suivante et pour éliminer tout nouveau défaut (p. ex. coulures, festons, etc.) visible à moins de 1000 mm
- .4 Nettoyer les supports (surfaces métalliques) à peindre en les débarrassant des traces de rouille, des écailles de laminage, du laitier de soudage, de la saleté, de l'huile, de la graisse et des autres matières étrangères conformément aux exigences du MPI.
- .5 Retoucher les surfaces revêtues d'un produit d'impression en atelier avec un primaire, conformément aux prescriptions de la section pertinente.
- .6 Ne pas appliquer de peinture avant l'acceptation des surfaces préparées par le Représentant de la CCN

### 3.04 APPLICATION

- .1 À moins d'indications contraires, se conformer aux instructions d'application du fabricant
- .2 Appliquer chaque couche de peinture de manière à obtenir un fil continu, d'une épaisseur uniforme. Reprendre les surfaces dénudées ou recouvertes d'un film trop mince avant d'appliquer la couche suivante.
- .3 Laisser les surfaces sécher et durcir adéquatement après le nettoyage et entre chaque couche successive, en attendant le temps minimum recommandé par le fabricant.

- .4 Poncer et dépolir entre chaque couche afin d'éliminer les défauts apparents.
- .5 Finir les surfaces qui se trouvent au-dessus et au-dessous des lignes de vision conformément aux prescriptions applicables aux surfaces voisines, y compris les endroits tels que surfaces supérieures à l'intérieur des armoires et cabinets et les rives en saillies.
- .6 Finir les surfaces intérieures des armoires et des cabinets tel que prescrit pour les surfaces extérieures.
- .7 Finir les placards et les alcôves tels que prescrit pour l'a jonction des pièces.
- .8 Finir les chants supérieur, inférieur, latéraux et les découpes des portes, après l'installation des celles-ci, tel que prescrit pour les surfaces de portes.
- .9 Appliquer une finition de peinture de couleur contrastée sur des languettes délimitées par un masquage sur les marches et les rampes, et appliquer du sable pendant que la peinture est fraîche. S'assurer que le sable est incorporé dans la peinture fraîche. Appliquer le sable de manière consistante avec une densité suffisante pour créer une surface abrasive uniforme sur l'ensemble de la languette. Ré-appliquer une finition de peinture avec couches successives sur le sable jusqu'à un maximum de trois couches.
- .10 Application des couches :
  - .1 Peinture intérieure et extérieure : 1 couche d'apprêt au minimum, 2 couches de peinture de finition au minimum.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 OUVRAGES CONNEXES**

- .1 Excavation et remblayage : Section 31 23 10
- .2 Pavés : S Section 32 14 10
- .3 Revêtement de béton bitumineux : Section 32 12 17

### **1.2 DESCRIPTION**

- .1 La présente section regroupe les spécifications relatives aux matériaux granulaires de :
  - .1 Type A
  - .2 Type D (poussière de pierre)

### **1.3 RÉFÉRENCES**

- .1 Ontario Provincial Standard Specification (OPSS) :
  - .1 OPSS 1010 Normes de matériaux concernant les agrégats – granulaires A, B, M, et Matériaux de remblais de choix.
- .2 Ministère de l'Environnement de l'Ontario (MEO) :
  - .1 Ministère de l'Environnement de l'Ontario, les normes de l'Ontario sur les sols, l'eau souterraine et les sédiments en vertu de la partie XV.1 de la Loi sur la protection de l'environnement, 1er juillet 2011

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

### **2.1 MATÉRIAUX : EXIGENCES GÉNÉRALES**

- .1 Tous les matériaux granulaires prescrits pour les différents travaux, que ce soit dans les dessins, dans les autres sections du devis ou sur directive du Représentant de la CCN, doivent être conformes aux présentes spécifications pour la classe requise de matériaux granulaires.
- .2 Afin d'être conformes aux exigences prescrites dans la présente section pour chaque type, les matériaux granulaires doivent provenir de carrières.
- .3 Les matériaux retenus sur le tamis n° 4 doivent être constitués d'éléments durs et résistants ou de fragments de pierre ou de gravier.
- .4 Les matériaux qui se brisent lorsqu'ils sont successivement mouillés et séchés ou exposés au gel et au dégel ne seront pas acceptés.
- .5 Le granulats fin passant au tamis no 4 doit être composé de sable naturel ou concassé et le matériau passant au tamis no 200 doit être constitué de fines particules minérales.
- .6 Le matériau doit être exempt de matières végétales et de mottes d'argile.
- .7 Le matériau doit être non plastique et insensible au gel.
- .8 L'Entrepreneur sera autorisé à mélanger des granulats pour obtenir une granulométrie appropriée s'il prouve qu'il peut, avec son matériau, obtenir la granulométrie requise à la satisfaction du Représentant de la CCN et qu'il a l'installation nécessaire pour le faire.
- .9 L'Entrepreneur doit avertir le Représentant de la CCN deux semaines à l'avance de son intention d'utiliser des matériaux afin de lui laisser suffisamment de temps pour procéder à l'échantillonnage et aux essais. L'Entrepreneur doit soumettre des échantillons des matériaux qui seront utilisés dans les travaux, si le Représentant de la CCN en fait la demande.
- .10 L'approbation d'un échantillon n'entraîne pas l'acceptation globale de la source des matériaux. Chaque chargement de matériaux reçus au chantier doit être conforme à toutes les exigences relatives à ce matériau.
- .11 Toutes les exigences granulométriques sont indiquées en pourcentage du poids après passage aux tamis normalisés américains, A.A.S.H.O. M-92-65

### **2.2 MATÉRIAUX - EXIGENCES PARTICULIÈRES :**

- .1 Pierre concassée nette - 3/4 "
  - .1 Ces matériaux doivent être lavés.
  - .2 L'échantillon doit être fourni à l'approbation par l'administrateur du contrat
- .2 Pierre granitique
  - .1 Se reporter au plan d'architecture
  - .2 L'échantillon à fournir pour l'approbation par l'administrateur du contrat

### **PARTIE 3 – EXÉCUTION**

#### **3.1 MISE EN PLACE**

- .1 Réaliser, aux endroits indiqués, la couche de base granulaire à la profondeur et au niveau prescrits.
- .2 S'assurer qu'aucun matériau gelé n'est mis en place.
- .3 Mettre les matériaux en place sur une surface propre et non gelée, exempte de neige et de glace.
- .4 Mettre en place les matériaux granulaires en employant des méthodes qui préviennent la ségrégation et la dégradation.
- .5 Répandre les matériaux en couches uniformes de l'épaisseur requise.
- .6 Avant de mettre en place les matériaux de la couche suivante, donner à chaque couche un profil uni et la compacter jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite.
- .7 Enlever et remplacer toute partie d'une couche dans laquelle il y a eu ségrégation de matériaux pendant la mise en place.

#### **3.2 COMPACTAGE ET ESSAI**

- .1 Compacter jusqu'à la masse volumique prescrite selon les indications sur les dessins.
- .2 Effectuer le compactage et les essais conformément à OPSS 501.
- .3 Profiler et cylindrer alternativement les matériaux mis en place pour obtenir une couche de base unie, égale et uniformément compactée.
- .4 Ajouter, pendant le compactage, l'eau nécessaire à l'obtention de la masse volumique prescrite. Si le matériel est excessivement mouillé, l'aérer en scarifiant avec le matériel approprié jusqu'à ce que la teneur en humidité soit corrigée.
- .5 Aux endroits où il est impossible d'utiliser le matériel de compactage, aussi appelé matériel de cylindrage, compacter les matériaux jusqu'à l'obtention de la masse volumique prescrite à l'aide de pilons mécaniques.
- .6 Les essais de compaction doivent être effectués par le Représentant de la CCN ou son représentant.
- .7 Les essais doivent être effectués tout au long de l'avancement des travaux afin de déterminer si la compaction est adéquate.
- .8 Coopérer avec le personnel d'inspection durant les périodes d'essai.

**3.3** Corriger les irrégularités de la surface en ameublissant le sol et en ajoutant ou en enlevant des matériaux, jusqu'à ce que le niveau de la surface soit conforme aux tolérances prescrites.

#### **3.4 PROTECTION :**

- .1 Maintenir la couche de base finie dans un état conforme aux prescriptions de la présente section jusqu'au moment de la réalisation de la couche suivante ou de la réception des travaux par le Représentant de la CCN.

**FIN DE SECTION**

## **PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS**

### 1.1 Assurance de la qualité

- .1 L'entrepreneur ou le sous-entrepreneur spécialisé en granit fourniront des travailleurs de la pierre compétents, supervisés par des contremaîtres expérimentés dans les trav aux spécifiés.
- .2 Soumettre un échantillon pour approbation avant d'expédier les matériaux sur le site.
- .3 Fournir de l'équipement la main-d'œuvre en quantité suffisante pour réaliser les travaux de façon expéditive.
- .4 Seules les inst allations en granit identiques à l'échantillon approuvé seront jugées acceptables pour ce projet.

### 1.2 Livraison et entreposage

- .1 Emballer avec soin les ouvrages finis en granit, en prenant toutes les précautions nécessaires pour qu'ils ne soient pas endommagés lorsqu'ils sont chargés, en transit et entreposés avant leur montage.
- .2 Assurer la protect ion nécessaire des ouvrages en granit entreposés pour de l ongues périodes, pour qu'ils ne soient pas tachés ni endommagés.

### 1.3 Conditions de mise en œuvre

- .1 Ne pas installer aucun matériau si couvert de givre, de glace ou si le matériau lui-même est gelé.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### 2.1 Granit

- .1 Tout granit doit être fournie par; Sélection Plus, 35 Rte 105, Wakefield (819-459-2333)
- .2 Dimension: environ 900X300x150mm. Toutes les coupes nécessaires doivent être cachées lorsque cela est possible. visages naturels devraient être apparents lorsque cela est possible.
- .3 Couleur: correspondre aux pierres adjacentes au hangar à bateau.
- .4 Bord Granite doit être coupé ou calé à respecter la tolérance dimensionnelle de:
  - .1  $\pm 5$  mm de hauteur du dernier cours
  - .2  $\pm 5$  mm lorsque la longueur est spécifiée dans les documents contractuels.
- .5 La pierre ne doit pas contenir des veines de largeur de plus de 1 mm. La pierre naturelle doit avoir un éclat. Bordures de mêmes couleurs doivent provenir du même site d'extraction.
- .6 La tolérance géologique de la largeur de la veine est de 3 mm. Pas de fissures vides ou remplies d'un matériau calcaire seront acceptées.

### 2.2 Accessoires

- .1 Plaques de nivellement si nécessaire

### 2.3 Matériel de joint

- .1 aucun

### 2.4 Granulat

- .1 La qualité de base granulaire: son, dur, un matériau durable exempt de particules molles, minces, allongées ou stratifiées, matière organique, des morceaux d'argile ou de minéraux ou d'autres substances qui agissent de manière néfaste pour l'usage prévu. Reportez-vous à la section granulaire.

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### 3.1 Implantation et approbation

- .1 L'entrepreneur doit indiquer la mise en place pour les tous les éléments de granit pour l'approbation du représentant de la CCN.
- .2 Ériger cordes d'assistance pour faciliter l'observation et faire des ajustements mineurs, si nécessaire.

### 3.2 L'implantation des surfaces de granit

- .1 Préparer la fondation granulaire et placée première rangée de pierres. La mise en place du premier rang de pierre doit être approuvée par le représentant de la CCN avant de poursuivre.
- .2 Placer les plaques de nivellement si nécessaire pour chaque rangée. Les plaques ne doivent pas être visibles et utilisées seulement si nécessaire.
- .3 Piler à sec toutes les autres pierres de granit selon les dessins contractuels.

### 3.3 Nettoyage

- .1 Une fois que le travail est terminé, lavez les pierres selon les instructions du fabricant. Utiliser des brosses en fibres douces.

**FIN DE LA SECTION**



## PARTIE 1 - GENERALITES

- 1.1 Sections connexes
- .1 Section 01 35 43 - Déblaiement et essouchement.
  - .2 Section 32 91 21 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
- 1.2 Contrôle de la qualité à la source
- 1 Obtenir l'approbation provisoire de l'Administrateur du contrat de la terre végétale importée au lieu d'origine.
  - .2 Analyser la terre végétale pour en établir la teneur en azote, phosphore, potassium (NPK); magnésium (Mg); sels solubles; ainsi que pour en déterminer le pH.
    - .1 Soumettre au laboratoire d'essai un échantillon de 0,5 kg de terre végétale et indiquer clairement l'emploi prévu.
    - .2 Établir la quantité d'amendements à ajouter pour que le pH se situe entre 5.5 et 7.7.
    - .3 Soumettre à l'Administrateur du contrat des exemplaires en double du rapport d'analyse du sol, ainsi que les amendements recommandés.
    - .4 L'analyse et les essais de la terre végétale doivent être effectués par un laboratoire désigné par l'Administrateur du contrat.
    - .5 L'entrepreneur assumera les frais des essais.
- 1.2 Conditions existantes
- .1 Le partie du rivage ou le nivellement et terrassement devrait se faire est à la base d'un talus. L'accès et l'espace est restreints et la séquence des opérations de nivellement exigent une stratégie bien défini.
  - .2 L'entrepreneur peut aussi s'attendre à trouver du terreau, de la pelouse, le mg 20 et mg 56 durant la démolition et le nivellement de la section de péninsule existante.
  - .3 On trouve des lignes électriques et des lignes d'irrigation dans la partie de la péninsule. Il existe aussi de nombreux services souterrains dans la zone de la terrasse proposée. Il incombe à l'entrepreneur de faire en sorte que les services existants ne soient pas endommagés suite aux travaux du présent contrat. L'entrepreneur marquera l'emplacement des lignes et boîtes d'irrigation de contrôle qui sont couverts, suite au nivelage.
- 1.3 Mesures de protection
- .1 Protéger, les arbres existant, les éléments naturels, le cabanon, les canalisations d'utilités en surface ou souterraines qui doivent demeurer en place, conformément aux directives de l'Administrateur du contrat. A moins de directives contraires, réparer les éléments endommagés, le cas échéant, de façon à ce qu'ils retrouvent leur état initial ou qu'ils soient en meilleur état qu'à l'origine.
  - .2 Assurer l'entretien de la voie d'accès afin d'éviter toute dommages de construction au terrain et aux services souterrains.
  - .3 Conforme aux exigences environnementales une clôture et un rideau de sédimentation ont été posé en automne 2011 par autre. Entretien et assurer l'intégrité de ces méthodes de contrôle pour la durée de la

période de construction.

- .4 Fournir un soutien adéquate pour les poteaux d'appui du cabanon pour la durée des opérations de terrassement.

## **PARTIE 2 - PRODUITS**

### 2.1 Matériaux

- .1 Les déblais résultant des travaux d'excavation ou de nivellement peuvent être utilisés sur place comme matériaux de remplissage s'ils sont approuvés par l'Administrateur du contrat.
- .2 Terre végétale importée: terre meuble, ni trop riche en argile, ne trop riche en sable, contenant un minimum de 10% de matière organique pour les loams sablonneux, jusqu'à un maximum de 25% par volume La terre doit également être exempte de terre de sous-sol, de racines, de végétation, de débris, de matières toxiques et de pierres et doit avoir un taux d'acidité (pH) de 5.5 à 7.5. La terre végétale contenant du gazon ou des mauvaises herbes n'est pas acceptable.

## **PARTIE 3 - EXECUTION**

### 3.1 Nivellement

- .1 Nivellement préliminaire des zones perturbées et des secteurs marqués pour un nouveau nivelage pour assurer une surface lisse et égale avec drainage positif, comme le plan de nivellement du contrat et pour permettre un traitement de surface, tel qu'indiqué.
- .2 Compacter les surfaces remuées et les surfaces ayant reçu des matériaux de remplissage jusqu'à obtention de la masse volumique sèche maximale déterminée selon la norme ASTM D 698, c'est-à-dire:
  - .1 85 % sous les aménagements paysagers.
  - .2 95 % sous les dallages de pierre
- .3 Ne pas remuer le sol sous le branchage des arbres ou des arbustes qui doivent rester en place.

### 3.2 Réutilisation de la terre végétale existante

- .1 À moins d'indication contraire, utiliser la terre végétale accumulée pour tous les travaux de rétablissement. Ne recourir à de la terre végétale importée que si l'on a épuisé toutes les sources actuelles approuvées.
- .2 La terre végétale entreposée existante dont la réutilisation sur les lieux est approuvée sera passée au crible pour vérifier si elle est conforme aux spécifications.

### 3.3 Services Existantes

- .1 Nivelier autour des structures de services existantes a la surface. Une fois que les travaux de terrassement sont terminer, obtenir l'approbation de l'Administrateur du contrat.

### 3.4 Essais

- .1 L'inspection et les essais de compacité du sol seront exécutés par un laboratoire désigné par l'Administrateur du contrat.
- .2 Les frais des essais seront payés par la Commission.

3.5 Évacuation des  
matériaux de surplus

- .1 Évacuer les matériaux de surplus et les matériaux impropres au remplissage, au nivellement ou à l'aménagement paysager hors du chantier.

**FIN DE LA SECTION**

## **PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 TRAVAUX CONNEXES**

- .1 32 91 21 – Terre vegetal et terrassement de finition

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

### **2.1 MATÉRIAUX**

- .1 Semance:
  - 40% Poa compressa (Canada Bluegrass)
  - 35% Poa trivalis (Rough stalked bluegrass)
  - 10% Agrotis alba (Red top)
  - 7% Medicago lupulina (Black medick)
  - 8% Trifolium repens (creeping white clover)

Ce mélange est disponible et mélangé à Mountain View Turf (819) 777-0112.

- .2 Les paquets doivent être étiquetés individuellement et doivent indiquer clairement le nom du fournisseur, l'espèce, le contenu, la qualité et le poids.
- .3 Le semoir doit être un épandeur par gravité ou centrifuge calibré, apte à répartir uniformément les semences selon le taux prévu.

### **2.2 EAU**

- .1 Exempte d'impuretés qui nuiraient à la germination et à la croissance.
- .2 L'eau doit être fournie d'une source réputée.
- .3 L'eau est nécessaire jusqu'à ce que les graines germent et sont établi

### **2.3 FIXATIF**

- .1 Émulsion de gomme de guar diluée dans l'eau selon les indications données par le fabricant. Ce produit doit être dilué suffisamment pour être vaporisé facilement de manière à former une mince pellicule au sol. Le taux d'étalement est fonction de l'angle d'inclinaison de la pente : voir les indications du fabricant à cet effet. Utiliser le produit J3000 de la compagnie Rantec ([www.ranteccorp.com](http://www.ranteccorp.com)) ou équivalent approuvé

## **PARTIE 3 - EXÉCUTION**

### **3.1 MAIN-D'ŒUVRE**

- .1 Ne pas effectuer ces travaux dans des conditions adverses établies par le Représentant de la CCN.
- .2 Une attention particulière devra être portée durant l'ensemencement proche des cours d'eau ou des surfaces pavées afin d'éviter que les semences se reprennent dans ces endroits.

### **3.2 COUVERTURE PERMANENTE**

- .1 L'ensemencement ne doit pas être effectué dans des conditions adverses, par exemple dans des vents forts, sur un sol gelé ou recouvert de neige, s'il y a de la glace ou de l'eau dormante.
- .2 L'ensemencement devra se faire durant les périodes suivantes :
  - .1 Entre le 15 avril et le 15 juin
  - .2 Entre le 15 août et le 15 octobre
  - .3 ensemencement dormant après le 1<sup>er</sup> novembre lorsque la température diurne est continuellement inférieure à 5 °C.

### **3.3 PRÉPARATION DU LIT DE SEMENCE.**

- .1 Retirer et éliminer les mauvaises herbes, les débris, les roches de plus de 50 mm. Le sol contaminé par l'huile, l'essence et autres produits nuisibles doit être enlevé et éliminé à l'extérieur du chantier dans des endroits choisis par l'entrepreneur.
- .2 La surface du sol à être ensemencée doit être préparée au plus tard cinq jours civils avant l'ensemencement.
- .3 La préparation superficielle doit produire un sol de nature surtout fine (particules de 5 à 10 mm), n'ayant pas plus de cinq mottes de 10 à 25 mm de diamètre dans une surface de 1 m<sup>2</sup>, et pas de grumeaux de plus de 25 mm.

### **3.4 ENSEMENCEMENT**

- .1 La semence doit être épanchée sur toutes les surfaces recouvertes de terreau à moins qu'un autre traitement superficiel soit précisé.
- .2 Mécanique : ensemercer et fertiliser à l'aide d'un semoir mécanique adapté à l'endroit. Ensemercer dans les deux sens perpendiculaires l'un à l'autre, en répartissant les semences uniformément à raison de 200 kg/hectare et l'engrais à raison de 350 kg/hectare. Arroser les zones ensemençées à l'aide d'un jet fin pour humidifier le semis jusqu'à une profondeur d'au moins 50 mm.
- .3 Pour les grandes surfaces, ensemercer la moitié de la quantité de graines dans un sens et le reste perpendiculairement.

### **3.5 PAILLIS DE PAILLE**

- .1 Tout le sol nu doit être stabilisé à l'aide d'un paillis de paille immédiatement après l'ensemencement.
- .2 Poser la paille de paille en vrac par-dessus les semences en couche uniforme et à la main.
- .3 Bien couvrir toute la surface du sol d'une couche mince de paille. Ne pas en mettre trop épais sur les semences.
- .4 Mélanger la paille de paille à la végétation environnante. Ne pas étouffer la végétation existante.
- .5 Bien immobiliser le paillis de paille en l'enfonçant dans le sol à l'aide d'une bêche ou d'une pelle.

### **3.6 HYDROENSEMENCEMENT**

- .1 L'application se fait d'une seule opération.
- .2 Utiliser un semoir hydraulique approprié ainsi qu'un équipement à paillage calibré.
- .3 Remettre au Représentant de la CCN, cinq (5) jours avant d'entreprendre les travaux de projection du mélange, le calcul des quantités de matériaux devant servir au recouvrement des surfaces et préciser quand et à quel endroit se fait l'incorporation des semis dans le processus.
- .4 Le mélange d'ensemencement hydraulique doit être projeté de façon à bien adhérer à la surface à recouvrir.
- .5 Semer par temps calme, vents d'une vitesse inférieure à 10 km/heure.
- .6 La projection du mélange doit être effectuée de façon à ne pas circuler sur les surfaces traitées.

### **3.7 ENTRETIEN PENDANT LA PÉRIODE D'ÉTABLISSEMENT**

- .2 L'Entrepreneur se devra de réparer les formations de ravins et les chenaux d'érosion faisant suite à des pluies de plus de 20 mm par jour; ces réparations devront aussi comprendre le refaçonnage du terrain et de nouveaux travaux d'ensemencement.
- .3 Les surfaces ensemencées seront acceptées par l'Administrateur du contrat lorsque les exigences suivantes seront rencontrées :
  - .1 les aires ensemencées se sont établies convenablement;
  - .2 les aires ensemencées sont exemptes de mauvaises herbes ou d'espaces dénudés ;
  - .3 aucune surface libre ou dénudée n'est apparente après une tonte d'une hauteur de 50 mm;
  - .4 les aires ensemencées ont été tondues un minimum de deux fois, la deuxième ayant été faite moins de 24 heures avec l'acceptation.
- .4 Les aires ensemencées à l'automne seront acceptées le printemps suivant, un mois après le début de la saison végétative, si toutes les exigences ont été rencontrées.
- .5 Contrôler les mauvaises herbes par des moyens mécaniques en utilisant des méthodes de contrôle des parasites acceptables.
- .6 L'entrepreneur doit entretenir la zone ensemencée, les ton tes comprises, jusqu'au moment de l'acceptation par le représentant de la CCN. L'acceptation des en droits ensemencés sera accordée lorsqu'il y au ra preuve de croissa nce vigoureuse et de couverture complète. Il sera o bligatoire d'ensemencer à n ouveau les zones inacceptables.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 GÉNÉRALITÉS**

### **1.01 SECTIONS CONNEXES**

- .1 Section 01 35 43 Protection de l'environnement

### **1.02 CONDITION DE MISE EN OEUVRE**

- .1 Il est interdit de se servir d'engins de chantier dans l'eau.
- .2 Il est interdit de décharger des déblais d'excavation, des matériaux de rebut ou des débris dans le cours d'eau.

## **Partie 2 PRODUITS**

### **2.01 MATÉRIAUX**

- .1 Rideau de turbidité / flottant: Terrafix 370RS (416)-674-0363 (ou équivalent approuvé) fabriqué à partir d'un tissu robuste avec boucles supérieures liées à des flotteurs et des boucles de fond utilisés pour tisser à travers 5 mm de diamètre. chaîne. Limon rideau doit être dimensionné pour contenir entièrement la zone de travail. Identifier le rideau avec des bouées jaunes et / ou de feux jaunes d'alerter les plaisanciers.
- .2 Rideau de sédimentation : geoSolution fournis par geosynthetic Ottawa (613) 733 9585 ou équivalent approuvé.

## **Partie 3 EXECUTION**

### **3.01 PROTECTION DES VEGETAUX**

- .1 Effectuer les travaux en touchant et en perturbant le moins possible aux écrans de végétations incluant la végétation aquatiques.
- .2 Assurer la protection de toutes les arbres existant sur le site. Enlever seulement les arbres désigner sur les dessins contractuels et selon les directives du représentant de la CCN.

### **3.02 ÉQUIPEMENT**

- .1 S'assurer que la machinerie arrivant sur place est dans un état propre, bien lavé et exempt de fuites de liquide.

### **3.03 RÉCUPÉRATION DE POISSONS, RÉPTILES ET AMPHIBIENS**

- .1 Les poissons capturés doivent être remis dans le flux du lac actif.

- .2 Tortues, grenouilles ou d'autres animaux capturés doivent être déplacés vers un habitat similaire en dehors de la zone de travail.

#### **3.04 ENLEVEMENT DU RIDEAU DE TURBIDITE ET **BARRIERE DE SEDIMENTATION****

- .1 Le rideau de turbidité peut être retiré à la fin des travaux sur le hangar à bateau, suite à l'approbation du représentant de la CCN.

**FIN DE LA SECTION**



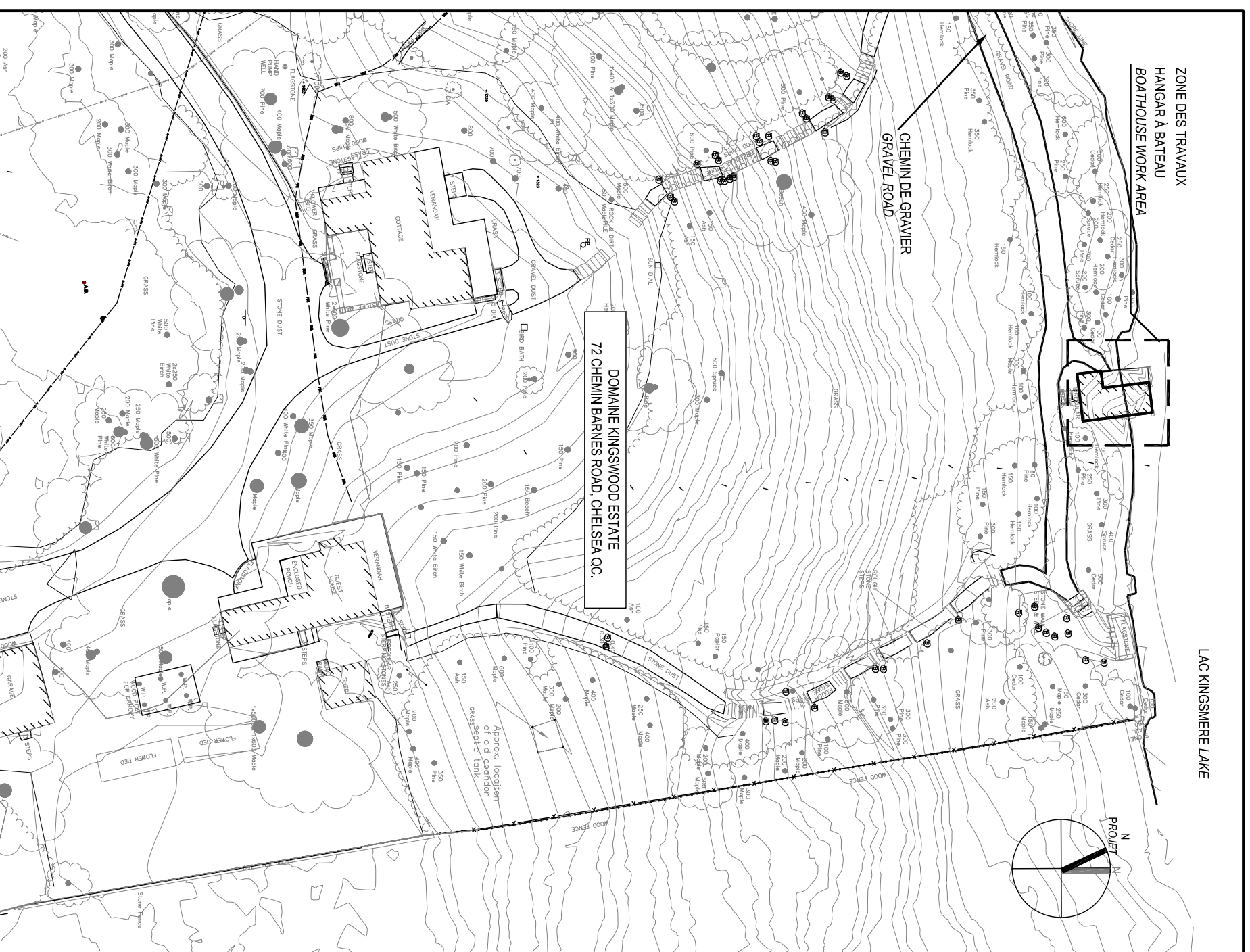
# PARC DE LA GATINEAU - DOMAINE KINGSWOOD REHABILITATION DU HANGAR À BATEAU KINGSWOOD ESTATE - GATINEAU PARK BOATHOUSE REHABILITATION



HANGAR À BATEAU EXISTANT / EXISTING BOATHOUSE

LISTE DES DESSINS / DRAWINGS LIST:

- A0 PAGE COUVERTURE / COVER PAGE
- A1 PLAN DE SITE - HANGAR À BATEAU / SITE PLAN - BOATHOUSE
- A2 PLANS - HANGAR À BATEAU / PLAN - BOATHOUSE
- A3 HANGAR À BATEAU - ÉLEVATIONS / BOATHOUSE - ELEVATIONS
- LA01 PLAN ARCHITECTURE DE PAYSAGE - HANGAR À BATEAU / PLAN - BOATHOUSE LANDSCAPE
- LA02 PLAN ARCHITECTURE DE PAYSAGE - HANGAR À BATEAU / DETAILS - BOATHOUSE LANDSCAPE



1 PLAN DE LOCATION - HANGAR À BATEAU  
LOCATION PLAN - BOATHOUSE

no.	description	date
1	REVUE - REVIEW 50%	2015-07-03
2	REVUE - REVIEW 99%	2016-01-26
3	REVUE - REVIEW 100%	2016-03-29
4	RÉVISÉ - REVISED	2017-06-26
5	POUR SOUMISSION - TENDER	2017-07-07

Issued or revised  
émis ou révisé

## REHABILITATION DU HANGAR À BATEAU - KINGSWOOD - BOATHOUSE REHABILITATION

PAGE COUVERTURE  
HANGAR À BATEAU  
BOATHOUSE  
COVER PAGE

approved by approuvé par	T.L.
designed by conçu par	S.T.
drawn by dessiné par	S.T.
date	2015-06-22
scale échelle	INDIQUEE / SHOWN

NCC project no.  
no. du projet de la CCN

sheet no.  
no. de la feuille

DC3070-14

A0



no.	description	date
1	REVUE - REVIEW 50%	2015-07-03
2	REVUE - REVIEW 99%	2016-01-26
3	REVUE - REVIEW 100%	2016-03-29
4	REVUE - REVISED	2017-06-26
5	POUR SOUMISSION - TENDER	2017-07-07

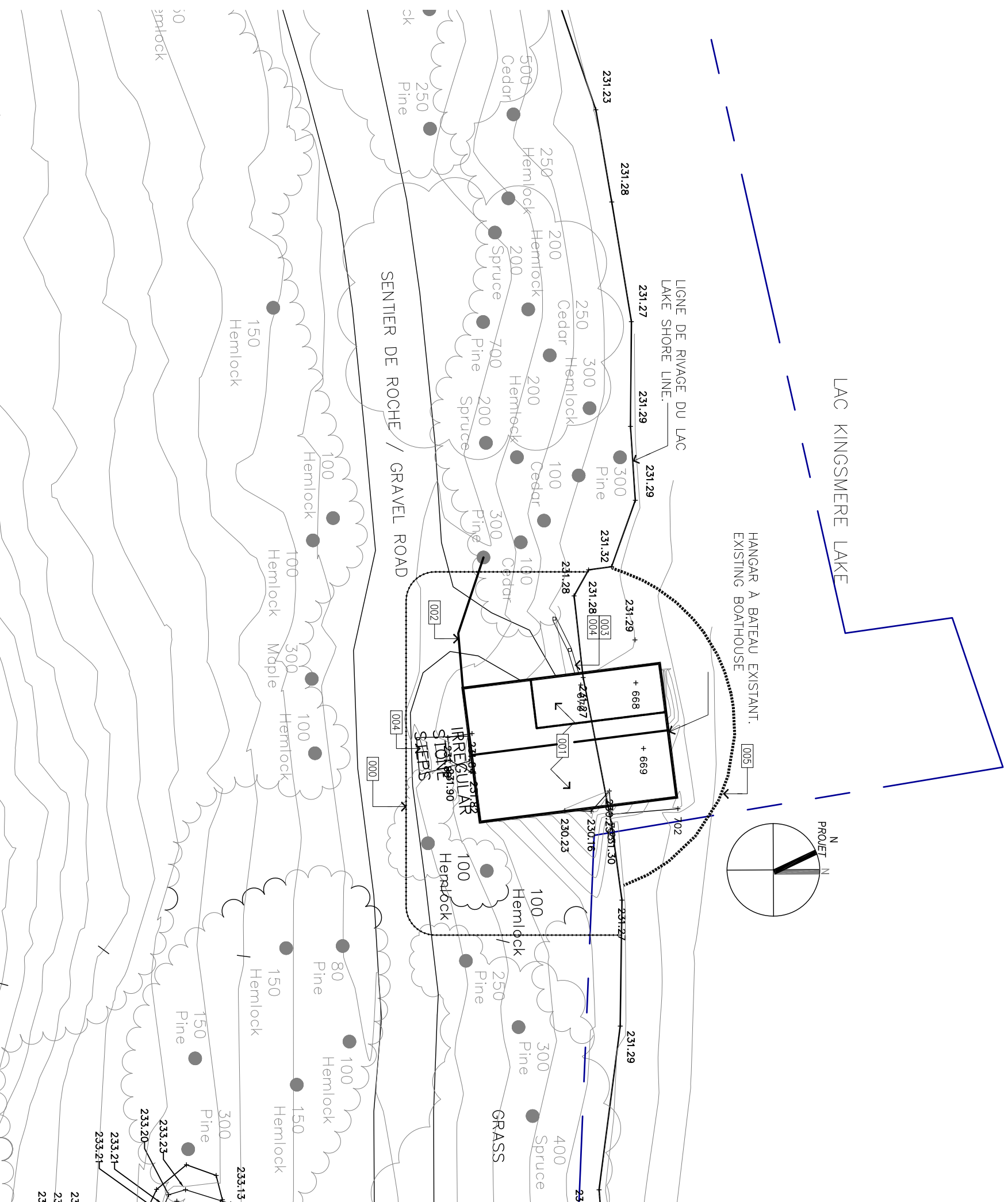
REHABILITATION DU HANGAR À BATEAU  
 - KINGSWOOD -  
 BOATHOUSE REHABILITATION

drawing  
 dessin  
 PLAN DE SITE  
 HANGAR À BATEAU  
 BOATHOUSE  
 SITE PLAN

approved by  
 approuvé par T.L.  
 designed by  
 conçu par S.T.  
 drawn by  
 dessiné par S.T.  
 date  
 2015-06-22  
 NCC project no.  
 no. du projet de la CCN DC3070-14  
 scale  
 échelle INDICUÉE SHOWN  
 sheet no.  
 no. de la feuille A1

NOTES DE DESSINS / DRAWING NOTES

- 000 CLOTURE DE CHANTIER.  
SITE FENCE.
- 001 STABILISATION DES FONDATIONS A L'AIDE DE PIEUX VISSÉS PAR FOURNISSEUR SPÉCIALISÉ. VOIR SECTION 01 21 00 ALLOCATION.  
NEW HELICAL PILE FOUNDATION BY SPECIALIZED CONTRACTOR. SEE SECTION 01 21 00 ALLOWANCE.
- 002 ENLEVER PALISSADE DE PROTECTION.  
REMOVE PROTECTION HOarding.
- 003 ENLEVER ET RAGRÉER SONOTUBES DE BÉTON ET MAIN COURANTE DE BOIS.  
REMOVE CONCRETE SONOTUBES AND WOOD RAIL AND RE-GRADE.
- 004 VOIR PLAN D'ARCHITECTURE DE PAYSAGE POUR NOUVEAU TRAVAUX AUX ENTREES.  
SEE LANDSCAPE PLAN FOR NEW WORK AT ENTRANCES.
- 005 FOURNIR UN RIDEAU DE TURBIDITÉ, EN PLACE POUR LA DURÉE DES TRAVAUX. SE RÉFÉRER A LA SECTION PROTECTION ENVIRONNEMENTAL.  
PROVIDE AND MAINTAIN TURBIDITY FLOATING CURTAIN FOR FULL DURATION OF THE WORK. SEE ENVIRONMENTAL PROTECTION SECTION



no.	description	date
5	POUR SOUMISSION - TENDER	2017-07-07
4	RÉVISÉ - REVISED	2017-06-26
3	REVUE - REVIEW 100%	2016-03-29
2	REVUE - REVIEW 99%	2016-01-26
1	REVUE - REVIEW 50%	2015-07-03

project  
projet  
**REHABILITATION DU HANGAR À BATEAU**  
**- KINGSWOOD -**  
**BOATHOUSE REHABILITATION**

**NOTES DE DESSINS / DRAWING NOTES**

**000 STABILISATION DES FONDATIONS À L'AIDE DE PIEUX VISSÉS PAR FOURNISSEUR SPÉCIALISÉ. VOIR SECTION 01 21 00 ALLOCATION. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT FAIRE LES OUVERTURES (ENVIRON 10 À 12 TROUS) DANS LE PLANCHER OÙ LES PIEUX SERONT PLACÉS ET DOIT LES FERMER À LA SUITE.**

**001 NEW HELICAL PILE FOUNDATION BY SPECIALIZED CONTRACTOR. SEE SECTION 01 21 00 ALLOWANCE. GENERAL CONTRACTOR SHALL DO THE OPENINGS (APPROX. 10 TO 12 HOLES) IN THE DECK FLOOR WHERE POSTS WILL BE DRIVEN IN, AND SHALL RE-INSTATE THEM.**

**002 L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT ENLEVER TOUS LES CAISSONS EN BOIS ET LES PIÈRES SUITE À L'ATTESTATION DE FIN DE TRAVAIL PAR TECHNO-PIEUX.**

**003 GENERAL CONTRACTOR SHALL REMOVE ALL TIMBER CRIBS AND STONES AFTER POSTS ARE DRIVEN IN, FOLLOWING COMPLETION OF WORK BY TECHNO-PIEUX.**

**004 L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT ENLEVER ET REMETTRE EN PLACE LA PORTE ET CADRE POUR LE PASSAGE DE LA MACHINE À PIEUX.**

**005 GENERAL CONTRACTOR SHALL REMOVE DOORS, RAILINGS, AND PORTIONS OF WALLS AS REQUIRED FOR THE PASSAGE OF THE POST PILING MACHINE. RE-INSTATE WHEN MACHINE IS REMOVED.**

**006 ENLEVER LE GARDE-CORPS DE BOIS ET ENTREPOSER JUSQU'À LA RÉINSTALLATION UNE FOIS LES TRAVAUX DE FONDATION COMPLÈTE.**

**007 REMOVE GUARDRAIL AND STORE UNTIL REINSTALLATION, ONCE THE FOUNDATION WORK IS COMPLETED.**

**008 ENLEVER LE PONPAGE DE BOIS EMBOUVETER DE LA VÉRANDA. FOURNIR NOUVEAU PONPAGE DE BOIS EMBOUVETÉ TEL QU'EXISTANT.**

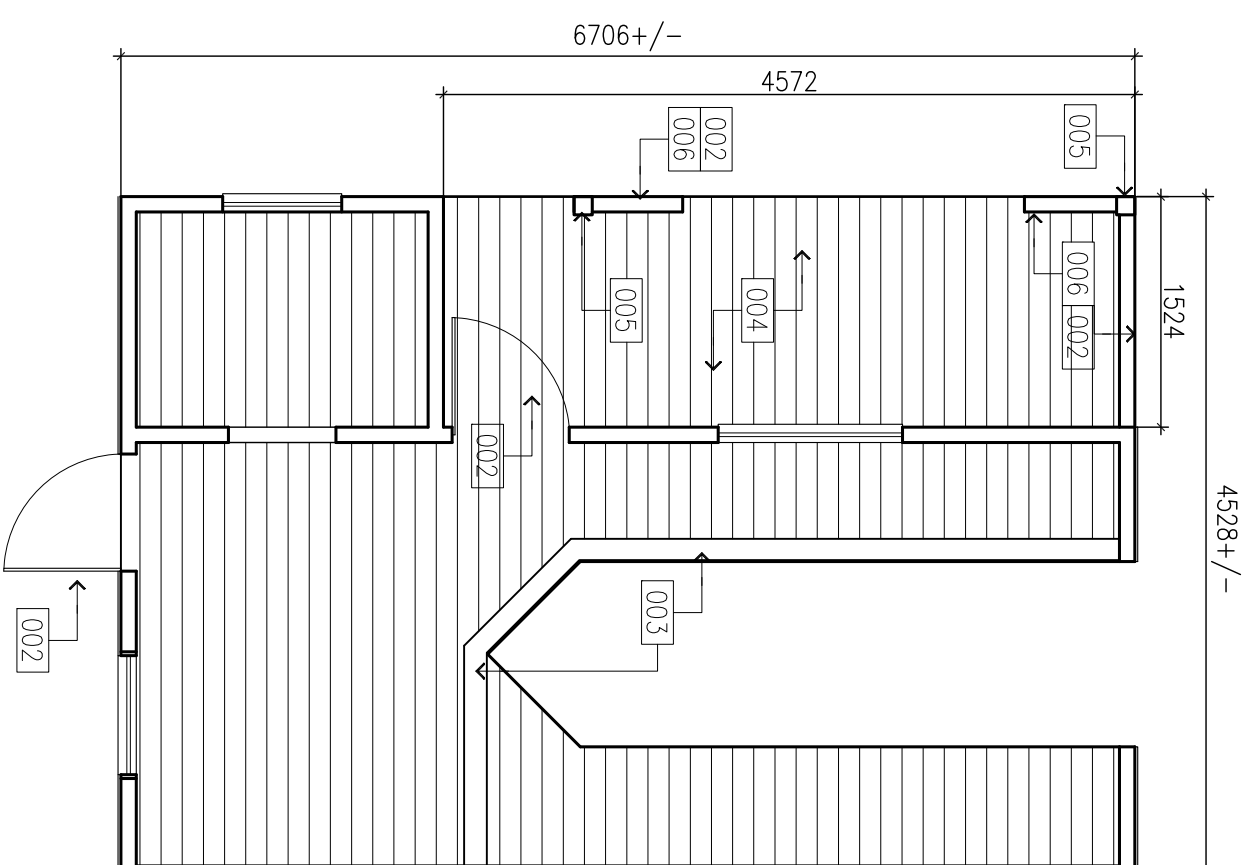
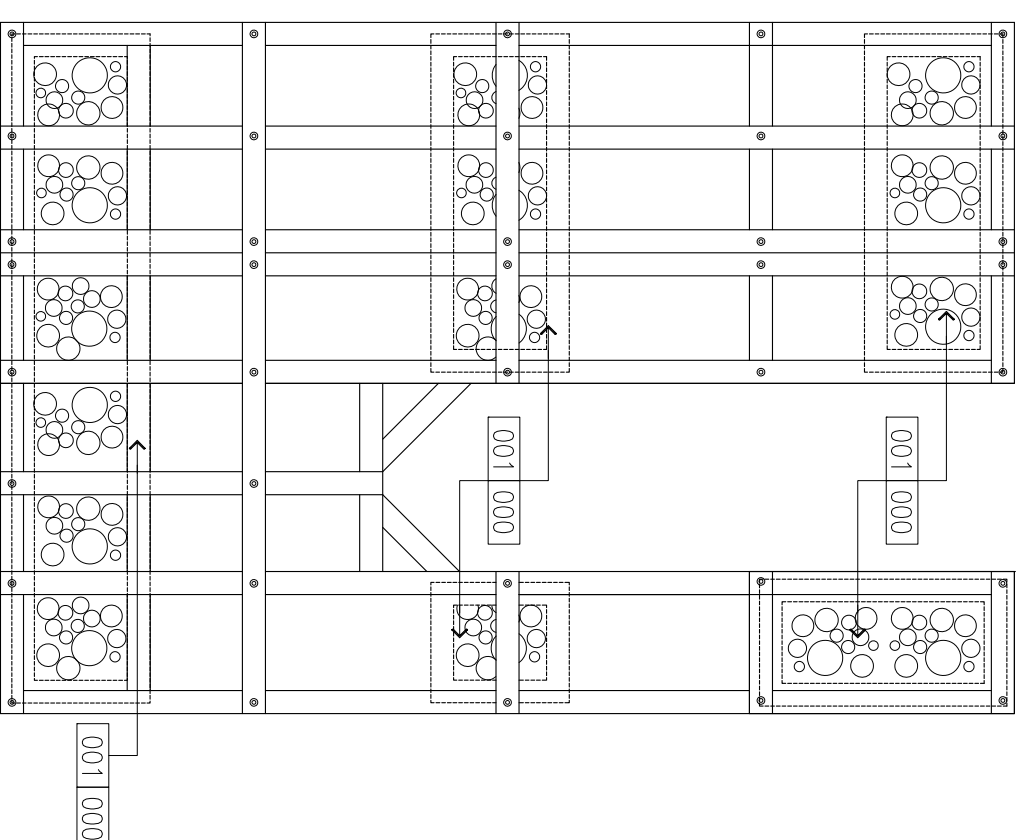
**009 REMOVE THE VERANDA FLOOR DECKING. PROVIDE NEW WOOD DECKING MATCHING THE EXISTING.**

**010 ENLEVER POTEAU DE BOIS 140X140 DE LA VÉRANDA. FOURNIR NOUVEAU POTEAU DE BOIS TEL QU'EXISTANT.**

**011 REMOVE 140X140 VERANDA WOOD POST. PROVIDE NEW WOOD POST MATCHING THE EXISTING.**

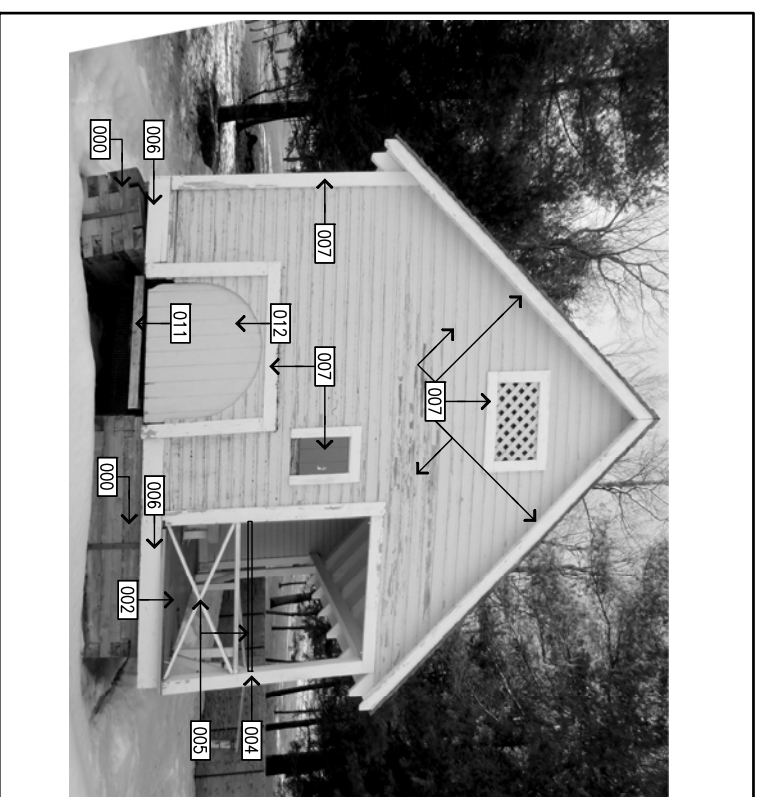
**012 ENLEVER ET FOURNIR UN NOUVEAU GARDE CORP DE BOIS DE LA VÉRANDA. FOURNIR UN GARDE CORP ADDITIONNEL TEL QUE L'EXISTANT AU DESSUS DE CELUI-CI À UNE HAUTEUR DE 1070mm.**

**013 REMOVE AND PROVIDE NEW VERANDA GUARDRAILS AS PER THE EXISTING. PROVIDE ONE ADDITIONAL GUARDRAIL ABOVE THE EXISTING HEIGHT AT 1070mm.**

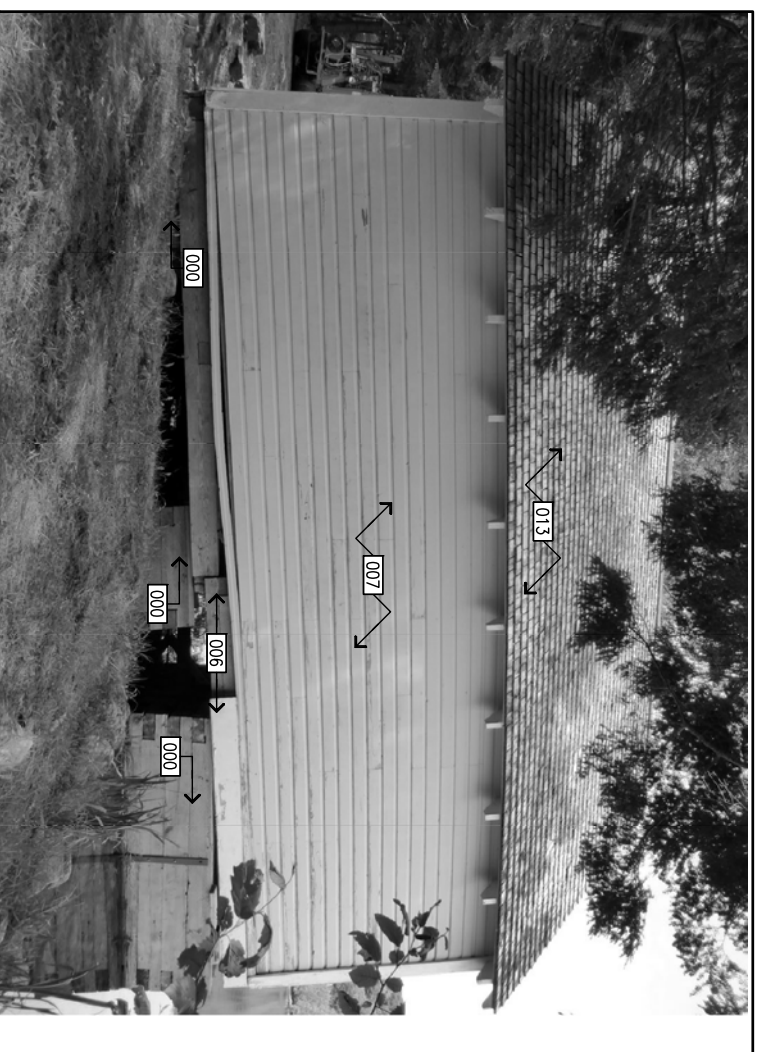




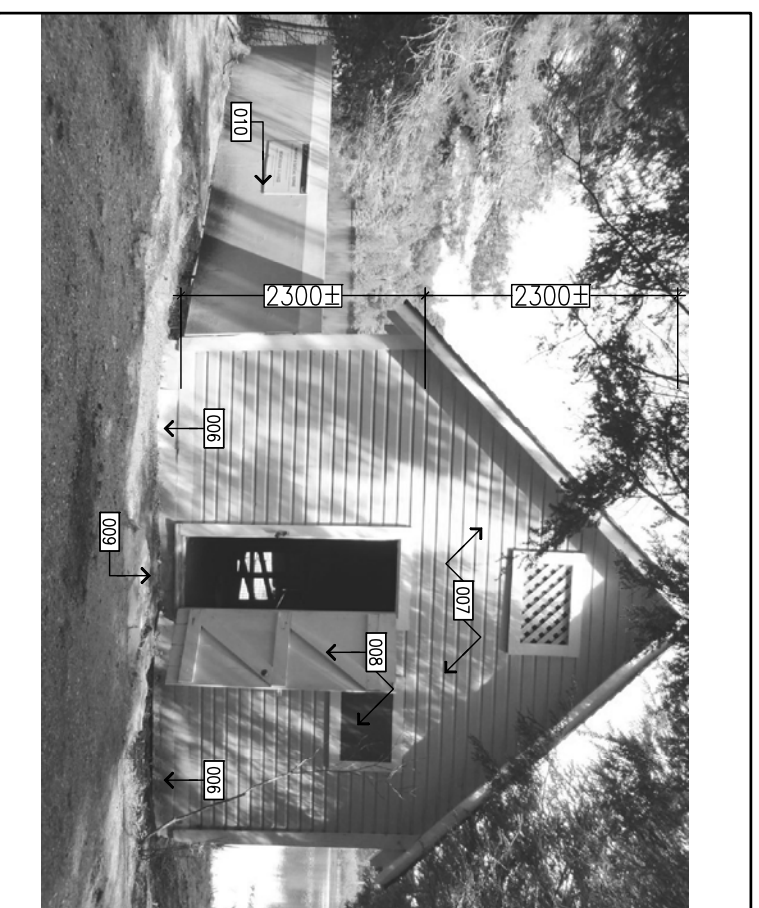
1 ELEV. OUEST - HANGAR À BATEAU / WEST ELEV. - BOATHOUSE  
A-3 AUCUNE / NONE



2 ELEV. NORD - HANGAR À BATEAU / NORTH ELEV. - BOATHOUSE  
A-3 AUCUNE / NONE



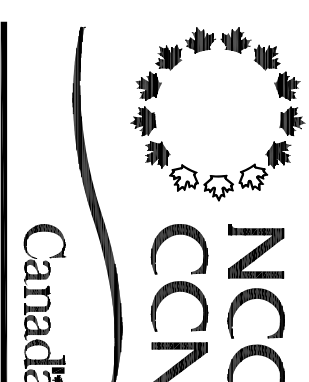
3 ELEV. EST - HANGAR À BATEAU / EAST ELEV. - BOATHOUSE  
A-3 AUCUNE / NONE



4 ELEV. SUD - HANGAR À BATEAU / SOUTH ELEV. - BOATHOUSE  
A-3 AUCUNE / NONE

**NOTES DE DESSINS / DRAWING NOTES**

- 000 STABILISATION DE FONDATIONS A L'AIDE DE PIEUX VISSÉS PAR FOURNISSEUR SPÉCIALISÉ. VOIR SECTION 01 21 00 ALLOCATION. L'ENTREPRENEUR GÉNÉRAL DOIT ENLEVER TOUS LES CAISSONS EN BOIS ET LES PIERRES SUITE A L'ATTESATION DE FIN DE TRAVAIL PAR TECHNO-PIEUX. NEW HELICAL PILE FOUNDATION BY SPECIALIZED CONTRACTOR. SEE SECTION 01 21 00 ALLOWANCE. GENERAL CONTRACTOR TO REMOVE ALL TIMBER CRIBS AND STONES AFTER POSTS ARE DRIVEN IN, FOLLOWING WORK BY HELICAL PILE INSTALLER.
- 001 ENLEVER SONOTUBES DE BÉTON ET MAIN COURANTE DE BOIS. REMOVE CONCRETE SONOTUBES AND WOOD RAIL.
- 002 ENLEVER LE PONTAGE DE BOIS EMBOUVETER DE LA VÉRANDA. FOURNIR NOUVEAU PONTAGE DE BOIS EMBOUVETÉ TEL QU'EXISTANT. REMOVE THE VERANDA FLOOR DECKING. PROVIDE NEW WOOD DECKING MATCHING THE EXISTING.
- 003 ENLEVER LE BANC POUR LES TRAVAUX DE VÉRANDA ET REMETTRE EN PLACE UNE FOIS LES TRAVAUX COMPLÈTES. REMOVE AND STORE THE BENCH DURING THE VERANDA WORK. REINSTALL UPON COMPLETION.
- 004 ENLEVER LE POTEAU DE BOIS 140X140 DE LA VÉRANDA. FOURNIR NOUVEAU POTEAU DE BOIS TEL QU'EXISTANT. REMOVE THE 140X140 VERANDA POST. PROVIDE NEW WOOD POST MATCHING THE EXISTING.
- 005 ENLEVER LE GARDE-CORPS DE BOIS DE LA VÉRANDA. FOURNIR NOUVEAU GARDE-CORPS DE BOIS TEL QU'EXISTANT. FOURNIR SECOND GARDE CORPS AU DESSUS DE L'EXISTANT A UNE HAUTEUR DE 1070mm. REMOVE THE VERANDA GUARDRAILS. PROVIDE NEW GUARDRAILS MATCHING THE EXISTING. PROVIDE A SECOND GUARDRAIL INSTALLED AT1070mm.
- 006 ENLEVER PLANCHES DE RIVE. FOURNIR NOUVELLE PLANCHES DE RIVE DE 25X250mm. FOND DE CLOUAGE REQUIS. REMOVE RIM BOARD. PROVIDE NEW 25X250mm RIM BOARD WITH REQUIRED BACKING.
- 007 AUX MURS EXTÉRIEURS, ENLEVER LES PLANCHES DE REVÊTEMENT ET MOULURES. REDRESSER LA STRUCTURE ET FOURNIR UN RENFORT DIAGONALE 19X89 ENGASTRÉ DANS LE CÔTÉ EXTÉRIEUR DES MURS A POTEAUX. FOURNIR NOUVELLES MOULURES ET NOUVEAU REVÊTEMENT EMBOUVETÉ DE PROFILÉ ET ÉPAISSEUR IDENTIQUE À L'EXISTANT. PRÉ-PENDEE LES PLANCHES ET MOULURES AVANT L'INSTALLATION. ON ALL EXTERIOR WALLS REMOVE ALL WOOD CLADDING. STRAIGHTEN THE STRUCTURE AND PROVIDE 19X89 DIAGONAL BRACING RECESSED INTO THE EXTERIOR SIDE OF EACH STUD WALL. PROVIDE NEW TRIM AND HORIZONTAL T&G CLADDING OF IDENTICAL PROFILE AND THICKNESS AS EXISTING ON EACH WALL. PRE-PAINT BOARDS AND TRIM PRIOR TO INSTALLATION. NOUVELLE FINITION DE PEINTURE SUR TOUT LES AUTRES ÉLÉMENTS DE BOIS EXTÉRIEURES DU HANGAR A BATEAU. SCRAPE AND SAND. PROVIDE NEW PAINT FINISH ON ALL OTHER EXTERIOR WOOD ELEMENTS OF BOATHOUSE.
- 009 VOIR PLAN D'ARCHITECTURE DE PAYSAGE POUR NOUVEAU TRAVAUX AUX ENTRÉES. SEE LANDSCAPE PLAN FOR NEW WORK AT ENTRANCES.
- 010 ENLEVER PALISSADE DE PROTECTION. REMOVE PROTECTION HOARDING.
- 011 FIXER EN PLACE CADRE DE GRILLAGE SUITE AUX TRAVAUX A LA SATISFACTION DU REPRESENT DE LA CCN. SECURE PROTECTION MESH FRAME BACK IN PLACE TO SATISFACTION OF NCC REPRESENTATIVE.
- 012 REMPLACER REVÊTEMENT DE PLANCHES VERTICAL EMBOUVETÉ TEL QUE L'EXISTANT. REPLACE VERTICAL T&G BOARD TO MATCH EXISTING.
- 013 BARDEAUX DE CÈDRE EXISTANT, DEMEURER INTACT. EXISTING ROOF SHINGLES TO REMAIN.



Real Estate Management, Design and Construction Branch  
Direction de la gestion de l'immobilier, design et construction  
Design and Construction Division  
Division design et construction  
director - Pierre Vaillancourt - directeur

consultant  
expert-conseil

no.	description	date
5	POUR SOUMISSION - TENDER	2017-07-07
4	RÉVUSÉ - REVISED	2017-06-26
3	REVUE - REVIEW 100%	2016-03-29
2	REVUE - REVIEW 99%	2016-01-26
1	REVUE - REVIEW 50%	2015-07-03

project  
project  
REHABILITATION DU HANGAR À BATEAU  
- KINGSWOOD -  
BOATHOUSE REHABILITATION

drawing  
dessin  
HANGAR À BATEAU  
ÉLEVATIONS  
BOATHOUSE  
ELEVATIONS

approved by  
approuvé par T.L.  
designed by  
conçu par S.T.  
drawn by  
dessiné par S.T.  
date  
2016-06-22  
scale  
échelle MINGUÉE / SHOWN  
NCC project no.  
no. du projet de la CCN  
sheet no.  
no. de la feuille  
DC3070-14



- NOTE:
- ALL DAMAGED AREAS DURING CONSTRUCTION SHOULD BE REPAIRED AND RENESTATED WITH THE GATINEAU PARK SEED MIX ONLY.
  - TOUTES LES ZONES ENDOMMAGÉES LORS DE LA CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE RÉPARÉES ET RETABLIS AVEC LE MÉLANGE DE GRANES DU PARC DE LA GATINEAU

Issued or revised  
émis ou révisé

no.	description	date
1	REVUE - REVIEW 50%	2015-07-03
2	REVUE - REVIEW 99%	2016-01-26
3	REVUE - REVIEW 100%	2016-03-29
4	REVUSÉ - REVISED	2017-06-26
5	POUR SOUMISSION - TENDER	2017-07-07

REHABILITATION DU HANGAR À BATEAU  
- KINGSWOOD -  
BOATHOUSE REHABILITATION

drawing  
dessin

PLAN DAMÉNAGEMENT  
HANGAR À BATEAU

LANDSCAPE LAYOUT  
BOATHOUSE

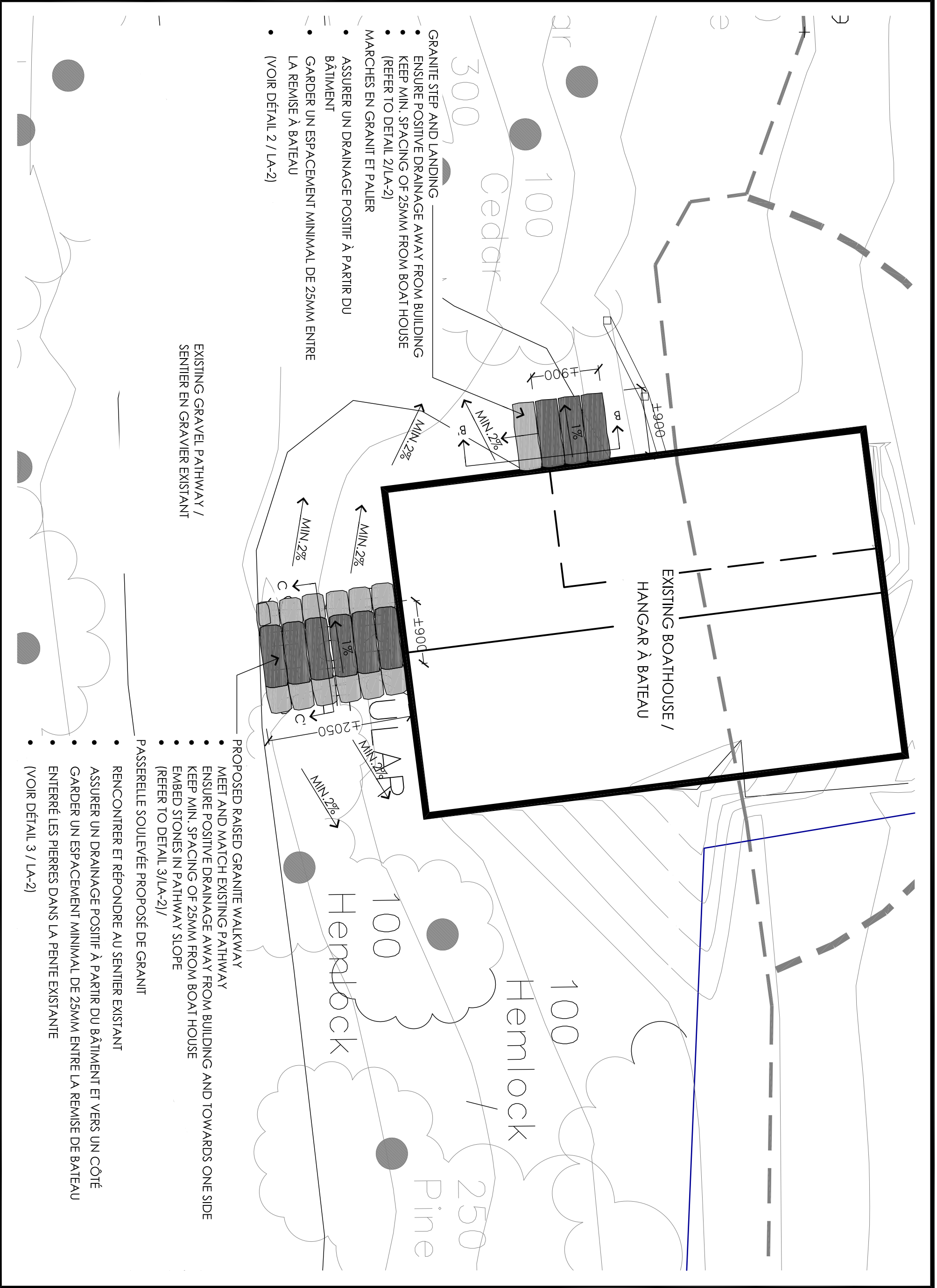
approved by S.T.  
approuvé par

designed by S.D.  
conçu par

drawn by S.D.  
dessiné par

date 2015-10-10  
scale 1:30  
échelle

NCC project no. sheet no.  
no. du projet de la CCN no. de la feuille  
DC3070-14 LA-01



- GRANITE STEP AND LANDING
- ENSURE POSITIVE DRAINAGE AWAY FROM BUILDING
  - KEEP MIN. SPACING OF 25MM FROM BOAT HOUSE
  - (REFER TO DETAIL 2/LA-2)
- MARCHES EN GRANIT ET PALIER
- ASSURER UN DRAINAGE POSITIF À PARTIR DU BÂTIMENT
  - GARDER UN ESPACEMENT MINIMAL DE 25MM ENTRE LA REMISE À BATEAU
  - (VOIR DÉTAIL 2 / LA-2)

EXISTING GRAVEL PATHWAY /  
SENTIER EN GRAVIER EXISTANT

- PROPOSED RAISED GRANITE WALKWAY
- MEET AND MATCH EXISTING PATHWAY
  - ENSURE POSITIVE DRAINAGE AWAY FROM BUILDING AND TOWARDS ONE SIDE
  - KEEP MIN. SPACING OF 25MM FROM BOAT HOUSE
  - EMBED STONES IN PATHWAY SLOPE
  - (REFER TO DETAIL 3/LA-2)/
- PASSERELLE SOULEVÉE PROPOSÉ DE GRANIT
- RENCONTRER ET RÉPONDRE AU SENTIER EXISTANT
  - ASSURER UN DRAINAGE POSITIF À PARTIR DU BÂTIMENT ET VERS UN CÔTÉ
  - GARDER UN ESPACEMENT MINIMAL DE 25MM ENTRE LA REMISE DE BATEAU
  - ENTERRÉ LES PIERRES DANS LA PENTE EXISTANTE
  - (VOIR DÉTAIL 3 / LA-2)

- ALL DAMAGED AREAS DURING CONSTRUCTION SHOULD BE REPAIRED AND REINSTATED WITH THE GATINEAU PARK SEED MIX ONLY.
- TOUTES LES ZONES ENDOMMAGÉES LORS DE LA CONSTRUCTION DOIVENT ÊTRE RÉPARÉES ET RETABLIS AVEC LE MÉLANGE DE GRANÈS DU PARC DE LA GATINEAU

Issued or revised  
émis ou révisé

no.	description	date
1	REVUE - REVIEW 50%	2015-07-03
2	REVUE - REVIEW 99%	2016-01-26
3	REVUE - REVIEW 100%	2016-03-29
4	RÉVISÉ - REVISED	2017-06-26
5	POUR SOUMISSION - TENDER	2017-07-07

REHABILITATION DU HANGAR À BATEAU  
- KINGSWOOD -  
BOATHOUSE REHABILITATION

drawing  
dessin

DÉTAIL DAMÉNAGEMENT  
HANGAR À BATEAU

LANDSCAPE DETAIL  
BOATHOUSE

approved by S.T.

approved par S.T.

designed by S.D.

conçu par S.D.

drawn by S.D.

dessiné par S.D.

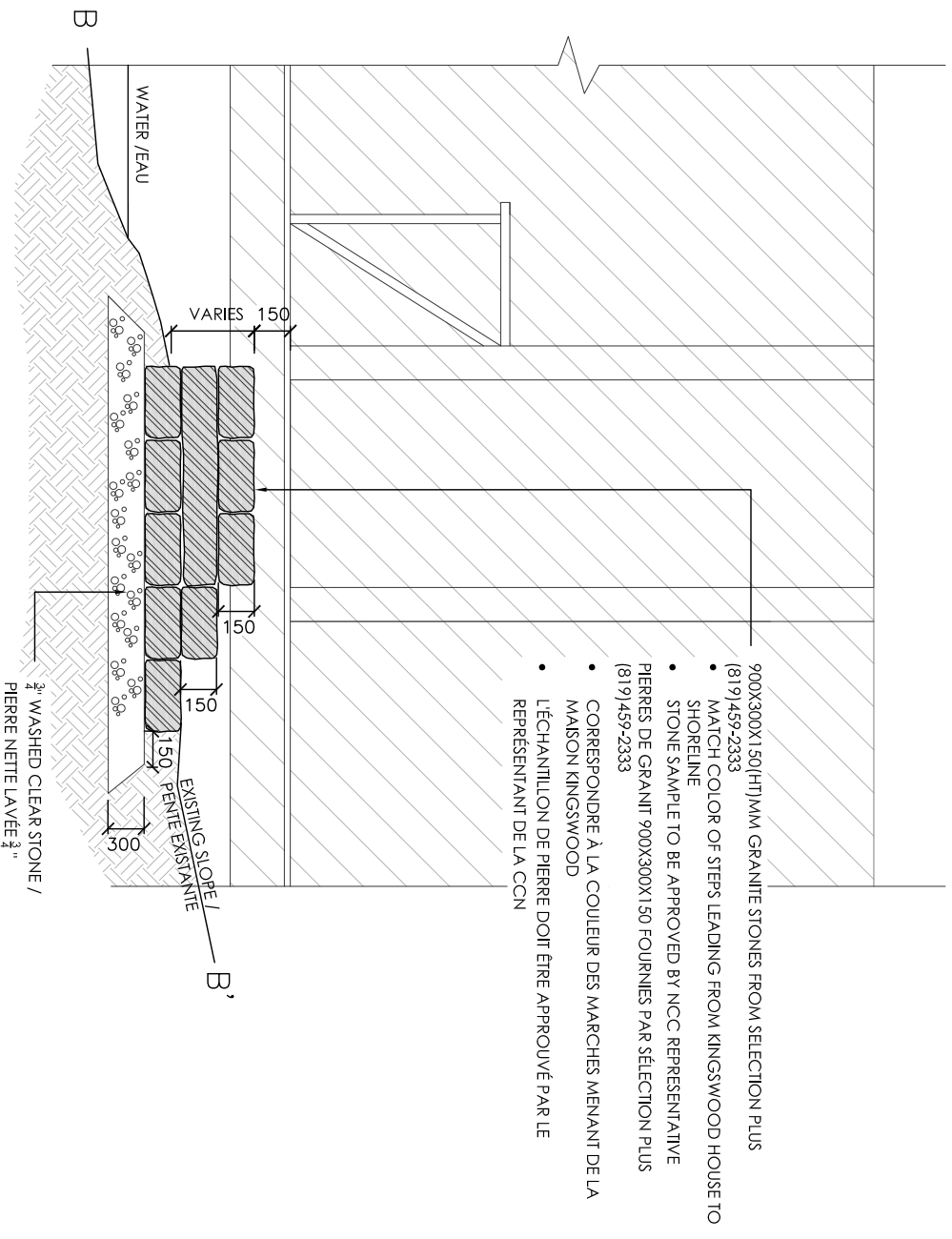
date 2015-10-10

scale INDOUÉE / SHOWN

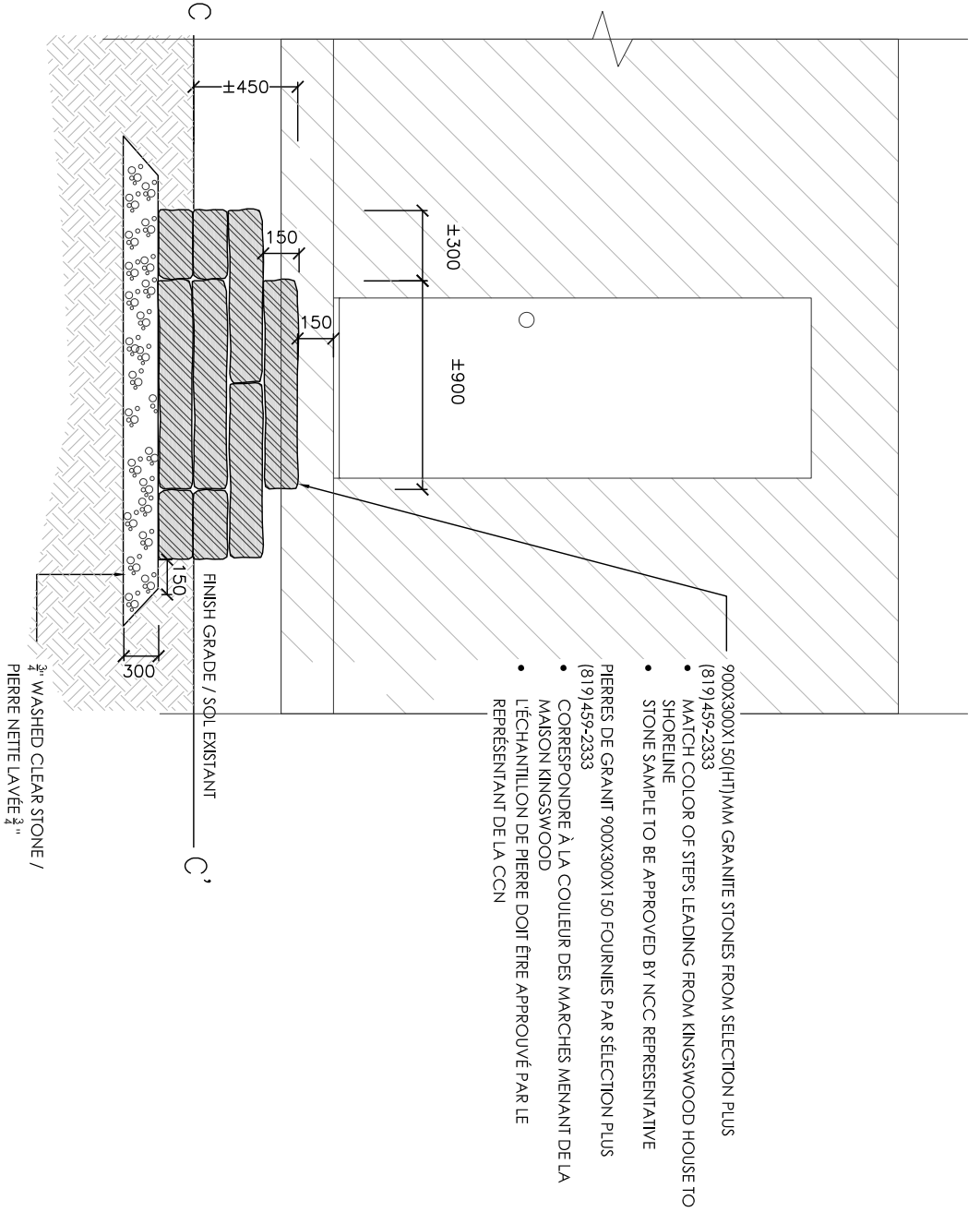
NCC project no. sheet no.

no. du projet de la CCN no. de la feuille

DC307/14 LA-02



- 900X300X150(H)MM GRANITE STONES FROM SELECTION PLUS (819)459-2333
- MATCH COLOR OF STEPS LEADING FROM KINGSWOOD HOUSE TO SHORELINE
- STONE SAMPLE TO BE APPROVED BY NCC REPRESENTATIVE
- PIERRES DE GRANIT 900X300X150 FOURNIES PAR SELECTION PLUS (819)459-2333
- CORRESPONDRE À LA COULEUR DES MARCHES MENANT DE LA MAISON KINGSWOOD
- L'ÉCHANTILLON DE PIERRE DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE LA CCN



- 900X300X150(H)MM GRANITE STONES FROM SELECTION PLUS (819)459-2333
- MATCH COLOR OF STEPS LEADING FROM KINGSWOOD HOUSE TO SHORELINE
- STONE SAMPLE TO BE APPROVED BY NCC REPRESENTATIVE
- PIERRES DE GRANIT 900X300X150 FOURNIES PAR SELECTION PLUS (819)459-2333
- CORRESPONDRE À LA COULEUR DES MARCHES MENANT DE LA MAISON KINGSWOOD
- L'ÉCHANTILLON DE PIERRE DOIT ÊTRE APPROUVÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE LA CCN